

N° 2009-03
(30 juin 2009)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

[Sommaire thématique](#)

[Sommaire chronologique](#)



**JOURNAUX
OFFICIELS**

Direction

des Journaux officiels

26, rue Desaix

75727 Paris Cedex 15

Renseignements : 01 40 58 79 79

Directeur de la publication :

Gilbert Azibert

Rédaction :

Ministère de la justice SG/SDAC

Département des archives,
de la documentation et du patrimoine
Tél. : 01 44 77 73 43

ISSN 2100-062X

Sommaire thématique

Textes

Accès au droit

- Circulaire du SADJAV du 30 mars 2009** relative à la présentation des dispositions de l'ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 portant extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, du décret n° 2007-1151 du 30 juillet 2007 portant diverses dispositions en matière d'aide juridique et du décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009 relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna 7

Aide juridictionnelle

- Circulaire du SADJAV du 30 mars 2009** relative à la présentation des dispositions de l'ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 portant extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, du décret n° 2007-1151 du 30 juillet 2007 portant diverses dispositions en matière d'aide juridique et du décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009 relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna 7

Assesseur

- Circulaire de la DPJJ du 27 avril 2009** relative au renouvellement de la deuxième liste des assesseurs des tribunaux pour enfants de la métropole 16
- Circulaire de la DPJJ du 30 avril 2009** relative au renouvellement de la deuxième liste des assesseurs des tribunaux pour enfants des départements et territoires d'outre-mer 19

Avocat aux conseils

- Circulaire de la DACS 04-09 M2 du 24 avril 2009** relative à la réduction des délais d'instructions des dossiers de nomination des offices publics et/ou ministériels 15

Avoué

- Circulaire de la DACS 04-09 M2 du 24 avril 2009** relative à la réduction des délais d'instructions des dossiers de nomination des offices publics et/ou ministériels 15

Bulletin n° 2 électoral

- Circulaire du 28 avril 2009** relative à l'ouverture du casier judiciaire national pour les élections européennes du 7 juin 2009 et aux modalités de délivrance du bulletin n° 2 électoral 17

Casier judiciaire national

- Circulaire du 28 avril 2009** relative à l'ouverture du casier judiciaire national pour les élections européennes du 7 juin 2009 et aux modalités de délivrance du bulletin n° 2 électoral 17

Commissaire-priseur judiciaire

Circulaire de la DACS 04-09 M2 du 24 avril 2009 relative à la réduction des délais d'instructions des dossiers de nomination des offices publics et/ou ministériels	15
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Election

Circulaire du 28 avril 2009 relative à l'ouverture du casier judiciaire national pour les élections européennes du 7 juin 2009 et aux modalités de délivrance du bulletin n° 2 électoral	17
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Election européenne

Circulaire de la DACS 02-09 D3 du 20 mars 2009 relative aux élections européennes. Etablissement des procurations. Inscription sur les listes électorales et complémentaires. Ressortissants communautaires	4
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Greffier des tribunaux de commerce

Circulaire de la DACS 04-09 M2 du 24 avril 2009 relative à la réduction des délais d'instructions des dossiers de nomination des offices publics et/ou ministériels	15
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Huissier de justice

Circulaire de la DACS 04-09 M2 du 24 avril 2009 relative à la réduction des délais d'instructions des dossiers de nomination des offices publics et/ou ministériels	15
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Notaire

Circulaire de la DACS 04-09 M2 du 24 avril 2009 relative à la réduction des délais d'instructions des dossiers de nomination des offices publics et/ou ministériels	15
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Nouvelle-Calédonie

Circulaire du SADJAV du 30 mars 2009 relative à la présentation des dispositions de l'ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 portant extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, du décret n° 2007-1151 du 30 juillet 2007 portant diverses dispositions en matière d'aide juridique et du décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009 relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna	7
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Office

Circulaire de la DACS 04-09 M2 du 24 avril 2009 relative à la réduction des délais d'instructions des dossiers de nomination des offices publics et/ou ministériels	15
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Officier ministériel

Circulaire de la DACS 04-09 M2 du 24 avril 2009 relative à la réduction des délais d'instructions des dossiers de nomination des offices publics et/ou ministériels	15
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Officier public

Circulaire de la DACS 04-09 M2 du 24 avril 2009 relative à la réduction des délais d'instructions des dossiers de nomination des offices publics et/ou ministériels	15
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Organisation judiciaire

- Circulaire de la DPJJ du 27 avril 2009** relative au renouvellement de la deuxième liste des assesseurs des tribunaux pour enfants de la métropole 16
- Circulaire de la DPJJ du 30 avril 2009** relative au renouvellement de la deuxième liste des assesseurs des tribunaux pour enfants des départements et territoires d'outre-mer 19

Prime

- Circulaire de la DAP RH4 du 28 avril 2009** relative à la mise en œuvre des primes liées à la restructuration des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire 18

Restructuration

- Circulaire de la DAP RH4 du 28 avril 2009** relative à la mise en œuvre des primes liées à la restructuration des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire 18

Service déconcentré

- Circulaire de la DAP RH4 du 28 avril 2009** relative à la mise en œuvre des primes liées à la restructuration des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire 18

Tribunal pour enfants

- Circulaire de la DPJJ du 27 avril 2009** relative au renouvellement de la deuxième liste des assesseurs des tribunaux pour enfants de la métropole 16
- Circulaire de la DPJJ du 30 avril 2009** relative au renouvellement de la deuxième liste des assesseurs des tribunaux pour enfants des départements et territoires d'outre-mer 19

Vote par procuration

- Circulaire de la DACS 02-09 D3 du 20 mars 2009** relative aux élections européennes. Etablissement des procurations. Inscription sur les listes électorales et complémentaires. Ressortissants communautaires 4

Wallis-et-Futuna

- Circulaire du SADJAV du 30 mars 2009** relative à la présentation des dispositions de l'ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 portant extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, du décret n° 2007-1151 du 30 juillet 2007 portant diverses dispositions en matière d'aide juridique et du décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009 relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna 7

Sommaire chronologique

	Textes
Arrêté de la DPJJ du 20 février 2009 portant délégation de signature du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest.....	1
Arrêté de la DPJJ du 20 février 2009 portant délégation de signature du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Grand-Ouest.....	2
Arrêté de la DPJJ du 3 mars 2009 portant délégation de signature du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Centre-Est.....	3
Circulaire de la DACS 02-09 D3 du 20 mars 2009 relative aux élections européennes. Etablissement des procurations. Inscription sur les listes électorales et complémentaires. Ressortissants communautaires.....	4
Arrêté de la DPJJ du 23 mars 2009 portant délégation de signature de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud.....	5
Arrêté de la DPJJ du 25 mars 2009 portant délégation de signature du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Centre.....	6
Circulaire du SADJAV du 30 mars 2009 relative à la présentation des dispositions de l'ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 portant extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, du décret n° 2007-1151 du 30 juillet 2007 portant diverses dispositions en matière d'aide juridique et du décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009 relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.....	7
Arrêté de la DAP du 1^{er} avril 2009 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2007 portant nomination de M. Joël DUCHATEL, commandant pénitentiaire fonctionnel à la maison d'arrêt de Saint-Denis-de-la-Réunion, en qualité de chef d'établissement.....	8
Arrêté de la DACS du 7 avril 2009 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2006 relatif aux commissions chargées d'émettre un avis sur le projet de licenciement d'un notaire salarié par le titulaire d'un office.....	9
Arrêté de la DACS du 7 avril 2009 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2006 relatif aux commissions chargées d'émettre un avis sur le projet de licenciement d'un notaire salarié par le titulaire d'un office.....	10
Arrêté de la DPJJ du 7 avril 2009 portant délégation de signature du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Est.....	11
Arrêté de la DPJJ du 7 avril 2009 portant délégation de signature du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur - Corse.....	12
Arrêté de la DACS du 14 avril 2009 portant désignation des membres du jury chargé de procéder à l'examen d'aptitude à la profession de mandataire judiciaire.....	13
Arrêté de la DPJJ du 14 avril 2009 portant délégation de signature de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Grand-Nord.....	14
Circulaire de la DACS 04-09 M2 du 24 avril 2009 relative à la réduction des délais d'instructions des dossiers de nomination des offices publics et/ou ministériels.....	15
Circulaire de la DPJJ du 27 avril 2009 relative au renouvellement de la deuxième liste des assesseurs des tribunaux pour enfants de la métropole.....	16

	Textes
Circulaire du 28 avril 2009 relative à l'ouverture du casier judiciaire national pour les élections européennes du 7 juin 2009 et aux modalités de délivrance du bulletin n° 2 électoral	17
Circulaire de la DAP RH4 du 28 avril 2009 relative à la mise en œuvre des primes liées à la restructuration des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire	18
Circulaire de la DPJJ du 30 avril 2009 relative au renouvellement de la deuxième liste des assesseurs des tribunaux pour enfants des départements et territoires d'outre-mer	19
Arrêté de la DACS du 4 mai 2009 portant nomination au Haut Conseil du commissariat aux comptes	20
Arrêté de la DACS du 6 mai 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	21
Arrêté de la DACS du 6 mai 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	22
Arrêté de la DACS du 6 mai 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	23
Arrêté de la DACS du 14 mai 2009 portant désignation d'un membre de la commission prévue par l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.....	24
Arrêté du SG en date du 22 mai 2009 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial placé auprès du magistrat chef du casier judiciaire national et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles	25
Arrêté du SG en date du 22 mai 2009 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité spécial d'hygiène et de sécurité compétent pour les services administratifs du ministère de la justice délocalisés à Nantes et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles.....	26
Arrêté du 19 juin 2009 modifiant, au bénéfice du fonds de financement des dossiers impécunieux, le taux du prélèvement sur les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 622-18, L. 626-25 et L. 641-8 du code de commerce.....	27

Arrêté de la DPJJ du 20 février 2009 portant délégation de signature du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest

NOR : JUSF0950014A

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2008 portant nomination de M. Michel PERDIGUES, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté du 20 février 2009 portant nomination de M. Joël COURALET, directeur interrégional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

Vu la décision du 30 janvier 2009 portant nomination de Mme Marie-Hélène ROUX DARPHIN, directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Charente (16) ;

Vu l'arrêté du 20 février 2009 portant nomination de Mme Lyne PILLET, directrice interdépartementale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres (17/79) ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2006 portant nomination de M. Abdelhak MOHIB, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Corrèze (19) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2008 portant nomination de M. Roger CHOUIN, directeur départemental/interdépartemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute-Vienne et de la Creuse (23/87) ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2008 portant nomination de M. Michel COURTEIX, directeur interdépartemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Dordogne et de Lot-et-Garonne (24/47) ;

Vu la décision du 30 janvier 2009 portant nomination de M. Yves VANDENBERGHE, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Gironde (33) ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 portant nomination de Mme Hélène TOULOUSE GRESLIER, directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Vienne (86) ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2009 portant nomination de Mme Anne ROUSSEAU MAÏTIA, conseillère d'administration, à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2009 portant nomination de M. Jean TEUMA, directeur fonctionnel du groupe II, à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2004 portant nomination de Mme Fatou DIOP MANO, directrice à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Joël COURALET, directeur interrégional adjoint, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;

- l’octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l’octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l’octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l’octroi ou le renouvellement des disponibilités d’office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l’octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l’autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l’emploi d’origine ;
- l’octroi des congés de représentation ;
- l’admission au bénéfice de la cessation progressive d’activité.

2° Pour les agents non titulaires :

- le recrutement ;
- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l’octroi des congés de paternité ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’octroi ou le renouvellement du congé d’accompagnement d’une personne en fin de vie ;
- l’imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d’absence ;
- l’octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l’octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- l’autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l’octroi des congés pour formation de cadres et d’animateurs pour la jeunesse ;
- l’autorisation des cumuls d’activités ;
- l’octroi des congés de représentation ;
- l’octroi des congés liés à des absences résultant d’une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- l’admission au bénéfice de la cessation progressive d’activité ;
- les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
- l’admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

Délégation est donnée à :

- Mme MANO, directrice des ressources humaines ;
- Mme MAÏTIA, directrice administrative et financière ;
- M. TEUMA, directeur du Pôle politiques éducatives et Audit ;

à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- le suivi du compte épargne-temps ;
- l’octroi des congés maternité ou pour adoption ;
- l’octroi des congés paternité ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d’absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l’octroi des congés de paternité ;

- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’imputabilité au service des maladies ou accidents ;
- les autorisations d’absence.

Article 3

Délégation est donnée à :

- Mme ROUX, directrice départementale de la Charente ;
- M. MOHIB, directeur départemental de la Corrèze ;
- Mme PILLET, directrice interdépartementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ;
- M. CHOUIN, directeur interdépartemental de la Haute-Vienne et de la Creuse ;
- M. COURTEIX, directeur interdépartemental de la Dordogne et de Lot-et-Garonne ;
- M. VANDENBERGHE, directeur départemental de la Gironde ;
- Mme GREGLIER, directrice départementale de la Vienne ;

à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- le suivi du compte épargne-temps ;
- l’octroi des congés maternité ou pour adoption ;
- l’octroi des congés paternité ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d’absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l’octroi des congés de paternité ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’imputabilité au service des maladies ou accidents ;
- les autorisations d’absence.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2009.

Le directeur interrégional,
M. PERDIGUES

Arrêté de la DPJJ du 20 février 2009 portant délégation de signature du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Grand-Ouest

NOR : JUSF0950007A

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Grand-Ouest,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre Valentin, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Grand-Ouest ;

Vu l'arrêté du 20 février 2009 portant nomination de Mme Rosemonde Devos (Doignies), directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Grand-Ouest ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2008 portant nomination de Mme Mireille Higinen (Bier), directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du Calvados ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2007 portant nomination de M. Jean-Michel Boulègue, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 portant nomination de M. Claude Le Trividic, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Finistère ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2006 portant nomination de Mme Danièle Diot (Mouazan), directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 10 août 2006 portant nomination de M. Yves Dumez, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 20 février 2008 portant nomination de M. Gérard Seillé, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 20 février 2008 portant nomination de M. Didier Thomas, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Manche ;

Vu l'arrêté du 10 août 2006 portant nomination de Mme Marie-Paule Marin, directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2006 portant nomination de M. Hervé Duplenne, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2005 portant nomination de M. Antoine Talayrach, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Sarthe ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2008 portant nomination de M. Bernard Beyer, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Vendée ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2004 portant nomination de Mme Bernadette Derbois, attachée principale d'administration à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Rosemonde Devos (Doignies), directrice interrégionale adjointe et à Mme Bernadette Derbois, attachée principale d'administration à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;

- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires :

- le recrutement ;
- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d'absence ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
- l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

Délégation est donnée à :

- Mme Mireille Higinnen (Bier), directrice départementale du Calvados ;
- M. Jean-Michel Boulègue, directeur départemental des Côtes-d'Armor ;
- M. Claude Le Trividic, directeur départemental du Finistère ;
- Mme Danièle Diot (Mouazan), directrice départementale d'Ille-et-Vilaine ;
- M. Yves Dumez, directeur départemental de la Loire-Atlantique ;
- M. Gérard Seillé, directeur départemental de Maine-et-Loire ;
- M. Didier Thomas, directeur départemental de la Manche ;
- Mme Marie-Paule Marin, directrice départementale de la Mayenne ;
- M. Hervé Duplenne, directeur départemental du Morbihan ;
- M. Antoine Talayrach, directeur départemental de la Sarthe ;
- M. Bernard Beyer, directeur départemental de la Vendée ;

à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

- pour les actes qui concernent l'octroi des congés annuels, le suivi du compte épargne-temps, l'octroi ou le renouvellement des congés de maladie ordinaire, les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Rennes, le 20 février 2009.

Le directeur interrégional,
J.-P. VALENTIN

Arrêté de la DPJJ du 3 mars 2009 portant délégation de signature du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Centre-Est

NOR : JUSF0950005A

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Centre-Est,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2008 portant nomination de M. Eric GOUNEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

Vu l'arrêté du 20 février 2009 portant nomination de M. André RONZEL, directeur interrégional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2008 portant nomination de Mme Corinne MARTIN, directrice départementale de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 portant nomination de M. André HARDY, directeur départemental de l'Allier ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 portant nomination de M. Jean-Pierre MATRANGA, directeur départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2004 portant nomination de M. Yves CHAUSSIGNAND, directeur départemental de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2008 portant nomination de M. François-Xavier FEBVRE, directeur départemental adjoint de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2003 portant nomination de M. Jacques BIEGEL, directeur départemental de la Loire ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2006 portant nomination de M. Alain BALANDRIS, directeur départemental de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 2 février 2006 portant nomination de M. Bernard POITAU, directeur départemental du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 20 février 2008 portant nomination de M. Eric NOJAC, directeur départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté du 20 février 2009 portant nomination de M. Alain DUPUY, directeur départemental de la Savoie ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2008 portant nomination de M. Yvon JAFFRO, directeur départemental de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2008 portant nomination de M. Bruno COSSON, directeur des services de la protection judiciaire au CAE Aurillac ;

Vu l'arrêté du 14 février 2008 portant nomination de Mme Dana SEIGNEZ, attachée principale d'administration à la direction régionale Rhône-Alpes-Auvergne ;

Vu le contrat d'engagement du 5 août 2008 de M. Sébastien BOUCHU, attaché d'administration à la direction régionale Rhône-Alpes-Auvergne,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. André RONZEL, directeur interrégional adjoint, Mme Dana SEIGNEZ, attachée principale d'administration et à M. Sébastien BOUCHU, attaché d'administration, pour les actes qui concernent :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

a) De l'ensemble de la région :

- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;

- l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

b) Affectés en direction régionale :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l'octroi du congé de paternité ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'autorisation des cumuls d'activité ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- l'octroi des congés de représentation.

2° Pour les agents non titulaires :

a) De l'ensemble de la région :

- le recrutement ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et accidents ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raison familiale ou personnelle ;
- l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
- l'admission au bénéfice de la retraite.

b) Affectés en direction régionale :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi du congé de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence ;
- l'autorisation des cumuls d'activité ;
- l'octroi des congés de représentation.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne MARTIN, directrice départementale de l'Ain ; à M. André HARDY, directeur départemental de l'Allier ; à M. Jean-Pierre MATRANGA, directeur départemental de l'Ardèche ; à M. Yves CHAUSSIGNAND, directeur départemental de la Drôme ; à M. François-Xavier FEBVRE, directeur départemental adjoint de l'Isère ; à M. Jacques BIEGEL, directeur départemental de la Loire ; à M. Eric NOJAC, directeur départemental du Rhône ; à M. Alain DUPUY, directeur départemental de la Savoie et M. Yvon JAFFRO, directeur départemental de la Haute-Savoie pour les actes qui concernent :

1° Pour les personnels titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'autorisation des cumuls d'activité ;

- les autorisations d’absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
 - l’octroi des congés de représentation.
- 2° Pour les agents non titulaires :
- l’octroi des congés annuels ;
 - l’ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
 - l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
 - l’octroi des congés de paternité ;
 - l’octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
 - l’autorisation des cumuls d’activité ;
 - les autorisations d’absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
 - l’octroi des congés de représentation.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Bernard POITAU, directeur départemental du Puy-de-Dôme, pour les actes qui concernent :

1° Pour les personnels titulaires ou stagiaires :

a) Affectés dans les services relevant du ressort territorial de la direction départementale du Puy-de-Dôme :

- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l’octroi des congés de paternité ;
- l’octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’autorisation des cumuls d’activité ;
- les autorisations d’absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- l’octroi des congés de représentation.

b) Affectés dans les services relevant du ressort territorial de la direction départementale de la Haute-Loire :

- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l’autorisation des cumuls d’activité ;
- l’octroi des congés de représentation.

c) Affectés dans les services relevant du ressort territorial de la direction départementale du Cantal :

- l’ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l’octroi des congés de paternité ;
- l’octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’autorisation des cumuls d’activité ;
- l’octroi des congés de représentation.

2° Pour les agents non titulaires :

a) Affectés dans les services relevant du ressort territorial de la direction départementale du Puy-de-Dôme :

- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l’octroi des congés de paternité ;
- l’octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’autorisation des cumuls d’activité ;
- les autorisations d’absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- l’octroi des congés de représentation.

b) Affectés dans les services relevant du ressort territorial de la direction départementale de la Haute-Loire :

- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;

- l'autorisation des cumuls d'activité ;
 - l'octroi des congés de représentation.
- c) Affectés dans les services relevant du ressort territorial de la direction départementale du Cantal :
- l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
 - l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
 - l'octroi des congés de paternité ;
 - l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
 - l'autorisation des cumuls d'activité ;
 - l'octroi des congés de représentation.

Article 4

Délégation de signature est donnée à M. Alain BALANDRIS, directeur départemental de la Haute-Loire pour tous les actes qui concernent :

1° Pour les personnels titulaires ou stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

Article 5

Délégation de signature est donnée à M. Bruno COSSON, directeur de CAE Aurillac, pour les actes qui concernent :

1° Pour les personnels titulaires ou stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux des services délégués.

Fait à Lyon, le 3 mars 2009.

Le directeur interrégional,
E. GOUNEL

Election européenne
Vote par procuration

Circulaire de la DACS 02-09 D3 du 20 mars 2009 relative aux élections européennes. Etablissement des procurations. Inscription sur les listes électorales et complémentaires. Ressortissants communautaires

NOR : JUSC0906563C

Textes sources :

Articles L. 11-1, L. 11-2, L. 12, L. 25, L. 30 à L. 40, L. 71 à L. 78 et R. 13 à R. 17-2, R. 72 à R. 80 du code électoral.

Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes « Parlement européen ».

Circulaire CIV. 02/08 du 17 janvier 2008

La garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance ; Mesdames et Messieurs les juges chargés de la direction et de l'administration des tribunaux d'instance (pour attribution) et Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Madame la procureure et Monsieur le procureur près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance (pour information).

Les élections des membres du Parlement européen se dérouleront le samedi 6 juin 2009 pour les électeurs de Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et des départements des Antilles et de la Guyane, et le dimanche 7 juin 2009 pour le reste du territoire national.

I. – INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES ET COMPLÉMENTAIRES

a) Dispositions communes à l'inscription des ressortissants français et communautaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 5 du code électoral, la date limite de dépôt des demandes d'inscription administrative en mairie était le mercredi 31 décembre 2008 inclus, c'est-à-dire le dernier jour ouvrable de décembre.

Aux termes de l'article 2-3 de la loi du 7 juillet 1977 précitée, les dispositions des articles L. 10, L. 11, L. 15 à L. 41 et L. 43 du code électoral relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables aux listes complémentaires.

L'établissement et la révision des listes complémentaires s'opère selon le même calendrier que les listes électorales et elles sont de la compétence des mêmes commissions administratives.

1. Voie de recours à l'encontre des décisions des commissions administratives

Sur le fondement de l'article L. 25 du code électoral, les électeurs peuvent contester les décisions des commissions administratives, prévues à l'article L. 17 du même code, qui dressent les listes électorales.

J'attire votre attention sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article R. 13 du code électoral, les recours introduits sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 25 du même code (c'est-à-dire ceux des électeurs intéressés) doivent avoir été déposés au greffe du tribunal d'instance entre la notification de la décision et le 10^e jour suivant la publication du tableau contenant les additions et les retranchements opérés sur la liste électorale, c'est-à-dire au plus tard le 20 janvier 2009. Les recours exercés sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 25 (c'est-à-dire ceux exercés par les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune) doivent avoir été déposés au greffe du tribunal d'instance dans les dix jours suivant la publication du tableau contenant les additions et les retranchements opérés sur la liste électorale, c'est-à-dire au plus tard le 20 janvier 2009.

2. Inscription et radiation en dehors des périodes de révision

En vertu de l'article L. 30 du code électoral, peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

- les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

- les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;
- les Français et les Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;
- les Français et les Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et ont été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;
- les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Conformément aux dispositions de l'article L. 31 du code électoral, les demandes d'inscription présentées sur le fondement de l'article L. 30 du même code doivent être déposées jusqu'au 10^e jour précédant le scrutin, c'est-à-dire jusqu'au 28 mai 2009 inclus. J'attire votre attention sur le fait que la date limite de recevabilité est celle à laquelle la demande d'inscription a été déposée en mairie. Les tribunaux d'instance devront donc traiter les demandes qui leur auront été transmises postérieurement à cette date dès lors que le cachet de la mairie fait foi du dépôt de la demande en mairie dans les délais requis.

3. Inscription sur les listes électorales jusqu'au jour du scrutin

L'article L. 34 du code électoral permet aux électeurs de demander leur inscription au juge du tribunal d'instance jusqu'au jour du scrutin en cas d'omission par suite d'une erreur purement matérielle ou en cas de radiation sans observation des formalités prescrites aux articles L. 23 et L. 25 du même code. La Cour de cassation considère que seule constitue une erreur matérielle, au sens de l'article L. 34 du code électoral, celle imputable à l'autorité chargée d'établir la liste (Cass. 2^e civ. 18 mars 1992 n° 92-60185).

Je vous rappelle que la Cour de cassation a ouvert, par la décision de la deuxième chambre civile du 5 juillet 2001 (Pourvoi n° 01-60580), la possibilité d'une saisine du juge d'instance sur la base de l'article L. 34 du code électoral, jusqu'au jour du second tour du scrutin, dès lors que l'intéressé aurait eu vocation à être inscrit sur la liste électorale dès le premier tour. En revanche, les dispositions de l'article L. 57 du même code selon lesquelles « *seuls peuvent prendre part au deuxième tour du scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour du scrutin* » font obstacle à l'inscription, entre les deux tours, des personnes qui ne satisferaient aux conditions d'inscription que postérieurement au premier tour, par exemple celles devenues majeures ou celles devenues françaises entre les premier et second tours.

4. Question de la publicité des débats

Aux termes de l'arrêt de la Cour de cassation du 3 mai 2007 (2^e civ. n° 07-60256), en matière de procédure électorale, les débats doivent être publics. Cette publicité des débats signifie que toute personne qui le souhaite doit pouvoir accéder à la salle dans laquelle les débats ont lieu.

Ceci étant, la question de la publicité des débats doit être distinguée de celle de la présence d'un représentant des services municipaux. En effet, doivent être convoqués à l'audience les parties au procès. Or, ni le maire, en qualité de président de la commission administrative de révision de la liste, ni aucun membre de cette commission, ne sont parties à la procédure. Ainsi, si le maire ou son représentant peuvent assister aux débats en raison de leur publicité, rien n'impose leur présence. Il est vrai que la présence des services municipaux peut simplifier le déroulement des mesures d'instruction nécessaires pour statuer immédiatement sur la demande lorsque cela est possible. Mais si cela est difficile, en raison de l'éloignement par exemple, les éléments nécessaires à l'instruction peuvent être transmis par d'autres moyens.

b) Inscription d'office des jeunes majeurs français

En vertu de l'article L. 11-2, alinéa 2, du code électoral, les jeunes qui atteindront l'âge de 18 ans entre le 28 février 2009 (date de la dernière clôture définitive des listes) et le 7 juin 2009 (date du scrutin), sous réserve de remplir les autres conditions, auront dû être inscrits d'office sur les listes électorales, sur la base des renseignements fournis par l'INSEE.

Les jeunes majeurs qui, en dépit de la procédure d'inscription d'office, n'auraient pas été inscrits, peuvent contester devant le juge d'instance les décisions des commissions administratives, sur le fondement de l'article L. 25 du code électoral. Ils peuvent également les contester sur le fondement de l'article L. 30-3° du même code, sous réserve de déposer leur recours jusqu'au 28 mai 2009, soit dix jours avant la date du scrutin.

Si le défaut d'inscription des jeunes majeurs résulte d'une omission à la suite d'une erreur purement matérielle, l'article L. 34 du code électoral trouve à s'appliquer et permet une inscription judiciaire jusqu'au jour du scrutin. J'attire votre attention sur le fait que si l'erreur provient d'un fichier INSEE erroné, il est possible de faire une interprétation extensive des dispositions de l'article L. 34 et de l'erreur matérielle car il s'agit d'une procédure particulière d'inscription d'office et il n'est donc pas possible de mettre à la charge des jeunes majeurs une obligation d'aller vérifier les listes, contrairement aux autres électeurs (Cass. 2^e civ. 24 mai 2005 n° 05-60189).

Je vous rappelle que selon l'article L. 2 du code électoral, sont électeurs les Français âgés de 18 ans accomplis. La Cour de cassation a précisé (2^e civ. 19 mai 2005 n° 05-60174) que cette condition de majorité doit être acquise « *avant le jour du scrutin* », c'est-à-dire au plus tard la veille de celui-ci. Le jeune qui fête son anniversaire le jour du scrutin ne peut donc pas être inscrit sur la liste électorale, ni d'office, ni par le juge d'instance.

c) Inscription des Français établis hors de France

Pour les élections des membres du Parlement européen, les Français établis hors de France ne peuvent pas voter auprès du consulat français de leur lieu de résidence comme c'est le cas pour d'autres élections.

Les Français qui résident dans un pays de l'Union européenne peuvent voter personnellement ou par procuration en France (à condition d'être inscrits sur une liste électorale d'une commune de France sur le fondement de l'article L. 12 du code électoral) ou voter dans leur pays de résidence (à condition d'être inscrits sur une liste locale complémentaire selon les modalités prévues par leur pays de résidence).

Les Français qui résident dans un pays situé hors de l'Union européenne ne peuvent voter qu'en France, personnellement ou par procuration, à condition d'être inscrits sur une liste électorale d'une commune de France sur le fondement de l'article L. 12 du code électoral.

Je vous rappelle que les Français établis hors de France qui possèdent une résidence en France ont la possibilité de demander leur inscription dans la commune correspondante.

S'ils n'ont aucune résidence en France et s'ils sont inscrits au registre des Français établis hors de France, ils peuvent demander leur inscription dans l'une des communes suivantes :

- commune de naissance ;
- commune du dernier domicile ;
- commune de la dernière résidence à condition qu'elle ait duré au moins six mois ;
- commune où est né, est inscrit ou a été inscrit un de leurs ascendants jusqu'au 4^e degré.

Les inscriptions dans une commune française des Français établis hors de France se déroulent selon les règles du droit commun. Elles étaient donc closes le 31 décembre 2008. De même, les recours sont les mêmes que ceux qui sont ouverts aux Français résidant en France devant le tribunal d'instance compétent pour la commune considérée.

d) Inscription des ressortissants communautaires

Conformément à l'article 19, paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne, l'article 2-1 de la loi du 7 juillet 1977 précitée dispose que les ressortissants de l'Union européenne qui résident en France peuvent participer à l'élection dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Pour voter, ils doivent s'inscrire sur la liste électorale complémentaire prévue à l'article 2-2 de la même loi. Je vous rappelle qu'il existe une autre liste électorale complémentaire spécifique pour permettre leur participation aux élections municipales, établie sur le fondement des articles LO 227-1 et suivants du code électoral, et que l'inscription d'un électeur sur une liste complémentaire n'entraîne pas automatiquement son inscription sur l'autre.

Il n'y a pas d'inscription d'office. Toute inscription doit faire l'objet d'une demande déposée en mairie jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de décembre de l'année précédant le scrutin, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2008.

Conditions à remplir pour être électeur :

- avoir la nationalité de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- résider en France, c'est-à-dire qu'il faut y avoir son domicile réel ou que la résidence ait un caractère continu ;
- remplir les conditions légales autres que la nationalité française, c'est-à-dire être majeur et jouir de ses droits électoraux dans son Etat d'origine ;
- un document d'identité en cours de validité, par exemple une carte de séjour ;
- une déclaration écrite sur l'honneur précisant sa nationalité, l'adresse sur le territoire de la République, et que l'intéressé n'est pas déchu de son droit de vote dans l'Etat dont il est ressortissant et qu'il n'exercera son droit de vote qu'en France pour les élections au Parlement européen.

II. – VOTE PAR PROCURATION

a) Les autorités habilitées à délivrer les procurations

Aux termes de l'article R. 72 du code électoral, sur le territoire national, l'électeur peut faire établir sa procuration, à sa convenance, au tribunal d'instance ou au commissariat de son lieu de résidence, ou bien au tribunal d'instance ou au commissariat de son lieu de travail.

Hors de France, conformément aux dispositions de l'article R. 72-1 du même code, l'électeur peut faire établir sa procuration devant les autorités consulaires de son lieu de résidence.

b) Electeurs pouvant voter par procuration

L'article L. 71 du code électoral fixe les trois catégories d'électeurs qui peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration :

- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présent dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;
- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;
- les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

c) Les pièces à produire par le mandant

Le mandant doit justifier de son identité. Il doit également attester sur l'honneur de son appartenance à l'une des catégories énumérées à l'article L. 71 du code électoral et remplir l'attestation sur l'honneur intégrée au formulaire sous la forme d'un volet détachable. Aucune autre pièce justificative du motif de l'impossibilité pour l'électeur de voter personnellement ne doit être exigée.

Les volets de la demande de procuration doivent obligatoirement être remplis par le mandant, sur place, au tribunal d'instance. Le mandant ne doit en aucun cas emporter d'imprimé vierge pour le remplir ultérieurement. Toutes les conséquences matérielles doivent par conséquent être mises en œuvre de façon à ce que le mandant puisse remplir son imprimé immédiatement. Les ratures ou surcharges sont proscrites. Dans ce cas, l'intéressé doit remplir un nouvel imprimé et remettre l'ancien au greffier pour qu'il soit détruit.

S'agissant en particulier des personnes visées au deuxième alinéa de l'article R. 72 du code électoral, c'est-à-dire des personnes ne pouvant pas se déplacer, leur demande doit être formulée par écrit et être accompagnée d'un certificat médical ou de tout document officiel justifiant qu'elles sont dans l'impossibilité manifeste de comparaître en raison de maladies ou d'infirmités graves, tel que par exemple une carte d'invalidité. Elles doivent adresser leur demande aux officiers de police judiciaire qui se déplaceront pour recueillir leur signature.

La troisième catégorie de personnes visées à l'article L. 71 du code électoral, c'est-à-dire les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale, doit fournir un extrait du registre d'écrou.

d) La validité des procurations

Conformément aux dispositions de l'article R. 74 du code électoral, la validité de la procuration est limitée à un seul scrutin. Toutefois, sur le territoire national, le mandant peut faire établir une procuration pour la durée de son choix, dans la limite d'un an maximum à compter de sa date d'établissement si l'intéressé établit qu'il est de façon durable dans l'impossibilité de se rendre dans son bureau de vote. Hors de France, le mandant peut faire établir une procuration pour la durée de son choix, dans la limite de trois ans.

e) L'établissement et l'envoi des procurations

Sauf le cas particulier des personnes dans l'impossibilité de se déplacer (article R. 72, 2^e alinéa), la présence du mandant est indispensable pour l'établissement d'une procuration, qu'il doit signer. Après avoir porté mention de la procuration sur un registre spécial ouvert par ses soins, l'autorité devant laquelle elle est établie indique ses nom et qualité, la date (et l'heure précise à laquelle l'acte a été dressé) et la revêt de son visa et de son cachet. L'autorité remet ensuite au mandant le récépissé.

J'attire votre attention sur le fait qu'en raison des risques de pertes ou de vols de documents, le cachet de l'autorité ainsi que la signature ne doivent être apposés qu'après l'établissement de chaque procuration. Aucun stock ne doit être constitué au greffe.

Par ailleurs, le greffier en chef ne peut en aucun cas déléguer sa signature à un fonctionnaire du greffe de catégorie B ou C.

L'autorité devant laquelle la procuration a été établie adresse sans enveloppe et en recommandé, ou par porteur contre avis de réception, le volet destiné au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

En application de l'article L. 78 du code électoral, cet envoi postal est effectué en franchise postale. Le greffe n'a pas à établir de bordereau.

Afin d'éviter toute fraude lors de l'envoi des volets de procuration, qui doit être fait sans enveloppe, l'administration des postes demande une habilitation écrite à la personne chargée de les expédier. Cette habilitation émanant de l'autorité établissant les procurations doit, sans être soumise à aucune forme particulière, comporter la signature du magistrat, du directeur de greffe, de l'officier de police judiciaire ou de son délégué.

f) Date d'établissement des procurations

Les électeurs peuvent faire établir leurs procurations tout au long de l'année, même en l'absence de consultation électorale prévue à bref délai.

A toutes fins utiles, vous pouvez vous reporter aux dispositions de la circulaire CIV. 02/08 du 17 janvier 2008 qui ont un caractère permanent.

III. – PERMANENCES

Afin de procéder à l'établissement des procurations, des permanences devront être tenues dans les tribunaux d'instance aux dates et heures suivantes :

Le vendredi 29 mai 2009 de 9 h 00 à 20 h 00 ;

Le samedi 30 mai 2009 de 9 h 00 à 12 h 00.

L'article L. 34 du code électoral permettant aux électeurs, dans les cas qu'il précise, de demander leur inscription au juge du tribunal d'instance jusqu'au jour du scrutin et ce pendant toute la durée de celui-ci, il conviendra d'assurer une permanence le samedi 6 juin 2009 pour les tribunaux d'instance compétents pour la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, les départements des Antilles et de la Guyane, et le dimanche 7 juin 2009 pour le reste du territoire national.

L'organisation des permanences relève de la compétence du directeur de greffe, qui dispose, sans toutefois pouvoir remettre en cause les jours et la durée des permanences fixées par la présente circulaire, d'un pouvoir d'appréciation quant au nombre de fonctionnaires (B ou C exerçant à titre principal des fonctions de greffier) qui devront participer eu égard à la charge prévisible de travail.

Une attention particulière doit être portée aux impératifs de sécurité, ainsi, la présence de deux personnes, fonctionnaires ou magistrats, doit être assurée.

Les modalités d'organisation des permanences définies par le greffier en chef conjointement avec le juge chargé de l'administration sont portées, par tout moyen, à la connaissance des chefs de juridiction, à charge pour ces derniers d'en référer aux chefs de cours en cas de difficultés.

Les permanences du samedi et du dimanche sont soumises au régime des astreintes prévu par la circulaire du 23/02/2001 n° SJ-01-047 BV 23 02 01, ainsi que la circulaire du 05/12/2001, à savoir :

a) une compensation financière égale à 30 € par journée d'astreinte ;

b) une compensation financière en temps équivalente à 1 heure 15 pour une heure de travail effectif jusqu'à 20 heures.

Une fois les permanences accomplies, le greffier en chef adresse au SAR un tableau nominatif des agents concernés, selon les modalités déterminées par chaque SAR. Tous les agents ayant accompli des permanences bénéficient de la compensation financière évoquée infra. S'agissant en particulier du directeur de greffe et de son adjoint, chargés de fonctions d'encadrement, et soumis à l'application de l'article 10, aucune compensation horaire ne leur est applicable.

Par ailleurs, je vous informe que l'INSEE tiendra des permanences à l'intention des juges d'instance et des greffiers au 02 40 41 75 73 :

– du 18 mai 2009 (hormis le 22 mai) au 5 juin 2009, les jours ouvrés de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 ;

– le dimanche 7 juin 2009 de 9 h à 20 h.

Eu égard à la nature confidentielle des informations communiquées par l'INSEE à cette occasion, il va de soi que ce numéro ne doit pas être diffusé à des personnes autres que les juridictions (préfectures, mairies, particuliers).

Je vous rappelle qu'un dossier électronique complet peut être consulté sur le site intranet de la direction des affaires civiles et du sceau.

En cas de difficultés, vous pouvez contacter en semaine le bureau du droit public de la direction des affaires civiles et du sceau (postes 62-84 et 22-40), ainsi que le dimanche 7 juin 2009, le standard du ministère (01-44-77-60-60).

Pour les questions relatives à l'organisation des permanences, vous pouvez contacter le département de l'organisation et des études de la direction des services judiciaires au 01 44 77 66 33 ou par courrier électronique à DSJ-AB2@justice.gouv.fr.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :

La directrice des affaires civiles et du sceau,
P. FOMBEUR

La directrice des services judiciaires,
D. LOTTIN

Arrêté de la DPJJ du 23 mars 2009 portant délégation de signature de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud

NOR : JUSF0950008A

La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2008 portant nomination de Mme GUIDI Michèle, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud ;

Vu l'arrêté du 20 février 2009 portant nomination de M. DELISLE Michel, directeur interrégional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2008 portant nomination de M. BERNIE Patrick, directeur interdépartemental de la protection judiciaire de la jeunesse des départements de l'Aveyron et du Tarn ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2008 portant nomination de M. CRAPOULET René, directeur interdépartemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Haute-Garonne et de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2008 portant nomination de M. DEGENNE Yves, directeur interdépartemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Gard et de la Lozère ;

Vu l'arrêté du 9 août 2001 portant nomination de M. LE GAT Christian, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Hautes-Pyrénées et du Gers, par intérim ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2004 portant nomination de Mme LORENZO Nicole, directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2006 portant nomination de M. LUBOZ Serge, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2008 portant nomination de Mme MERLIER Claudine, directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 portant nomination de M. TAVIAUX Gilles, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Tarn-et-Garonne et du Lot ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 portant nomination de Mme DESURMONT Berengère, attachée à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;

Vu l'arrêté portant nomination de Mme LE STANC Valérie, attachée à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. DELISLE Michel, directeur interrégional adjoint à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l'octroi des congés maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés paternité ;
- l'octroi du congé parental ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;

- l’octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l’octroi ou le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l’octroi ou le renouvellement des disponibilités d’office après épuisement des droits à congé ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l’octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l’autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l’emploi d’origine ;
- l’octroi des congés de représentation ;
- l’admission au bénéfice de la cessation progressive d’activité.

2° Pour les agents non titulaires :

- le recrutement ;
- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l’octroi des congés de paternité ;
- l’octroi du congé parental ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’octroi ou le renouvellement du congé d’accompagnement d’une personne en fin de vie ;
- l’imputabilité au service des maladies ou accidents ;
- les autorisations d’absence ;
- l’octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l’octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- l’autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l’octroi des congés pour formation de cadres et d’animateurs pour la jeunesse ;
- l’autorisation des cumuls d’activités ;
- l’octroi des congés de représentation ;
- l’octroi des congés liés à des absences résultant d’une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- l’admission au bénéfice de la cessation progressive d’activité ;
- la fin du contrat et le licenciement ;
- l’admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

Délégation est donnée à :

- Mme DESURMONT Bérengère, attachée à la direction interrégionale Sud ;
- Mme LE STANC Valérie, attachée à la direction interrégionale Sud ;
- M. BERNIE Patrick, directeur départemental de du Tarn et l’Aveyron ;
- M. CRAPOULET René, directeur interdépartemental de la Haute-Garonne et de l’Ariège ;
- M. DEGENNE Yves, directeur interdépartemental du Gard et de la Lozère ;
- M. LE GAT Christian, directeur départemental des Hautes-Pyrénées et, par intérim, du Gers ;
- Mme LORENZO Nicole, directrice départementale des Pyrénées-Orientales ;
- M. LUBOZ Serge, directeur départemental de l’Aude ;
- Mme MERLIER Claudine, directrice départementale de l’Hérault ;
- M. TAVIAUX Gilles, directeur départemental de Tarn-et-Garonne et du Lot,

à l’effet de signer, au nom de la directrice régionale, les actes qui concernent l’octroi des congés annuels et le suivi du compte épargne temps des personnels titulaires et stagiaires ainsi que des personnels non titulaires.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Labège, le 23 mars 2009.

La directrice interrégionale,
M. GUIDI

Arrêté de la DPJJ du 25 mars 2009 portant délégation de signature du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Centre

NOR : JUSF0950004A

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Centre,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2008 portant nomination de M. Charles BRU, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre ;

Vu l'arrêté du 20 février 2009 portant nomination de M. Christian GATIER, directeur interrégional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Centre ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 portant nomination de M. Jean-Marc LAHITTE, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 portant nomination de M. Roland POINARD, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 portant nomination de Mme Eveline FREMONT, directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 portant nomination de M. Jacques MUNOZ, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Yonne ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 portant nomination de M. Francis DONGOIS, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2007 portant nomination de Mlle Christiane BUONAVIA, directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2008 portant nomination de M. Christian MAGRET, directeur interdépartemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Cher et de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 15 février 2007 portant nomination de M. Gilles NAGOT, attaché d'administration, à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Centre-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 portant nomination de Mme Marie-Anne GUICHARD-LE BAIL, attachée d'administration à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Christian GATIER, directeur interrégional adjoint, M. Gilles NAGOT, attaché d'administration et Mme Marie-Anne GUICHARD-LE BAIL, attachée d'administration à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;

- l’octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l’octroi ou le renouvellement des disponibilités d’office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l’octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l’autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l’emploi d’origine ;
- l’octroi des congés de représentation ;
- l’admission au bénéfice de la cessation progressive d’activité.

2° Pour les agents non titulaires :

- le recrutement ;
- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l’octroi des congés de paternité ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’octroi ou le renouvellement du congé d’accompagnement d’une personne en fin de vie ;
- l’imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d’absence ;
- l’octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l’octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- l’autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l’octroi des congés pour formation de cadres et d’animateurs pour la jeunesse ;
- l’autorisation des cumuls d’activités ;
- l’octroi des congés de représentation ;
- l’octroi des congés liés à des absences résultant d’une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- l’admission au bénéfice de la cessation progressive d’activité ;
- les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
- l’admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

Délégation est donnée à M. Jean-Marc LAHITTE, directeur départemental, M. Roland POINARD, directeur départemental, Mme Eveline FREMONT, directrice départementale, M. Jacques MUNOZ, directeur départemental, M. Francis DONGOIS, directeur départemental, Mlle Christiane BUONAVIA, directrice départementale, M. Christian MAGRET, directeur interdépartemental, à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional, les décisions relatives à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l’octroi des congés de paternité ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’autorisation des cumuls d’activités ;
- les autorisations d’absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;

- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence ;
- l'autorisation des cumuls d'activités.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Orléans, le 25 mars 2009.

Le directeur interrégional,
C. BRU

*Accès au droit
Aide juridictionnelle
Nouvelle-Calédonie
Wallis-et-Futuna*

Circulaire du SADJAV du 30 mars 2009 relative à la présentation des dispositions de l'ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 portant extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, du décret n° 2007-1151 du 30 juillet 2007 portant diverses dispositions en matière d'aide juridique et du décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009 relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna

NOR : JUSA0905640C

Textes sources :

Ordonnance n° 99-1147 du 12 octobre 1992.

Décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

La garde des sceaux, ministre de la justice à Monsieur le premier président de la cour d'appel de Nouméa ; Madame le procureur général près ladite cour ; Monsieur le président du tribunal administratif de Nouméa et de Mata-Utu ; Messieurs les présidents des tribunaux de première instance de Nouméa et de Mata-Utu ; Madame le procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa ; Monsieur le chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ; Messieurs les directeurs et chefs des établissements pénitentiaires de Nouméa (pour attribution) et de Mata-Utu ; Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Nouméa à Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes ; Monsieur le président du Conseil national des barreaux ; Monsieur le président de la Conférence des bâtonniers ; Monsieur le président de l'UNCA (pour information).

L'ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 étend et adapte en matière pénale le dispositif d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée applicable à Mayotte (cf. annexe 1).

Son décret d'application, en date du 5 janvier 2009 (*Journal officiel* du 7 janvier 2009), et le décret du 30 juillet 2007 (*Journal officiel* du 1^{er} août 2007) fixent la rétribution de l'avocat ou de la personne agréée pour de nouvelles missions d'aide juridictionnelle (cf. annexes 2 et 3).

Par ailleurs, le décret du 5 janvier 2009 simplifie l'instruction des demandes d'aide juridictionnelle et détermine également les conditions de mise en œuvre de l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée au cours d'une mesure de médiation ou de composition pénale, d'une mesure de réparation prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et d'une procédure disciplinaire en milieu pénitentiaire.

La présente circulaire précise les modalités d'application de ces nouvelles dispositions.

I. – ADAPTATION DU DISPOSITIF D'AIDE JURIDICTIONNELLE

A. – SIMPLIFICATION DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE JURIDICTIONNELLE

1. Examen systématique de l'éventuelle divergence d'intérêt entre le mineur demandeur à l'aide juridictionnelle et les personnes vivant au même foyer

L'ordonnance du 22 mars 2007 simplifie l'instruction des demandes d'aide juridictionnelle en matière de défense pénale des mineurs.

Dans ce contentieux, le mineur poursuivi doit obligatoirement être assisté d'un avocat en application des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Cependant, la pratique révèle qu'un certain nombre de parents, qui n'ont pas demandé la désignation d'un avocat pour leur enfant, ne remplissent pas de dossier de demande d'aide juridictionnelle ou ne fournissent pas à l'avocat désigné tous les justificatifs de ressources nécessaires à l'admission.

Il peut arriver également, lorsque leurs ressources dépassent le plafond de l'aide juridictionnelle, que les parents refusent de payer les honoraires de l'avocat qu'ils n'ont pas sollicité, ce notamment dans des situations familiales conflictuelles.

Dans les deux cas, l'avocat, qu'il soit désigné par le bâtonnier ou choisi par le mineur, encourt le risque de ne pas être payé pour la mission accomplie.

Or, les dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992, permettant au bureau d'aide juridictionnelle de ne pas tenir compte des ressources des parents lorsqu'il existe une divergence d'intérêt entre les parents et leur enfant poursuivi pénalement, peuvent être diversement prises en compte lors de la demande d'aide.

Afin de conférer une valeur normative à l'examen systématique de l'éventuelle divergence d'intérêt entre le mineur poursuivi pénalement et ses parents, l'ordonnance du 22 mars 2007 modifie l'article 4 précité.

Désormais, ce texte dispose qu'il n'est pas tenu compte dans l'appréciation des ressources de celles des personnes vivant habituellement au foyer du mineur si, à l'occasion d'une demande d'aide relative à l'assistance d'un mineur en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, se manifeste un défaut d'intérêt à l'égard du mineur des personnes vivant habituellement à son foyer.

2. Allègement des justificatifs de ressources à produire par l'avocat ou la personne agréée désigné d'office

L'avocat ou la personne agréée désigné d'office dans les cas prévus par la loi peut, conformément à l'article 10 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992, saisir le bureau d'aide juridictionnelle compétent aux lieu et place de la personne qu'il assiste ou qu'il a assistée.

Il fournit alors, en application de l'article 12 du décret du 31 décembre 1993, toutes les indications utiles sur les ressources de son client ainsi que les pièces que celui-ci lui a données ou remises à l'appui de sa demande.

En pratique, lors de procédures pénales dites « urgentes » comme la comparution immédiate ou la présentation devant le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, il s'avère difficile et quelquefois impossible pour l'avocat ou la personne agréée de fournir de tels justificatifs.

Pour remédier à cette difficulté, l'article 10 du décret du 5 janvier 2009 permet désormais à l'avocat ou à la personne agréée de fournir au bureau d'aide juridictionnelle une attestation, établie à sa demande par le greffe, relative aux déclarations faites par le prévenu à l'audience sur sa situation économique (ressources, patrimoine, prestations sociales perçues) et sa situation familiale (marié, célibataire, pacsé, mineur).

Cette attestation, établie au moyen d'un imprimé spécifique (*cf.* annexe 4), est remise par le greffe à l'avocat ou à la personne agréée au plus tard lors de la délivrance de l'attestation de mission.

B. – RÉTRIBUTION DE L'AVOCAT OU DE LA PERSONNE AGRÉÉE INTERVENANT LORS D'UNE PROCÉDURE DE COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE CULPABILITÉ

1. Fixation de la rétribution de l'avocat ou de la personne agréée

La rétribution de l'avocat intervenant au cours d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, fixée à 3 unités de valeur, est due quelle que soit l'issue de la procédure. Celle de la personne agréée est fixée aux deux tiers de ce coefficient.

L'avocat ou la personne agréée a donc droit à percevoir une rétribution, tant lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a refusé la peine proposée par le représentant du ministère public, que lorsque le président du tribunal de première instance ou le juge délégué par lui s'est prononcé par ordonnance pour homologuer les peines proposées et acceptées ou pour refuser cette homologation, y compris lorsque ledit bénéficiaire ne se présente pas à l'audience d'homologation.

En conséquence, en cas de renvoi devant le tribunal correctionnel après échec de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, l'avocat ou la personne agréée peut cumuler sa rétribution avec celle prévue pour une mission d'assistance devant le tribunal correctionnel.

2. Délivrance de l'attestation de mission

Afin de prendre en compte cette nouvelle mission d'assistance, l'imprimé d'attestation de mission pénale spécifique à ces collectivités a été modifié et figure en annexe V.

L'attestation de mission est délivrée :

- lorsque le prévenu refuse la peine proposée par le secrétariat du procureur de la République ou le greffier ayant assisté à la comparution devant le procureur de la République, au vu de la production par l'avocat ou la personne agréée du procès-verbal de présentation et de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle ;
- en cas de présentation du prévenu devant le juge de l'homologation, y compris lorsque la personne concernée ne vient pas à l'audience, par le greffier du tribunal de première instance sur présentation de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle, soit au moment où l'ordonnance est rendue, soit avec l'expédition de la décision du juge à l'avocat ou à la personne agréée.

C. – MODIFICATION DU BARÈME DE RÉTRIBUTION DE L'ARTICLE 39 DU DÉCRET DU 31 DÉCEMBRE 1993

Le décret du 5 janvier 2009 clarifie, sous le barème (*cf.* annexe VI), le libellé des lignes de rétribution des missions d'assistance dans le cadre des procédures relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers devant le juge des libertés et de la détention.

Ainsi les lignes VI.2 et VII.3 sont désormais intitulées : « Prolongation de la rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire », et les lignes VI.3 et VII.4 : « Prolongation du maintien en zone d'attente ».

L'imprimé d'attestation de mission « Procédures relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers », applicable également devant la commission d'expulsion et la commission du titre de séjour, a été en conséquence mis à jour (*cf.* annexe VII).

Par ailleurs, le décret du 30 juillet 2007 complète le barème par une ligne de rétribution spécifique pour l'assistance d'un mineur poursuivi devant le tribunal de police ou le juge de proximité pour une contravention des quatre premières classes.

Cette adaptation du barème, rendue nécessaire par l'obligation d'assistance du mineur devant les juridictions pénales posée par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, ne concerne pas les majeurs.

Aussi, la rubrique « III. – Procédures contraventionnelles » du barème est-elle modifiée afin de faire une distinction entre la rétribution de l'avocat pour l'assistance d'un prévenu majeur pour les contraventions de la 5^e classe (ligne III-1) et celle prévue pour l'assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité, pour les contraventions de la 1^{re} à la 5^e classe (ligne III-2 de la rubrique).

Ces deux lignes donnent lieu à une rétribution calculée sur la base de 2 unités de valeur pouvant être majorée de 3 unités de valeur lorsqu'à l'audience une partie civile est assistée ou représentée par un avocat.

Il convient d'utiliser le nouvel imprimé de l'attestation de mission « Affaires pénales » (*cf.* annexe V) pour ces nouvelles missions d'assistance.

D. – REVALORISATION DE LA RÉTRIBUTION DES PERSONNES AGRÉÉES À WALLIS-ET-FUTUNA

Afin de valoriser les missions d'assistance effectuées par les personnes agréées à Wallis-et-Futuna, en l'absence de barreau local, l'article 12 du décret du 5 janvier 2009 double la rétribution des personnes agréées prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle devant les juridictions de cette collectivité.

Désormais, la rétribution de la personne agréée est égale aux deux tiers de celle de l'avocat, en application de l'article 40 du décret du 31 décembre 1993.

En application de l'article 48 du décret du 31 décembre 1993, la somme revenant à la personne agréée doit être liquidée et ordonnancée par le SAR de la cour d'appel de Nouméa avant d'être payée par le comptable assignataire du siège de cette juridiction.

A cet effet, la personne agréée remet au président du tribunal de première instance l'imprimé justifiant de son intervention afin qu'il soit transmis sous l'un des bordereaux figurant sous l'annexe VII au service de la gestion budgétaire du SAR pour assurer le mandatement de la dépense correspondante.

II. – EXTENSION ET ADAPTATION DES AIDES À L'INTERVENTION DE L'AVOCAT
OU DE LA PERSONNE AGRÉÉE

A. – MÉDIATION PÉNALE, COMPOSITION PÉNALE ET MESURE DE RÉPARATION POUR LES MINEURS
PRÉVUE PAR L'ARTICLE 12-1 DE L'ORDONNANCE DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE

Le premier alinéa de l'article 23-3 de l'ordonnance du 12 octobre 1992 reconnaît le droit à rétribution de l'avocat ou de la personne agréée assistant la personne mise en cause ou la victime qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle dans le cadre de mesures de médiation ou de composition pénales et de mesures de réparation pour les mineurs prévues par l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Le décret du 5 janvier 2009 insère sous le titre IV du décret du 31 décembre 1993 un nouveau chapitre II dont les dispositions régissent les conditions d'admission au bénéfice de l'aide à l'intervention de l'avocat dans le cadre des mesures précitées et de rétribution de l'avocat ou de la personne agréée.

1. Procédure d'admission

Comme en matière d'aide juridictionnelle, l'aide à l'intervention de l'avocat est accordée sous condition de ressources. Une procédure est prévue devant le bureau d'aide juridictionnelle, ou, dans les îles Wallis et Futuna, devant le président du tribunal de première instance afin de vérifier si la personne remplit cette condition.

Cette procédure reprend celle de l'admission à l'aide juridictionnelle. Cependant, certaines dispositions sont spécifiques à l'aide à l'intervention de l'avocat en matière de médiation et de composition pénales, ainsi que dans le cadre des mesures de réparation pour les mineurs.

a) Conditions de ressources

Sont admises au bénéfice de l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée les personnes remplissant les conditions fixées par les articles 2 à 6 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, qu'elle soit totale ou partielle.

Ainsi, les décisions rendues en ce qui concerne l'aide à l'intervention de l'avocat ne peuvent être que des décisions d'aide totale (article 55-7 du décret du 31 décembre 1993).

b) Demande d'aide

La demande d'aide doit être formée après que le procureur de la République a choisi d'orienter la procédure vers une mesure de médiation ou de composition pénale ou de réparation pour les mineurs et avant que la procédure en cause ne s'achève.

Cette demande, déposée ou adressée par l'intéressé ou par tout mandataire au président du bureau d'aide juridictionnelle, ou à Wallis-et-Futuna, au président du tribunal de première instance, contient les indications suivantes :

- les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du requérant ou, si celui-ci est une personne morale, ses dénomination, forme, objet et siège social ;
- les nature, date et numéro de la procédure ;
- le cas échéant, les nom et adresse de l'avocat ou de la personne agréée.

La demande d'aide comporte en outre les pièces justificatives et la déclaration de ressources. Elle est présentée, selon le cas, par l'intéressé, l'avocat ou la personne agréée commis d'office.

c) Instruction de la demande

Pour l'examen de la demande, le président dispose des pouvoirs d'instruction reconnus au bureau d'aide juridictionnelle.

La décision, prononcée par le président du bureau d'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et par le président du tribunal de première instance à Wallis-et-Futuna, mentionne :

- le montant des ressources retenues ainsi que, le cas échéant, les correctifs pour charges de famille et tous autres éléments pris en considération ;
- l'admission à l'aide ou le rejet de la demande ;
- en cas d'admission, la nature de la mesure à l'occasion de laquelle l'aide a été accordée et le nom et l'adresse de l'avocat ou de la personne agréée intervenant au titre de l'aide ;
- en cas de rejet de la demande, les motifs de celui-ci.

Une copie de la décision est notifiée à l'intéressé, au parquet, à l'avocat ou à la personne agréée désigné ou au bâtonnier de l'ordre des avocats chargé de la désignation.

La notification à l'intéressé est faite au moyen de tout dispositif permettant d'attester la date de réception et indique les modalités selon lesquelles il peut demander un nouvel examen.

La décision ne peut être ni produite ni discutée en justice, à moins qu'elle ne soit intervenue à la suite d'agissements ayant donné lieu à des poursuites pénales.

d) Voies de recours

L'intéressé peut demander un nouvel examen de sa demande dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision contestée.

Le procureur de la République ayant ordonné la mesure ou le bâtonnier de l'ordre des avocats dispose d'un délai d'un mois à compter du jour de la décision pour déférer celle-ci au président du tribunal de première instance.

La demande de nouvel examen est formée et instruite comme en matière d'aide juridictionnelle.

2. Intervention et rétribution de l'avocat ou de la personne agréée

a) Montant et conditions de versement de la contribution de l'Etat

Le bénéficiaire de l'aide peut choisir un avocat ou, dans les îles Wallis et Futuna, une personne agréée pour l'assister. A défaut de choix ou en cas de refus de l'auxiliaire de justice choisi, un avocat est désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats ou une personne agréée à Wallis-et-Futuna par le président du tribunal de première instance, sans préjudice de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office.

Le procureur de la République délivre à l'avocat ou à la personne agréée, au plus tard à l'issue de la procédure, une attestation de mission. Cette attestation mentionne la nature de la procédure, le numéro d'ordre du parquet et le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat ou la personne agréée.

Pour percevoir la rétribution qui lui est due, l'avocat ou la personne agréée produit :

- la décision d'admission à l'aide à l'intervention d'avocat ou de la personne agréée prononcée, selon le cas, par le président du bureau d'aide juridictionnelle ou le président du tribunal de première instance ;
- l'attestation de mission délivrée par le procureur de la République et mentionnant la nature de la procédure, le numéro d'ordre du parquet et le montant de la contribution de l'Etat (cf. annexe IX).

Le montant de la rétribution de l'avocat est fixé à 46 € hors taxes.

La rétribution de la personne agréée désignée d'office intervenant au cours de ces procédures est égale aux deux tiers du montant de la rétribution de l'avocat.

Cette rétribution est exclusive de toute autre rémunération.

La CARPA effectue le règlement de la somme due à l'avocat sur présentation de la décision d'admission et de l'imprimé justifiant son intervention.

En application de l'article 48 du décret du 31 décembre 1993, la somme revenant à la personne agréée doit être liquidée et ordonnancée par le SAR de la cour d'appel de Nouméa avant d'être payée par le comptable assignataire du siège de cette juridiction.

A cet effet, la personne agréée remet au président du tribunal de première instance l'imprimé justifiant de son intervention afin qu'il soit transmis sous le bordereau figurant en annexe VIII au service de la gestion budgétaire du SAR pour assurer le mandatement de la dépense correspondante.

b) Dotations allouées au barreau de Nouméa/mode de calcul et versement des dotations

Comme pour l'aide juridictionnelle et l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, une provision initiale est versée en début d'année concernant l'aide à l'intervention de l'avocat en matière de médiation et de composition pénales, sur la base d'une prévision du nombre d'interventions (art. 55-4 du décret du 31 décembre 1993). Cette provision peut être ajustée en cours d'exercice.

Afin d'assouplir le dispositif de gestion, tout en veillant à une comptabilisation distincte des écritures, en cas d'insuffisance de la provision initiale au titre de cette aide à l'intervention de l'avocat, la CARPA pourra procéder à partir de la dotation « aide juridictionnelle » à un virement bancaire de compte à compte dont elle informera le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) afin qu'il puisse procéder aux ajustements nécessaires. Ce virement devra être régularisé *a posteriori* avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

c) Gestion et liquidation des dotations

Les règles de gestion sont communes à celles relatives à l'aide juridictionnelle. Toutefois, les spécificités de cette aide impliquent la création au sein du compte spécial d'une section particulière et d'un enregistrement distinct des missions accomplies à ce titre (art. 55-3). La CARPA ouvrira un compte bancaire : « CARPA – Médiation et composition pénales et mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 ». Le versement des rétributions, effectué par la CARPA, donne lieu à l'inscription sur le compte spécial des mentions prévues par l'article 55-3 (nom de l'avocat, références et date de la décision accordant l'aide ainsi que l'objet de la mesure) qui correspondent aux données figurant sur le formulaire d'attestation dont le modèle est joint en annexe IX. La liquidation de la dotation est effectuée dans des conditions identiques à celles des dotations d'aide juridictionnelle (art. 55-4).

En particulier, le commissaire aux comptes devra procéder à des investigations de même nature avant de procéder à la liquidation des dotations selon l'état récapitulatif établi conformément au modèle joint en annexe X.

B. – PROCÉDURE DISCIPLINAIRE EN MILIEU PÉNITENTIAIRE

L'article 23-4 de l'ordonnance du 12 octobre 1992 reconnaît le droit à rétribution de l'avocat ou de la personne agréée qui assiste une personne détenue faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en relation avec sa détention.

Le décret du 5 janvier 2009 insère sous le titre IV du décret du 31 décembre 1993 un nouveau chapitre I^{er} intitulé : « Dispositions communes » régissant les conditions d'intervention et de rétribution de l'avocat ou de la personne agréée.

1. La demande d'aide juridique et la désignation de l'avocat ou de la personne agréée

Lors de la notification à la personne détenue des faits qui lui sont reprochés, il y a lieu de l'informer de la possibilité qui lui est offerte de bénéficier de l'aide juridique à l'effet d'être assistée ou représentée par un avocat ou, dans les îles Wallis et Futuna, par une personne agréée, devant la commission de discipline.

Lorsque la personne détenue souhaite bénéficier de cette aide, il convient, d'utiliser le formulaire libellé « Demande d'aide juridique pour l'assistance d'un détenu par un avocat ou une personne agréée devant la commission de discipline » (cf. annexe XI).

a) La personne détenue choisit un avocat ou une personne agréée

La demande d'aide à l'intervention doit être immédiatement transmise à l'avocat (ou la personne agréée) afin qu'il fasse connaître à l'établissement pénitentiaire, dans les plus brefs délais, la suite qu'il entend réserver à cette sollicitation.

Si l'avocat ou la personne agréée choisi accepte d'assurer la défense de la personne détenue, il en avertit immédiatement l'établissement pénitentiaire ainsi que, selon le cas, le bâtonnier de l'ordre des avocats de Nouméa ou le président du tribunal de première instance de Mata-Utu.

Si l'avocat ou la personne agréée choisi ne peut ou ne veut assister la personne détenue ou s'il ne peut être joint, deux hypothèses peuvent alors se présenter :

- lorsque la personne détenue a précisé dans sa demande d'aide à l'intervention qu'en cas d'impossibilité de l'avocat ou de la personne agréée choisi, elle souhaitait bénéficier d'un avocat ou d'une personne agréée désigné, l'établissement pénitentiaire informe selon le cas le bâtonnier de l'ordre des avocats de Nouméa ou le président du tribunal de première instance de Mata-Utu aux fins de désignation d'un avocat ou d'une personne agréée et transmission à l'établissement pénitentiaire de ses coordonnées ;
- lorsque la personne détenue n'a pas souhaité être assistée d'un avocat ou d'une personne agréée désigné, il y a lieu de lui notifier la réponse négative de l'avocat ou de la personne agréée et, le cas échéant, de lui faire part de l'impossibilité de le joindre.

b) La personne détenue demande la désignation d'un avocat ou d'une personne agréée

En Nouvelle-Calédonie, la demande d'aide juridique doit être transmise sans délai au bâtonnier de l'ordre des avocats de Nouméa qui indique en retour à l'établissement pénitentiaire les coordonnées de l'avocat qu'il a désigné, en complétant le formulaire libellé « Désignation d'un avocat pour assister un détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire » (cf. annexe XII-1).

A Wallis-et-Futuna, la demande est transmise au président du tribunal de première instance de Mata-Utu qui indique en retour à l'établissement pénitentiaire les coordonnées de l'avocat ou de la personne agréée qu'il a désigné au moyen du formulaire libellé « Désignation d'un avocat ou d'une personne agréée pour assister un détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire » (cf. annexe XII-2).

c) Cas de l'assistance aux détenus mineurs

Lorsqu'une procédure disciplinaire est diligentée à l'encontre d'un mineur, le chef d'établissement doit en informer les titulaires de l'autorité parentale afin qu'ils se prononcent sur la désignation éventuelle d'un avocat ou d'une personne agréée, le détenu mineur n'ayant pas la capacité juridique pour désigner lui-même un avocat ou, dans les îles Wallis et Futuna, une personne agréée dans le cadre d'une procédure administrative.

Si les titulaires de l'autorité parentale peuvent être contactés, il doit leur être demandé s'ils font le choix d'un avocat ou d'une personne agréée ou s'ils préfèrent solliciter la désignation d'un conseil. Le formulaire « Assistance d'un détenu mineur par un avocat ou par une personne agréée devant la commission de discipline » (cf. annexe XIII) est alors complété par l'établissement pénitentiaire, puis transmis selon la procédure décrite au *a* ci-dessus.

S'il est impossible de joindre les titulaires de l'autorité parentale, ou si l'avocat ou la personne agréée choisi ne peut ou ne veut assurer cette défense, il convient de faire procéder à une désignation selon le cas par le bâtonnier ou le président du tribunal de première instance de Mata-Utu afin de ne pas priver le détenu mineur du bénéfice d'une assistance. L'établissement pénitentiaire transmet alors au bâtonnier ou au président du tribunal de première instance l'un des formulaires précités dûment complétés aux fins de désignation, selon le cas, d'un avocat ou d'une personne agréée dont les coordonnées seront transmises à l'établissement pénitentiaire.

2. Intervention et rétribution de l'avocat ou de la personne agréée

A l'issue de l'audience, le président de la commission de discipline remet à l'avocat ou à la personne agréée le formulaire libellé : « Attestation de l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée pour assister un détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire » figurant en annexe XIV dûment complété et signé.

Nota : dans l'hypothèse où l'audience disciplinaire fait l'objet d'un renvoi, l'avocat ou la personne agréée chargé d'assister la personne détenue ne peut prétendre à une rétribution. Le chef de l'établissement ne peut en effet attester de son intervention tant que la commission n'a pas rendu de décision au fond. C'est à l'issue de la nouvelle audience au cours de laquelle la commission de discipline statue que l'avocat ou la personne agréée bénéficie de la rétribution au titre de l'aide juridique.

Le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat est fixé à 88 € hors taxes.

La contribution de l'Etat à la rétribution de la personne agréée désignée d'office intervenant au cours de ces procédures est égale aux deux tiers du montant fixé pour la rétribution de l'avocat.

La CARPA effectue le règlement de la somme due à l'avocat sur présentation de l'imprimé justifiant son intervention, visé par le président de la commission de discipline de l'établissement pénitentiaire.

En application de l'article 48 du décret du 31 décembre 1993, la somme revenant à la personne agréée doit être liquidée et ordonnancée par le SAR de la cour d'appel de Nouméa avant d'être payée par le comptable assignataire du siège de cette juridiction.

A cet effet, la personne agréée remettra au président du tribunal de première instance l'imprimé justifiant de son intervention afin qu'il soit transmis, sous le bordereau figurant en annexe VIII, au service de la gestion budgétaire du SAR pour assurer le mandatement de la dépense correspondante.

3. Dotations allouées au barreau de Nouméa

a) Mode de calcul et versement des dotations

Une provision initiale est versée en début d'année concernant l'aide à l'intervention de l'avocat pour l'assistance d'un détenu, sur la base d'une prévision du nombre d'interventions (art. 55-4 du décret du 31 décembre 1993). Cette provision peut être ajustée en cours d'exercice.

Afin d'assouplir le dispositif de gestion, tout en veillant à une comptabilisation distincte des écritures, en cas d'insuffisance de la provision initiale au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat assistant un détenu, la CARPA pourra procéder à partir de la dotation « aide juridictionnelle » à un virement bancaire de compte à compte dont elle informera le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) afin qu'il puisse procéder aux ajustements nécessaires. Ce virement devra être régularisé *a posteriori* avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

b) Gestion et liquidation des dotations

La CARPA de Nouméa ouvrira un compte bancaire : « CARPA – Assistance d'un détenu ». Le versement des rétributions, effectué par la CARPA, donne lieu à l'inscription sur le compte spécial des mentions prévues par l'article 55-3 (nom de l'avocat, nom de la personne détenue assistée, objet de la procédure, lieu, date et heure de l'intervention) qui correspondent aux données figurant sur le formulaire d'attestation dont le modèle est joint en annexe XIII. La liquidation de la dotation est effectuée dans des conditions identiques à celles des dotations d'aide juridictionnelle (art. 55-4).

En particulier, le commissaire aux comptes devra procéder à des investigations de même nature avant de procéder à la liquidation des dotations selon l'état récapitulatif établi conformément au modèle joint en annexe X.

C. – REVALORISATION DE LA RÉTRIBUTION DE LA PERSONNE AGRÉÉE EN MATIÈRE DE GARDE À VUE À WALLIS-ET-FUTUNA

Afin de valoriser les missions d'aide à l'intervention des personnes agréées au cours de la garde à vue à Wallis-et-Futuna, en l'absence de barreau local, l'article 16 du décret du 5 janvier 2009 double leur rétribution.

Désormais, la rétribution de la personne agréée, et la majoration due, selon le cas, pour une intervention de nuit ou hors des limites de la commune du siège du tribunal de première instance de Mata-Utu, est égale aux deux tiers de celle de l'avocat en application du dernier alinéa de l'article 55-2 du décret du 31 décembre 1993.

III. – ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Les dispositions du décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009 sont applicables aux interventions de l'avocat et de la personne agréée achevées postérieurement à la date de sa publication, soit à compter du 8 janvier 2009.

Les dispositions du décret n° 2007-1151 du 30 juillet 2007, relatives aux missions d'assistance d'un prévenu devant le tribunal de police, sont applicables aux interventions de l'avocat et de la personne agréée achevées postérieurement à la date de sa publication, soit à compter du 2 août 2007.

Je vous prie de bien vouloir transmettre sans délai la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés et de veiller à son application.

Je vous remercie de me faire connaître, sous le timbre du secrétariat général, service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, les difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans l'application de cette circulaire.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :

*Le chef du service de l'accès au droit
et à la justice et de l'aide aux victimes,*

D. LESCHI

ANNEXES

- I. – Ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 portant extension et adaptation en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie (chapitre II).
- II. – Décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009 relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie (chapitre II).
- III. – Décret n° 2007-1151 du 30 juillet 2007 portant diverses dispositions en matière d'aide juridique (art. 4).
- IV. – Attestation relative aux déclarations faites par le prévenu à l'audience sur sa situation familiale et économique.
- V. – Nouvel imprimé d'attestation de mission en matière pénale pour les missions achevées à compter du 8 janvier 2009.
- VI. – Barème consolidé de rétribution de l'avocat.
- VII. – Nouvel imprimé d'attestation de mission en matière de contentieux des étrangers.
- VIII. – Bordereau de transmission au SAR des attestations de mission ou d'intervention des personnes agréées.
- IX. – Attestation de mission délivrée par le procureur en matière de médiation et composition pénales et au titre de la mesure de l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.
- X. – Etats récapitulatifs permettant la liquidation des dotations allouées au barreau de Nouméa.
- XI. – Demande d'aide juridique pour l'assistance d'un détenu par un avocat ou une personne agréée devant la commission de discipline.
- XII-1. – Désignation d'un avocat pour assister un détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en Nouvelle-Calédonie.
- XII-2. – Désignation d'un avocat ou d'une personne agréée pour assister un détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire à Wallis-et-Futuna.
- XIII. – Assistance d'un détenu mineur par un avocat ou une personne agréée devant la commission de discipline.
- XIV. – Attestation de l'intervention de l'avocat pour assister un détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire.

ANNEXE I

ORDONNANCE N° 2007-392 DU 22 MARS 2007 PORTANT EXTENSION ET ADAPTATION EN POLYNÉSIE FRANÇAISE DE LA LOI N° 91-647 DU 10 JUILLET 1991 RELATIVE À L'AIDE JURIDIQUE ET EXTENSION ET ADAPTATION DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE EN MATIÈRE PÉNALE À MAYOTTE, DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA ET EN NOUVELLE-CALÉDONIE

NOR : JUSX0600214R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu La Constitution, notamment son article 74-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998, la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 et l'ordonnance n° 2003-918 du 26 septembre 2003 ;

Vu l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 et l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie, modifiée par la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 et les ordonnances n° 2004-1253 du 24 novembre 2004 et n° 2007-98 du 25 janvier 2007 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 4 décembre 2006 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 novembre 2006 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 6 décembre 2006 ;

Vu la saisine de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 6 décembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

[...]

CHAPITRE II

Dispositions portant extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie

Article 3

Dans l'intitulé de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 susvisée, les mots : « en Polynésie française » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie ».

Article 4

L'article 1^{er} de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. – En Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, l'aide juridictionnelle en matière pénale est instituée conformément aux dispositions de la présente ordonnance. »

Article 5

L'article 2 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 2. – Peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle les personnes physiques, quelles que soient leur nationalité et les conditions de leur résidence en Nouvelle-Calédonie ou dans les îles Wallis et Futuna, dont les ressources sont insuffisantes pour assurer leur défense devant une juridiction pénale d'instruction ou de jugement, lorsqu'elles sont mineures, témoins assistés, mises en examen, prévenues, accusées, condamnées, ou lorsqu'elles font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou de l'une des procédures prévues aux articles 32, 48 et 50 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ou aux articles 19, 34, 50 et 52 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie. Cette aide est totale ou partielle. »

Article 6

Le dernier alinéa de l'article 4 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Il est encore tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide juridictionnelle, ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer, sauf si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer. Il n'en est pas non plus tenu compte s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêts rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources ou si, lorsque la demande concerne l'assistance d'un mineur en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, se manifeste un défaut d'intérêt à l'égard du mineur des personnes vivant habituellement à son foyer. »

Article 7

Le premier alinéa de l'article 23-3 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« L'avocat ou, dans les îles Wallis et Futuna, la personne agréée qui assiste, au cours des mesures prévues au 5° de l'article 41-1 et aux articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale ou à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et ordonnées par le procureur de la République, la personne mise en cause qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle a droit à une rétribution. »

Article 8

Après l'article 23-3 de la même ordonnance, il est inséré un article 23-4 ainsi rédigé :

« Art. 23-4. – L'avocat ou, dans les îles Wallis et Futuna, la personne agréée qui assiste une personne détenue faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en relation avec sa détention a droit à une rétribution. »

Article 9

Le 7° de l'article 25 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« 7° Les modalités d'application des articles 23-2, 23-3 et 23-4. »

Article 10

I. – A l'article 7 de la même ordonnance, les mots : « et du territoire de la Polynésie française » sont supprimés.

II. – Aux articles 10, 11, 11-1, 12, 13, 21 et 23-3 de la même ordonnance, les mots : « et dans le territoire de la Polynésie française » sont supprimés.

III. – A l'article 11 de la même ordonnance, les mots : « des territoires » sont remplacés par les mots : « , de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis et Futuna ».

IV. – A l'article 15 de la même ordonnance, les mots : « et à celui de la Polynésie française » sont supprimés.

V. – Aux articles 8, 10, 11, 12, 13, 21, 23-2 et 23-3 de la même ordonnance, les mots : « dans le territoire des îles Wallis et Futuna » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna ».

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et diverses

Article 19

Les demandes présentées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent régies par les textes en vigueur à la date à laquelle elles ont été présentées tant en ce qui concerne la procédure applicable que les effets produits par les admissions.

Article 20

A l'article 55 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 susvisée, les mots : « par l'article 7 de l'ordonnance du 12 octobre 1992 susvisée » sont remplacés par les mots : « par l'article 69-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ».

Article 21

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2007.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

PASCAL CLÉMENT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

Le ministre de l'outre-mer,

FRANÇOIS BAROIN

ANNEXE II

DÉCRET N° 2009-10 DU 5 JANVIER 2009 RELATIF À L'AIDE JURIDICTIONNELLE ET À L'AIDE À L'INTERVENTION DE L'AVOCAT OU DE LA PERSONNE AGRÉÉE À MAYOTTE, DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA ET EN NOUVELLE-CALÉDONIE

NOR : JUSJ0817626D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 495-7 à 495-15, 814 et 879 ;

Vu l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 modifiée relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 modifiée relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 96-292 du 2 avril 1996 modifié portant application de l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 avril 2008 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 18 avril 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

[...]

CHAPITRE II

**Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie
et dans les îles Wallis-et-Futuna**

Article 9

Le décret du 31 décembre 1993 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 10 à 21 du présent chapitre.

Article 10

Le cinquième alinéa de l'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'appui de la demande, l'avocat ou la personne agréée fournit, sur la situation économique et familiale de son client, toutes les indications et les pièces que celui-ci lui a données ou remises et, le cas échéant, une copie des pièces de la procédure relatives à cette situation. En l'absence de telles indications et pièces, l'avocat ou la personne agréée fournit une attestation, établie à sa demande par le greffe, relative aux déclarations faites à l'audience par le prévenu sur sa situation économique et familiale. »

Article 11

Le tableau annexé à l'article 39 est modifié ainsi qu'il suit :

I. – La rubrique : « II. – Procédures correctionnelles » est ainsi complétée :

1° Il est créé une ligne II-7 intitulée : « Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » ;

2° Dans la colonne : « coefficients », le coefficient figurant en face de la ligne II-7 est fixé à 3.

II. – La rubrique : « VI. – Procédures prévues par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna » est ainsi modifiée :

1° Le libellé de la ligne VI-2 : « Article 48 : Rétention administrative » est remplacé par le libellé : « Article 48 : Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire » ;

2° Le libellé de la ligne VI-3 : « Article 50 : Maintien en zone d'attente » est remplacé par le libellé : « Article 50 : Prolongation du maintien en zone d'attente ».

III. – La rubrique : « VII. – Procédures prévues par l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie » est ainsi modifiée :

1° Le libellé de la ligne VII-3 : « Article 50 : Rétention administrative » est remplacé par le libellé : « Article 50 : Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire » ;

2° Le libellé de la ligne VII-4 : « Article 52 : Maintien en zone d'attente » est remplacé par le libellé : « Article 52 : Prolongation du maintien en zone d'attente ».

Article 12

A l'article 40, les mots : « au tiers » sont remplacés par les mots : « aux deux tiers ».

Article 13

L'intitulé du titre IV est remplacé par l'intitulé suivant : « De l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée ».

Article 14

Au début du titre IV, il est inséré un chapitre I^{er} ainsi intitulé :

« CHAPITRE I^{ER}

« **Dispositions communes** »

Article 15

A l'article 55-1, les mots : « de l'article 23-2 », sont remplacés par les mots : « des articles 23-2 à 23-4 ».

Article 16

A l'article 55-2, le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat intervenant au cours d'une procédure de médiation ou de composition pénales ou au cours d'une mesure ou activité d'aide ou de réparation prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est fixée à 46 € hors taxes.

« La contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat intervenant au cours d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un détenu est fixée à 88 € hors taxes.

« Les contributions mentionnées au présent article sont exclusives de toute autre rémunération.

« Dans les îles Wallis et Futuna, la contribution de l'Etat à la rétribution de la personne agréée intervenant au cours d'une garde à vue, d'une procédure de médiation ou composition pénales ou au cours d'une mesure ou activité d'aide ou de réparation prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou encore au cours d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un détenu égale aux deux tiers de la contribution fixée au présent article. »

Article 17

L'article 55-3 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Selon le cas :

« - le nom de la personne gardée à vue, le lieu, la date et l'heure de l'intervention ;

« - le nom de la personne détenue assistée, l'objet de la procédure, le lieu, la date et l'heure de l'intervention ;

« - les références et la date de la décision accordant l'aide ainsi que l'objet de la mesure. » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « de l'article 23-2 » sont remplacés par les mots : « des articles 23-2 à 23-4 ».

Article 18

Au premier alinéa de l'article 55-4, les mots : « de l'article 23-2 » sont remplacés par les mots : « des articles 23-2 à 23-4 ».

Article 19

A l'article 55-5, le second alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Pour son intervention au cours de la garde à vue, l'avocat ou la personne agréée produit l'acte de sa désignation, selon le cas, par le bâtonnier ou le président du tribunal de première instance, et un document justifiant son intervention, visé par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire et indiquant le nom de l'avocat ou de la personne agréée, celui de la personne gardée à vue, le lieu, la date et l'heure de l'intervention.

« Pour son intervention au cours d'une mesure de médiation ou de composition pénales ou au cours d'une mesure ou activité d'aide ou de réparation prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, l'avocat ou la personne agréée produit la décision d'admission mentionnée à l'article 55-12 et l'attestation de mission délivrée dans les conditions définies à l'article 55-16.

« Pour son intervention au cours d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un détenu, l'avocat ou la personne agréée perçoit une rétribution versée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article suivant. »

Article 20

Après l'article 55-5, il est inséré un article 55-6 ainsi rédigé :

« Art. 55-6. – La personne détenue sollicite l'aide à l'assistance d'un avocat ou d'une personne agréée dans le cadre d'une mesure disciplinaire auprès du chef de l'établissement pénitentiaire qui, sans délai, transmet la demande, selon le cas, à l'avocat ou à la personne agréée choisi ou au bâtonnier aux fins de désignation d'un avocat ou d'une personne agréée.

« Le chef de l'établissement joint à cette transmission un document indiquant les nom, prénoms, date de naissance de la personne détenue, le cas échéant le nom de l'avocat ou de la personne agréée choisi, ainsi que le motif des poursuites disciplinaires et la mention de la date d'examen du dossier par la commission de discipline.

« Pour percevoir la rétribution qui lui est due, l'avocat ou la personne agréée produit une attestation justifiant de son intervention, visée par le président de la commission de discipline de l'établissement pénitentiaire et indiquant son nom, celui de la personne assistée, le motif des poursuites disciplinaires, la date et l'heure de l'intervention. »

Article 21

Après le chapitre I^{er} du titre IV, il est inséré un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Dispositions applicables à la médiation et la composition pénales ainsi qu'à la mesure ou activité d'aide ou de réparation prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

« *Art. 55-7.* – Sont admises au bénéfice de l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée les personnes remplissant les conditions fixées par les articles 2 à 5-1 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 susvisée ainsi que par le titre I^{er} du présent décret, pour bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, qu'elle soit totale ou partielle.

« *Art. 55-8.* – La demande d'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée doit être formée après que le procureur de la République a choisi d'orienter la procédure vers une médiation ou une composition pénales ou vers une mesure ou activité d'aide ou de réparation prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et avant que la procédure en cause ne s'achève.

« *Art. 55-9.* – La demande est déposée ou adressée par l'intéressé ou par tout mandataire au président du bureau d'aide juridictionnelle ou, dans les îles Wallis et Futuna, au président du tribunal de première instance.

« *Art. 55-10.* – La demande contient les indications suivantes :

« 1° Nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du requérant ou, si celui-ci est une personne morale, ses dénomination, forme, objet et siège social ;

« 2° Nature, date et numéro de la procédure ;

« 3° Le cas échéant, nom et adresse de l'avocat ou de la personne agréée.

« La demande d'aide comporte en outre, selon les cas, les indications et les pièces énumérées aux articles 10 à 12.

« *Art. 55-11.* – Pour l'instruction de la demande, le président du bureau d'aide juridictionnelle ou, dans les îles Wallis et Futuna, le président du tribunal de première instance dispose des pouvoirs prévus par l'article 14.

« *Art. 55-12.* – L'admission à l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée est prononcée par le président du bureau d'aide juridictionnelle ou, dans les îles Wallis et Futuna, par le président du tribunal de première instance.

« *Art. 55-13.* – La décision prononcée sur la demande d'aide mentionne :

« 1° Le montant des ressources retenues ainsi que, le cas échéant, les correctifs pour charges de famille et tous autres éléments pris en considération ;

« 2° L'admission à l'aide ou le rejet de la demande ;

« 3° En cas d'admission :

« – la nature de la mesure à l'occasion de laquelle l'aide a été accordée ;

« – le nom et l'adresse de l'avocat ou de la personne agréée intervenant au titre de l'aide ;

« 4° En cas de rejet de la demande, les motifs de celui-ci.

« *Art. 55-14.* – Copie de la décision est notifiée par le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle à l'intéressé, au parquet, à l'avocat ou à la personne agréée désigné ou au bâtonnier de l'ordre des avocats chargé de la désignation.

« La notification à l'intéressé est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou au moyen de tout dispositif permettant d'attester la date de réception et indique les modalités selon lesquelles il peut demander un nouvel examen.

« La décision ne peut être ni produite ni discutée en justice, à moins qu'elle ne soit intervenue à la suite d'agissements ayant donné lieu à des poursuites pénales.

« *Art. 55-15.* – L'intéressé peut demander un nouvel examen de sa demande dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision.

« Le procureur de la République ayant ordonné la mesure ou le bâtonnier de l'ordre des avocats disposent d'un délai d'un mois à compter du jour de la décision pour déférer celle-ci au président du tribunal de première instance.

« Les dispositions des articles 26 à 28 sont applicables.

« *Art. 55-16.* – Le procureur de la République délivre à l'avocat ou la personne agréée, au plus tard à l'issue de la procédure, une attestation de mission.

« Cette attestation mentionne la nature de la procédure, le numéro d'ordre du parquet et le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat ou la personne agréée.

« Art. 55-17. – Le bénéficiaire de l'aide peut choisir un avocat ou une personne agréée pour l'assister.

« A défaut de choix ou en cas de refus de l'auxiliaire de justice choisi, un avocat ou une personne agréée est désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, sans préjudice de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office.

« Les articles 33 et 37 sont applicables.

« Art. 55-18. – L'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée peut être retirée, même après la fin de la procédure pour laquelle elle a été accordée, si son bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

« Le retrait de l'aide est décidé par le président du bureau d'aide juridictionnelle ou, dans les îles Wallis et Futuna, par le président du tribunal de première instance qui a prononcé l'admission, soit d'office soit à la demande de tout intéressé ou du ministère public.

« Le président du bureau d'aide juridictionnelle ou, dans les îles Wallis et Futuna, le président du tribunal de première instance dispose des mêmes pouvoirs que pour l'instruction de la demande d'aide.

« Le retrait comporte obligation, pour le bénéficiaire, de restituer le montant de la contribution versée par l'Etat. »

Article 22

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,
ERIC WERTH

Le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer,
Y. JÉGO

ANNEXE III

DÉCRET N° 2007-1151 DU 30 JUILLET 2007 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'AIDE JURIDIQUE

NOR : JUSJ0756721D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 262-6 ;

Vu le code civil, notamment son article 255 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 222-1 à L. 222-6 et L. 512-1 à L. 512-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 815-4 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, notamment ses articles 16 et 37 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 96-292 du 2 avril 1996 modifié portant application de l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte ;

Vu le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991, modifié par le décret n° 2001-512 du 14 juin 2001, par le décret n° 2002-366 du 18 mars 2002 et par le décret n° 2002-1067 du 5 août 2002 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 décembre 2006 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du 29 décembre 2006 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 29 décembre 2006 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 18 janvier 2007 ;

Vu l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 2 février 2007 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 24 novembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

[...]

Article 4

Le décret du 31 décembre 1993 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent article.

I. – Au tableau de l'article 39, la rubrique « III. – Procédures contraventionnelles » est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la ligne « III-1. Assistance d'un prévenu devant le tribunal de police (5^e classe) » est remplacé par l'intitulé :

« III-1. Assistance d'un prévenu majeur devant le tribunal de police (contraventions de police de la 5^e classe) » ;

2° Il est ajoutée une ligne III-2 ainsi rédigée :

« III-2. Assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1^{re} à la 5^e classe) » ;

3° Dans la colonne « coefficients », les coefficients figurant en face des lignes III-1 et III-2 sont fixés à 2. Après ces chiffres est ajoutée la mention : « (2) » ;

4° A la fin du tableau, après la note 1 est ajoutée la note 2 suivante :

« (2) Majoration en cas de présence d'une partie civile assistée ou représentée par un avocat : 3 UV. »

II. – A l'article 48, les mots : « aux avocats et » sont supprimés.

Article 6

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,

RACHIDA DATI

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,

ERIC WERTH

ANNEXE IV

ATTESTATION RELATIVE AUX DÉCLARATIONS FAITES PAR LE PRÉVENU À L'AUDIENCE
SUR SA SITUATION FAMILIALE ET ÉCONOMIQUE
(Article 10 du décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009.)

**ATTESTATION RELATIVE AUX
DECLARATIONS FAITES PAR LE PREVENU A
L'AUDIENCE SUR SA SITUATION FAMILIALE
ET ECONOMIQUE**

(article 10 du décret n°2009-10 du 5 janvier 2009)

Nous _____ greffier, attestons que
Mlle/Mme/Mr (1) _____ prévenu(e), assisté
de _____, avocat/personne agréée
(1) commis ou désigné d'office, a déclaré à l'audience du
_____ du tribunal : correctionnel de police de
_____ dans
l'affaire _____ les éléments suivants :

Sur sa situation familiale (2):

seul en couple depuis le :
avec Mlle/Mme/Mr : _____

conjoint(e) concubin(e) partenaire d'un PACS :

Enfants et personnes à charge habitant au même foyer :

oui (préciser le nombre) : _____ non

Sur sa situation économique (2) :

	Prévenu	Conjoint, concubin,
<input type="checkbox"/> aucun revenu		
<input type="checkbox"/> salaire, traitement mensuel :	_____ €	_____ €
<input type="checkbox"/> revenus non salariés mensuels (revenus agricoles, industriels ou commerciaux ou non commerciaux) :	_____ €	_____ €
<input type="checkbox"/> allocation de chômage :	_____ €	_____ €
<input type="checkbox"/> indemnités journalières (maladies, maternité, maladie professionnelle, accident du travail) :	_____ €	_____ €
<input type="checkbox"/> pensions, retraites, rentes et préretraites :	_____ €	_____ €
<input type="checkbox"/> autres ressources (loyers perçus, revenus des capitaux, revenus des valeurs mobilières) :	_____ €	_____ €
<input type="checkbox"/> pension alimentaire (montant perçu) :	_____ €	_____ €
<input type="checkbox"/> revenus perçus à l'étranger :	_____ €	_____ €
<input type="checkbox"/> pension alimentaire versée à un tiers :	_____ €	_____ €

A _____, le _____

Signature :

(1) rayer la mention inutile
(2) cocher la case correspondante

ci la contribution de l'Etat aux deux tiers de celle fixée à l'article 39 (4)

Arrêtons la présente attestation à U.V. (nombre d'U.V. en lettres)

Et après, le cas échéant, application du pourcentage d'aide juridictionnelle partielle au taux de ___ % à U.V.

Soit un montant total de (somme en toutes lettres).

A , le

SIGNATURE :

- (1) Cocher la case correspondante.
- (2) Rayer la mention inutile.
- (3) Y compris appels formés devant la chambre de l'instruction.
- (4) Cocher la case le cas échéant.

ANNEXE VI

BARÈME DE REDISTRIBUTION DE L'AVOCAT DE L'ARTICLE 39 DU DÉCRET N° 93-1425 DU 31 DÉCEMBRE 1993
RELATIF À L'AIDE JURIDICTIONNELLE EN NOUVELLE-CALÉDONIE ET DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

PROCEDURES	COEFFICIENTS
<i>I. – Procédures criminelles</i>	
I. – 1. Instruction criminelle (1).....	50
I. – 2. Assistance d'un accusé devant la cour d'assises majeurs ou mineurs, le tribunal pour enfants statuant au criminel.....	40
Majoration par jour supplémentaire	12
<i>II. – Procédures correctionnelles</i>	
II. – 1. Débat contradictoire (JI et JE) comparution devant le juge délégué.....	2
II. – 2. Instruction correctionnelle avec détention provisoire (JI ou JE) (1).....	20
II. – 3. Instruction correctionnelle sans détention provisoire (JI) (1).....	12
II. – 4. Instruction correctionnelle sans détention provisoire (JE) avec renvoi devant le tribunal pour enfants (1).....	12
II. – 5. Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet).....	3
II. – 6. Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants.....	4
II. – 7. Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.....	3
<i>III. – Procédures contraventionnelles</i>	
III. – 1. Assistance d'un prévenu majeur devant le tribunal de police (contraventions de police de la 5 ^e classe).....	2 (2)
III. – 2. Assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1 ^{re} à la 5 ^e classe).....	2 (2)
<i>IV. – Procédures d'appel</i>	
IV. – 1. Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels.....	4
IV. – 2. Extradition.....	8
IV. – 3. Autres procédures devant la chambre de l'instruction.....	3
<i>VI. – Procédures prévues par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna :</i>	
VI. – 1. Article 32 : Commission d'expulsion.....	6
VI. – 2. Article 48 : Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.....	4
VI. – 3. Article 50 : Prolongation du maintien en zone d'attente.....	4
<i>VII. – Procédures prévues par l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie :</i>	
VII. – 1. Article 19 : Commission du titre de séjour.....	6
VII. – 2. Article 34 : Commission d'expulsion.....	6
VII. – 3. Article 50 : Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.....	4
VII. – 4 Article 52 : Prolongation du maintien en zone d'attente.....	4
(1) Y compris appels formés devant la chambre de l'instruction.	
(2) Majoration en cas de présence d'une partie civile assistée ou représentée par un avocat : 3 UV.	

ANNEXE VII

MODÈLE D'ATTESTATION À UTILISER POUR LES MISSIONS ACHÉVÉES À COMPTER DU 8 JANVIER 2009

AIDE JURIDICTIONNELLE

ATTESTATION DE MISSION

Procédures relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers

*Ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 modifiée
Décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié*

*Barème de l'article 11 du décret n°2009-10
du 5 janvier 2009*

N°A.F.M. ████████████████████████████████████████████

Délivrée à (1):

Maître
Inscrit au Barreau de

Personne agréée

dans l'affaire c/

N° R.G.C. ██████████ Aide Juridictionnelle totale partielle ███ %

Décision du B.A.J du ███ ███ ████ N° B.A.J ████████████████████████████████████████████

N°	NATURE DE LA MISSION	Coeff. U.V. (1)
Procédures prévues par l'ordonnance n°2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna		
28	Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire (article 48)	4
29	Prolongation du maintien en zone d'attente (article 50)	4
30	Commission d'expulsion (article 32)	6
Procédures prévues par l'ordonnance n°2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie		
34	Commission du titre de séjour (article 19)	6
35	Commission d'expulsion (article 34)	6
36	Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire (article 50)	4
37	Prolongation du maintien en zone d'attente (article 52)	4

Nous, _____, Greffier attestons que (2) l'avocat, la personne agréée nommé(e) ci-dessus, a accompli la mission pour laquelle il (elle) a été désigné(e).

Après avoir fait application, le cas échéant, pour la personne agréée, de l'article 40 du décret du 31 décembre 1993 modifié, fixant pour celle-ci la contribution de l'Etat aux deux tiers de celle fixée à l'article 39 (3), arrêtons la présente attestation à ███ UV, _____ (nombre d'UV en lettres).

Et après, le cas échéant, application du pourcentage d'aide juridictionnelle partielle au taux de ____ %, à ███ UV

Soit un montant total de _____ (somme en toutes lettres)

A _____, le _____ SIGNATURE :

(1) Cocher la rubrique correspondante.
(2) Rayer la mention inutile.
(3) Cocher la case le cas échéant.

ANNEXE VIII

AIDE JURIDICTIONNELLE (PROGRAMME 100 ACTION 01)

ATTESTATIONS DE MISSIONS

Autres actes, frais d'acte ou de procédure réglés par l'Etat (article d'exécution 18, compte PCE, paragraphe 4 F)
Wallis-et-Futuna

Juridiction :	
Date :	
Bordereau, n° :	
année de l'admission :	

Nature de procédure (*)	pénale
	entrée et séjour des étrangers

	date de la décision d'aide juridictionnelle	Nom du bénéficiaire de l'A.J.	Nom du prestataire (agréé)	numéro de la procédure	Montant
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
TOTAL :					0,00

(*) Mettre une croix dans la case correspondant à la procédure

Le:
Le Président du TPI:

AIDE JURIDICTIONNELLE (PROGRAMME 100 ACTION 01)

ATTESTATIONS D'INTERVENTIONS

Aide à l'intervention de la personne agréée au cours d'une médiation, d'une composition pénale ou d'une mesure de réparation pour les mineurs
Wallis

(Article d'exécution 21, aide à l'intervention de l'avocat en matière de médiation et de composition pénales, compte PCE 4 F.)

Barreau :	
Date :	
Bordereau n° :	
année de l'admission :	

Nature de procédure : pénale-aide à l'intervention de l'avocat

	date de l'admission	Nom du bénéficiaire de l'aide	Nom du prestataire (agréé)	numéro de la procédure (parquet)	nature de la mesure (a)	Montant
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
TOTAL :						0,00

(a) préciser s'il s'agit d'une médiation pénale, d'une composition pénale ou d'une mesure de réparation pour les mineurs

Le :
Le Président du TPI:

AIDE JURIDICTIONNELLE (PROGRAMME 100 ACTION 01)

ATTESTATIONS D'INTERVENTIONS

Aide à l'intervention d'une personne agréée au cours de la garde à vue à Wallis-et-Futuna

(Article d'exécution 20, compte PCE paragraphe 4 F.)

Barreau	
Date	
Bordereau, n°	
année de l'admission	

Nature de procédure	pénale-garde à vue
---------------------	--------------------

	date de la désignation par le bâtonnier	Nom du bénéficiaire de l'aide	Nom du prestataire (agréé)	numero de la procédure (police ou gendarmerie)	Montant
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
TOTAL :					0,00

Le :
Le président du TPI :

AIDE JURIDICTIONNELLE (PROGRAMME 100 ACTION 01)
 ATTESTATIONS D'INTERVENTIONS

Aide à l'intervention d'une personne agréée pour l'assistance d'un détenu devant la commission de discipline
 Wallis
 (Article d'exécution 22, aide à l'intervention de l'avocat pour l'assistance aux détenus, compte PCE paragraphe 4 F.)

Barreau	
Date	
Bordereau n°	
année de l'intervention	

Nature de procédure	pénale-aide à l'intervention de l'avocat
---------------------	------------------------------------------

date de l'intervention	lieu de l'intervention	Nom du bénéficiaire de l'aide	Nom du prestataire (agréé)	Montant
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
TOTAL :				0,00

Le :
 Le Président du TPI:

ANNEXE X

Barreau de Nouméa

exercice N
Monnaie : Francs CFP
Monnaie : EUR

ÉTAT MODÈLE 1.1 - AIDE JURIDICTIONNELLE TOTALE ET PARTIELLE

Etat récapitulatif des règlements effectués au titre des missions achevées au 31 décembre de l'année n et ayant donné lieu au versement de la rétribution finale du 1er janvier au 31 décembre de l'année n

	Unités de valeur		MONTANT VERSE				
	Nombre d'unités de valeur		Montant de l'UV en Francs CFP	Montant de l'UV en Euros	Montant de la rétribution de l'avocat hors taxes en Francs CFP	TSS (*)	Montant versé TTC en euros
	Pénal	Total					
Procédures prévues par l'ordonnance n°2002-388 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie	(a)	(b)	(d)	(e)	(f) = (d) x (g)	(h) = (f) + (g)	(i)
1 - Pour le report de change							
1.1. achevées en n - n - 1							
- aide totale							
- aide partielle							
1.2. achevées en n - 1							
- aide totale							
- aide partielle							
1.3. achevées en n - 2							
- aide totale							
- aide partielle							
1.5. achevées en n - 1							
- aide totale							
- aide partielle							
S/Total							
2 - achevées en n							
- aide totale							
- aide partielle							
S/Total							
3 - Missions achevées dans lesquelles une provision a été versée à l'avocat par le client							
4 - TOTAL							
5 - Régularisations							
6 - TOTAL GENERAL							

* taxe locale de solidarité sur les services

Certifié régulier et sincère
Le Commissaire aux Comptes

Vu
Le Bâtonnier

Barreau de Nouméa

exercice N
Monnaie : Francs CFP
Monnaie : EUR

Annexe 1 à l'état modèle 1.1

État récapitulatif des règlements effectués au titre des missions achevées au 31 décembre de l'année n et ayant donné lieu au versement de la rétribution finale du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année n dans lesquelles une provision a été versée à l'avocat par le client

clients ayant versé des provisions : toutes procédures et natures d'affaires confondues													
code d'A.J.	Procédure	Code AFM	UV	Taux d'A.J.	UV pondérées	Montant de JUV en Francs CFP	Montant de JUV en Euros	Part contributive totale- Etat HT en Francs CFP avant déduction	Provision client prise en compte en Francs-CFP(*)	Montant HT de la rétribution versée en n en Francs-CFP	Montant de la TSS versée à l'avocat	Total itc de la rétribution en F CFP	Montant TTC de la rétribution versée en N en Euros
TOTAUX													

Vu
Le Bâtonnier

* Indiquer le montant total TTC en Francs-CFP. En cas d'A.J.P., ne saisir que le surplus de la provision éventuelle par rapport au complément d'honoraires librement consenti

Barreau de Nouméa

exercice N
Monnaie : Francs CFP
Monnaie : EUR

Annexe 2 à l'état modèle 1.1 (régularisations)

Etat récapitulatif des corrections pour les missions achevées au 31 décembre de l'année n-1 et ayant donné lieu au versement de la rétribution finale antérieurement au 1er janvier de l'année n et à une régularisation du 01 janvier au 31 décembre de l'année n .

Toutes procédures et natures d'affaires confondues											
Code BAJ	Procédure	Rétribution initiale accordée en F.CFP		Rétribution corrigée en F.CFP		Contribution nette de l'Etat (*)				Régularisations	
		Montant H.T.	TSS	Montant H.T.	TSS	Montant H.T. en F.CFP	TSS en F.CFP	Total TTC en F.CFP	Montant en euros		Motifs
TOTAUX											

(*) En cas de remboursement des avocats la contribution nette de l'Etat est négative

Annexe 3 à l'Etat modèle 1.1
Répartition du nombre des émissions, de celui des unités de valeur et des distributions versées par année, d'admission

exercice N
Monnaie: Francs CFP
Monnaie: F.R.

	Precedure relatives aux conditions d'entree et de séjour des étrangers (1)										PENAL (2)					TOTAL GENERAL (3)			
	Aide états	Moment versé hors taxes en Francs CFP	TSS	Total TTC en Francs CFP	Total TTC en euros	Aide partielle	Moment versé hors taxes en Francs CFP	TSS	Total TTC en Francs CFP	Total TTC en euros	Total TTC en Francs CFP	Moment versé hors taxes en Francs CFP	TSS	Total TTC en Francs CFP	Total TTC en euros	total nombre	total montant en F CFP	total montant en euros	
ANNEE D'ADMISSION	1.1	1.2	1.3	1.4 - 1.2 * 1.3	1.5	1.6	1.7	1.8	1.9 - 1.7 * 1.8	1.10	Aide totale	1.11	1.12	1.13	1.14 - 1.11 * 1.12	1.15	1.16 - 1.14 * 1.15	1.17	
1.1 intervenue à p-4																			
- nombre de missions																			
- nombre d'unités de valeur																			
1.2 année n-4																			
- nombre de missions																			
- nombre d'unités de valeur																			
- montant																			
1.3 année n-3																			
- nombre de missions																			
- nombre d'unités de valeur																			
- montant																			
1.4 année n-2																			
- nombre de missions																			
- nombre d'unités de valeur																			
- montant																			
1.5 année n-1																			
- nombre de missions																			
- nombre d'unités de valeur																			
- montant																			
1.6 année n																			
- nombre de missions																			
- nombre d'unités de valeur																			
- montant																			
TOTAL																			
- nombre de missions (3)																			
- nombre d'unités de valeur (3)																			
- montant en francs CFP (3) (4)																			
- montant en euros (3) (4)																			

N. B Pour les émissions ayant donné lieu au versement de provision par le client, les CV prélevés ou acceptés sont les CV, V. désignés avant déduction de la provision.

Barreau de Nouméa

exercice N

Annexe 4 à l'état modèle 1.1

Etat récapitulatif des règlements effectués au titre des missions achevées avant n-4 et ayant donné lieu au versement de la rétribution finale du 1er janvier au 31 décembre de l'année n

Monnaie : Francs CFP
Monnaie : EUR

Toutes procédures et natures d'affaires confondues (hors missions indiquées en annexe 1 et annexe 2 à l'état modèle 1.1)														
Date Décision	Code BAJ	Procédure	Code AFM	UV	Date de fin de mission	Date de délivrance de l'AFM par le greffier	Date de réception par la CARPA de l'AFM	Taux d'AJ	UV pondérées	Montant de l'UV en Francs CFP	Montant HT de la rétribution versée en n en Francs CFP	Montant de la TSS	Montant TTC en Francs CFP de la rétribution versée en n	Montant TTC en Euros de la rétribution versée en n
TOTAUX														

Vu
Le Bâtonnier

exercice N

Barreau de Nouméa

Monnaie : EUR

ETAT MODELE 1.2
AIDE JURIDICTIONNELLE TOTALE ET PARTIELLE

Etat récapitulatif de la dotation Etat et des règlements définitifs effectués au titre des missions achevées
au 31 décembre de l'année n et ayant donné lieu au versement de la rétribution finale du 1er janvier au 31 décembre de l'année n

	Montant en euros
1 - Dotation versée par l'Etat	
1.1 - Dotation versée au titre de l'exercice n-1 (y compris le report de l'exercice n-2 sur l'exercice n-1)	
1.2 - Dotation liquidée au titre de l'exercice n-1	
1.3 - Report de dotation de l'exercice n-1 sur l'exercice n (1.1 -1.2)	
1.4 - Dotation versée au titre de l'exercice n	
1.5 - Dotation totale de l'exercice n (1.3 + 1.4)	

	Total en Euros
REGLEMENTS DEFINITIFS EFFECTUES	
2- Règlements effectués au titre des missions achevées dont la rétribution finale a été versée sur l'exercice n	
3 - Régularisations **	
4 - TOTAL GENERAL (2 + 3) ***	

5 - Report de la dotation de l'exercice n sur l'exercice n+1 (1.5 - 4)	
----------------------------------------------------------------------------------	--

** Les totaux 2 et 3 doivent être égaux aux totaux 4 et 5 de l'état modèle 1.1

*** Le total 4 doit être égal au total général 6 de l'état modèle 1.1

Certifié régulier et sincère
Le Commissaire aux Comptes

Vu
Le Bâtonnier

exercice N
Monnaie : Francs.CFP
Monnaie : EUR

ETATS MODELES 2.1.A

AIDE JURIDICTIONNELLE TOTALE

BARREAU de Noutméa
Récapitulation par nature de procédure des attestations de missions pour les missions achevées au 31/12 de l'année n dont la rétribution finale a été versée du 01/01 au 31/12 de l'année n

NATURE DE LA PROCEDURE	Attestations sans majorations ni minorations		attestations présentant des majorations		attestations présentant des minorations décidées par le juge		ensemble des attestations	
	nombre de missions	nombre d'u.v.	nombre de missions	nombre d'u.v.*	nombre de missions	nombre d'u.v.*	nombre de missions	nombre d'u.v.*
Procédures relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers								
Missions achevées jusqu'à n								
34. Commission du titre de séjour (article 19)								
35. Commission d'expulsion (article 34)								
36. Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire (article 50)								
37. Prolongation du maintien en zone d'attente (article 52)								
Total missions achevées jusqu'à n								

Vu Le Bâtonnier

(*): nombre total d'u.v. y compris le cas échéant les majorations ou les minorations suivant le cas.

exercice N
Monnaie : Francs.CFP
Monnaie : EUR

BARREAU de Nouméa

ETATS MODELES 2.1.B
AIDE JURIDICTIONNELLE TOTALE
Récapitulation par nature de procédure des attestations de missions pour les missions achevées au 31/12 de l'année n dont la rétribution finale a été versée du 01/01 au 31/12 de l'année n

NATURE DE LA PROCEDURE	Attestations sans majorations ni minorations		attestations présentant des majorations		attestations présentant des minorations décidées par le juge		ensemble des attestations	
	nombre de missions	nombre d'u.v.*	nombre de missions	nombre d'u.v.*	nombre de missions	nombre d'u.v.*	nombre de missions	nombre d'u.v.*
PENAL Missions achevées jusqu' à n								
1. Instruction criminelle								
2. Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises mineurs, ou le tribunal pour enfants statuant au criminel.								
3. Débat contradictoire (JI et JE) comparaison devant le juge délégué								
4. Instruction correctionnelle avec détention provisoire-JI-JE;								
5. Instruction correctionnelle sans détention provisoire-JI								
6. Instruction correctionnelle sans détention provisoire-JE- avec avec renvoi devant le tribunal pour enfants								
7. Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet)								
8. Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants.								
8-1 Assistance d'une personne faisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité								
9.1. Assistance d'un prévenu majeur devant le tribunal de police (
contravention de police de 5ème classe)								
9-2. Assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contravention de police de la 1ère à la 5ème classe)								
10. Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels								
10-1 Assistance d'un prévenu pour les procédures devant la chambre de l'instruction autre que l'extradition								
10-2 Assistance d'un prévenu pour la procédure d'extradition								
Total missions achevées jusqu' à n								

Vu Le Bâtonnier

(* nombre total d'uv y compris le cas échéant les majorations ou les minorations suivant le cas.

exercice N
Monnaie : Francs.CFP
Monnaie : EUR

ETATS MODELES 2.2.A

AIDE JURIDICTIONNELLE PARTIELLE

Récapitulation par nature de procédure des attestations de missions pour les missions achevées au 31/12 de l'année n dont la rétribution finale a été versée du 01/01 au 31/12 de l'année n

BARREAU de Nouméa

NATURE DE LA PROCEDURE	Attestations sans majorations ni minorations		attestations présentant des majorations		attestations présentant des minorations décidées par le juge		ensemble des attestations		
	nombre de missions	nombre d'u.v.*	nombre de missions	nombre d'u.v.*	nombre de missions	nombre d'u.v.*	nombre de missions	nombre d'u.v.* avant application de l'art. 41 du décret du 31/12/93	nombre d'u.v.* après application de l'art. 41 du décret du 31/12/93
Procédures relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers									
Missions achevées jusqu' à n									
34. Commission du titre de séjour (article 19)									
35. Commission d'expulsion (article 34)									
36. Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire (article 50)									
37.Prolongation du maintien en zone d'attente (article 52)									
Total missions achevées jusqu' à n									

(*nombre total d'uv y compris le cas échéant les majorations ou les minorations suivant le cas.

Vu
Le Bâtonnier

exercice N
Monnaie : Francs.CFP
Monnaie : EUR

BARREAU de Nouméa

ETATS MODELES 2.2.B
AIDE JURIDICTIONNELLE PARTIELLE

Récapitulation par nature de procédure des attestations de missions pour les missions achevées au 31/12 de l'année n dont la rétribution finale a été versée du 01/01 au 31/12 de l'année n

NATURE DE LA PROCEDURE	Attestations sans majorations ni minorations		attestations présentant des majorations		attestations présentant des minorations décriées par le juge		ensemble des attestations		
	nombre de missions	nombre d'u.v.	nombre de missions	nombre d'u.v.*	nombre de missions	nombre d'u.v.*	nombre de missions	nombre d'UV* avant application de l'art. 98 du décret du 19/12/91	nombre d'UV* après application de l'art. 98 du décret du 19/12/91
PENAL Missions achevées jusqu' à n									
1. instruction criminelle									
2. Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises mineurs, ou le tribunal pour enfants statuant au criminel.									
3. Débat contradictoire (JI et JE) comparution devant le juge délégué									
4. Instruction correctionnelle avec détention provisoire-JI-JE									
5. Instruction correctionnelle sans détention provisoire-JI									
6. instruction correctionnelle sans détention provisoire-JE- avec avec renvoi devant le tribunal pour enfants									
7. Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet)									
8. Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants.									
8-1 Assistance d'une personne faisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité									
9-1. Assistance d'un prévenu majeur devant le tribunal de police (
contravention de police de 5ème classe)									
9-2. Assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contravention de police de la 1ère à la 5ème classe)									
10. Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels									
10-1 Assistance d'un prévenu pour les procédures devant la chambre de l'instruction autre que l'extradition									
10-2 Assistance d'un prévenu pour la procédure d'extradition									
Total missions achevées jusqu' à n									

Barreau de Nouméa

exercice N
Monnaie : EUR

ETAT MODELE 3
AIDE JURIDICTIONNELLE TOTALE ET PARTIELLE
Missions en cours au 31/12 de l'année n dont la rétribution finale n'a pas été versée au 31/12 de l'année n

	nombre de missions		Montant versé	
	Procédures prévues par l'ordonnance n°2002-388 relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie	Pénal	Hors taxes en euros	TOTAL en euros
1 - Missions en cours ayant fait l'objet de provisions				
1.1 - provisions individuelles aux avocats				
1.1.1 - provisions antérieures à n-4				
1.1.2 - provisions n - 4				
1.1.3 - provisions n - 3				
1.1.4 - provisions n - 2				
1.1.5 - provisions n - 1				
1.1.6 - provisions n				
1.1.7 - Total : 1.1.1 + 1.1.2 + 1.1.3 + 1.1.4 + 1.1.5 + 1.1.6				
1.3 - Avances versées sur dotation à recevoir **				
1.4 - Total : 1.1.7 + 1.3				
2 - Report de la dotation n sur n + 1				
3 - Trésorerie disponible après rétribution jusqu'au 31/12 de l'année n des affaires achevés au 31/12 de l'année n				
4 - Missions n'ayant pas fait l'objet de provisions				
Missions en cours				
5 - TOTAL GENERAL (1.4 + 4)				

Vu
Le Bâtonnier

* en cas de versement des provisions prévues à l'article 27 du règlement type pris pour l'application de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991
** en cas d'avances prélevées du compte - Carpa Aide juridictionnelle - vers un compte concernant l'aide à l'intervention de l'avocat et non régularisées complètement au 31/12 de l'exercice N.

Barreau de Nouméa

exercice N

Monnaie : EUR

Annexe 1 à l'état modèle 3

Etat récapitulatif des provisions versées antérieurement à n-4 au titre des missions en cours au 31/12 de l'année n

Toutes procédures et natures d'affaires confondues								
Date Décision	Code BAJ	Procédure	Taux d'AJ	Date du versement	Nature de la procédure en cours	Montant HT de la provision versée	Montant de la TVA versée à l'avocat	Montant TTC de la provision versée
TOTAUX								

* Indiquer le montant total TTC. En cas d'AJ.P., ne saisir que le surplus de la provision éventuelle par rapport au complément d'honoraires librement consenti.

Vu
Le **Bâtonnier**

Barreau de Nouméa

exercice N

Monnaie : Francs CFP

Monnaie : EUR

ETAT MODELE 1.
AIDE A L'INTERVENTION DE L'AVOCAT AU COURS DE LA GARDE A VUE

Etat récapitulatif de la dotation Etat et des règlements définitifs effectués durant l'exercice n au titre des interventions des avocats

	Montant en Francs CFP	Montant en Euro
1 - Dotation versée par l'Etat		
1.1 - Dotation versée au titre de l'exercice n-1 (y compris le report de l'exercice n-2 sur n-1)		
1.2 - Dotation liquidée au titre de l'exercice n-1		
1.3 - Report de dotation de l'exercice n-1 sur l'exercice n (1.1 - 1.2)		
1.4 - Dotation versée au titre de l'exercice n		
1.5 - Dotation totale n (1.3 + 1.4)		

	NOMBRE		TARIFS HT en Francs CFP	TARIFS HT en Euro	MONTANT					
	Interventions	Personnes			H.T. en Francs CFP	TSS en Francs CFP	TOTAL en Francs CFP	H.T. en euro	TSS en Euros	TOTAL en Euro
REGLEMENTS DEFINITIFS EFFECTUES										
2 - Règlements effectués au titre des interventions dont la rétribution finale a été versée sur l'exercice n										
2.1 - Interventions sans majoration				61 •						
2.2 - Interventions avec majorations										
2.2.1 forfait de base				61 •						
2.2.2 - Majorations										
2.2.2.1 - de nuit				31 •						
2.2.2.2 - de déplacement				23 •						
2.2.2.3- de nuit et de déplacement				54 •						
2.3 - Régularisations										
2.4 - TOTAL (2.1 + 2.2 + 2.3)										
3 - Report de la dotation de l'exercice n sur l'exercice n+1 (1.5 - 2.4)										

Certifié régulier et sincère
Le Commissaire aux Comptes

Vu
Le Bâtonnier

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Bureau de Nouméa

exercice N
Monnaie : Francs CFP
Monnaie : EUR

ETAT MODELE 1.

AIDE A L'INTERVENTION DE L'AVOCAT AU COURS DE LA MEDIATION ET DE LA COMPOSITION PENALES ET AU COURS DE LA MESURE PREVUE PAR L'ARTICLE 12-1 DE L'ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FEVRIER 1945

Etat récapitulatif de la dotation Etat et des règlements définitifs effectués durant l'exercice n au titre des interventions des avocats

	Montant en Francs CFP	Montant en Euros
1 - Dotation versée par l'Etat		
1.1 - Dotation versée au titre de l'exercice n-1 (y compris le report de l'exercice n-2 sur n-1)		
1.2 - Dotation liquidée au titre de l'exercice n-1		
1.3 - Report de dotation de l'exercice n-1 sur l'exercice n (1.1 - 1.2)		
1.4 - Dotation versée au titre de l'exercice n		
1.5 - Dotation totale exercice n (1.3 + 1.4)		

REGLEMENTS DEFINITIFS EFFECTUES	NOMBRE		TARIF		MONTANT				
	Interventions	Tarifs H.T. en euros	Tarifs H.T. en Francs CFP	H.T. en Francs CFP	TSS en Francs CFP	TOTAL en Francs CFP	HT. en euros	TSS en Euros	TOTAL en Euros
2 - Règlements effectués au titre des interventions dont la rétribution finale a été versée sur l'exercice n									
2.1 - Médiation pénale		46 €							
2.2 - Composition pénale		46 €							
2.3 - Mesure prévues par l'article 12 -1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945		46 €							
2.4 - Régularisations									
2.5 - TOTAL (2.1 + 2.2 + 2.3 + 2.4)									
3 - Report de la dotation de l'exercice n sur l'exercice n+1 (1.5 - 2.5)									

Certifié régulier et sincère
Le Commissaire aux Comptes

Vu
Le Bâtonnier

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Barreau de Nouméa

exercice N
Monnaie : Francs CFP
Monnaie : EUR

**ETAT MODELE 1.
AIDE A L'INTERVENTION DE L'AVOCAT POUR ASSISTER UN DETENU**

Etat récapitulatif de la dotation Etat et des règlements définitifs effectués durant l'exercice n au titre des interventions des avocats

	Montant en Francs CFP	Montant en Euros
1 - Dotation versée par l'Etat		
1.1 - Dotation versée au titre de l'exercice n-1 (y compris le report de l'exercice n-2 sur n-1)		
1.2 - Dotation liquidée au titre de l'exercice n-1		
1.3 - Report de dotation de l'exercice n-1 sur l'exercice n (1.1 - 1.2)		
1.4 - Dotation versée au titre de l'exercice n		
1.5 - Dotation totale n (1.3 + 1.4)		

	NOMBRE personnes	Tarifs H.T. en euro	Tarifs H.T. en Francs CFP	MONTANT					
				H.T. en Francs CFP	TSS en Francs CFP	TOTAL en Francs CFP	H.T. en euros	TSS en Euros	TOTAL en Euros
2. REGLEMENTS DEFINITIFS EFFECTUES									
2- Règlements effectués au titre des interventions dont la rétribution finale a été versée sur l'exercice n									
2.1 Procédure disciplinaire		88 €							
2.2 - Régularisations									
2.3 - Total (2.1 + 2.2)									
3 - Report de la dotation de l'exercice n sur l'exercice n+1 (1.5 - 2.3)									

Certifié régulier et sincère
Le Commissaire aux Comptes

Vu
Le Bâtonnier

ANNEXE XI

Etablissement pénitentiaire :	<p>DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE POUR L'ASSISTANCE D'UN DÉTENU PAR UN AVOCAT OU UNE PERSONNE AGREEE DEVANT LA COMMISSION DE DISCIPLINE EN NOUVELLE-CALEDONIE ET DANS LES ILES WALLIS ET FUTUNA</p> <p>Ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 Décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009</p>
-------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Je soussigné(e) né(e) le N° d'Ecrou :

(Nom, Prénoms)

Demande à bénéficier de l'aide juridique pour être assisté(e) par :

Maître : avocat choisi inscrit au barreau de :(1)

M/Mme : personne agréée (1)

Adresse :

Tél. :
Fax :
@ :

En cas d'impossibilité, par un avocat ou une personne agréée désigné d'office par le bâtonnier ou, à Wallis et Futuna, par le président du tribunal de première instance : Oui Non

Un avocat ou une personne agréée désigné d'office par le bâtonnier ou, à Wallis et Futuna, par le président du tribunal de première instance (2)

Devant la commission de discipline du / / àH.....
(Date) (Heure)

Motifs des poursuites disciplinaires :

Faute(s) disciplinaire(s) prévue(s) par l'article D....., D....., D..... du code de procédure pénale.

Le / / àH.....
(Date) (Heure) **Signature (de la personne détenue)**

REPONSE DE L'AVOCAT OU DE LA PERSONNE AGREEE CHOISI

Maître.....

M/Mme.....personne agréée.

contacté :

par le moyen d'une communication téléphonique le / / à H

par télécopie adressée à son cabinet le / / à H

nous fait connaître

qu'il (elle) assistera la personne détenue qui le sollicite

qu'il (elle) ne pourra pas assister la personne détenue qui le sollicite

n'a pas pu être joint

Le / / **Nom, prénom et signature de la personne ayant contacté l'avocat ou la personne agréée**

(1) Formulaire à faxer au bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal du siège de l'établissement pénitentiaire, à l'avocat choisi et, le cas échéant, au bâtonnier de l'ordre des avocats duquel l'avocat choisi relève s'il est différent

(2) Formulaire à faxer au bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal du siège de l'établissement pénitentiaire ou, à Wallis et Futuna, par le président du tribunal de première instance

ANNEXE XII-1

ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE :	<p>DESIGNATION D'UN AVOCAT POUR ASSISTER UN DETENU FAISANT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DISCIPLINAIRE (NOUVELLE-CALEDONIE)</p> <p><i>Ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 Décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009</i></p>
<p>Nous,..... Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Nouméa</p>	
<p>Avons désigné Maître :</p>	
<p>Pour assister Mme/Mlle/M. (<i>Nom, prénoms de la personne détenue</i>) :</p> <p>devant la commission de discipline de (<i>nom de l'établissement</i>) :</p> <p>à la séance du : / / àH..... (<i>Date</i>) (<i>Heure</i>)</p>	
<p>Fait à :</p> <p>le / /</p>	<p>Le Bâtonnier</p> <p><i>Signature et cachet</i></p>

ANNEXE XIII

Etablissement pénitentiaire :	ASSISTANCE D'UN DÉTENU MINEUR PAR UN AVOCAT OU UNE PERSONNE AGREEE DEVANT LA COMMISSION DE DISCIPLINE EN NOUVELLE-CALEDONIE ET DANS LES ILES WALLIS ET FUTUNA
	<i>Ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 Décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009</i>

Mlle/M. né(e) le N° d'Ecrou :

(Nom, Prénoms)

est convoqué(e) devant la commission de discipline du / / àH.....

(Date) (Heure)

Motifs des poursuites disciplinaires :

.....

Faute(s) disciplinaire(s) prévue(s) par l'article D....., D....., D..... du code de procédure pénale.

.....

Le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale a (ont) choisi, pour assister le détenu mineur :

Maître : avocat inscrit au barreau de :(1)

M/Mme personne agréée (1)

Adresse :

Tél. :

Fax :

@ :

En cas d'impossibilité, le bâtonnier de l'ordre des avocats ou, à Wallis et Futuna, le président du tribunal de première instance désignera d'office un avocat ou une personne agréée.

.....

Le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale, contacté(s), demande (nt) au bâtonnier ou, à Wallis et Futuna, au président du tribunal de première instance de désigner d'office un avocat ou une personne agréée (2).

.....

Impossible de joindre le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale. Le bâtonnier ou, à Wallis et Futuna, le président du tribunal de première instance désignera d'office un avocat ou une personne agréée (2).

.....

Le / / àH.....

(Date) (Heure)

Nom, prénom, qualité et signature de la personne ayant contacté ou tenté de contacter le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale

REPONSE DE L'AVOCAT OU DE LA PERSONNE AGREEE CHOISI

Maître
M/Mmepersonne agréée

contacté :

par le moyen d'une communication téléphonique, le / / à H.....

par télécopie adressée à son cabinet le / / à H.....

nous fait connaître

qu'il assistera la personne détenue

qu'il ne pourra pas assister la personne détenue

n'a pas pu être joint

Le / /

Nom, prénom, qualité et signature de la personne ayant contacté l'avocat ou la personne agréée

(1) Formulaire à faxer au bâtonnier de l'ordre des avocats et à l'avocat ou la personne agréée choisie.
(2) Formulaire à faxer au bâtonnier de l'ordre des avocats ou, à Wallis et Futuna, au président du tribunal de première instance

ANNEXE XIV

Etablissement pénitentiaire :	<p>ATTESTATION DE L'INTERVENTION D'UN AVOCAT OU D'UNE PERSONNE AGREEE AYANT ASSISTE UN DETENU FAISANT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DISCIPLINAIRE EN NOUVELLE-CALEDONIE ET DANS LES ILES WALLIS ET FUTUNA</p> <p><i>Ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992</i> <i>Décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009</i></p>
<input type="checkbox"/> Maître :, inscrit au barreau de : <input type="checkbox"/> M/Mme, personne agréée est intervenu le : / / àH..... <div style="display: flex; justify-content: space-around; width: 100%;"> (date) (heure) </div>	
Pour assister Mme/Mlle/M. (Nom, prénoms) : Motifs des poursuites disciplinaires :	
Devant la commission de discipline de :	
Je soussigné(e),, président de la commission de discipline, atteste que : <input type="checkbox"/> Maître <input type="checkbox"/> M/Mme personne agréée a accompli l'intervention mentionnée ci-dessus. Après avoir fait application, pour la personne agréée, du 8 ^{ème} alinéa de l'article 55-2 du décret du 31 décembre 1993, fixant pour celle-ci la contribution de l'Etat aux deux tiers de celle fixée au 6 ^{ème} alinéa du même article <input type="checkbox"/> (1) Arrêtons le montant de la rétribution à : euros hors taxe Date : / /	
<p>Le Président de la Commission de discipline</p> <p>Signature</p>	

(1) cocher la case le cas échéant

Arrêté de la DAP du 1^{er} avril 2009 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2007 portant nomination de M. Joël DUCHATEL, commandant pénitentiaire fonctionnel à la maison d'arrêt de Saint-Denis-de-la-Réunion, en qualité de chef d'établissement

NOR : JUSK0908121A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 modifiée relative au service public pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial du personnel des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, modifiée par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, notamment ses articles 38, 46 et 50 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2006 fixant la liste des emplois fonctionnels de commandant pénitentiaire relevant du corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2007 portant nomination de M. Joël DUCHATEL, commandant pénitentiaire fonctionnel à la maison d'arrêt de Saint-Denis-de-la-Réunion, en qualité de chef d'établissement,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 25 septembre 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « à compter du 1^{er} janvier 2008 », lire : « à compter du 1^{er} janvier 2007 ».

Article 2

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
*L'adjointe du sous-directeur
des ressources humaines et des relations sociales,*
M.-C. DEWAILLY

Arrêté de la DACS du 7 avril 2009 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2006 relatif aux commissions chargées d'émettre un avis sur le projet de licenciement d'un notaire salarié par le titulaire d'un office

NOR : *JUSC0908090A*

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les dispositions de l'article 19 du décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 portant application de l'article 1^{er} *ter* de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relatif aux notaires salariés ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2006 relatif aux commissions chargées d'émettre un avis sur le projet de licenciement d'un notaire salarié par le titulaire d'un office,

Arrête :

Article 1^{er}

La composition de la commission chargée d'émettre un avis sur le projet de licenciement d'un notaire salarié par le titulaire d'un office dans le ressort des cours d'appel de Paris, Basse-Terre, Fort-de-France et Saint-Denis-de-la-Réunion est modifiée comme suit :

Président titulaire

Mme Brigitte HORBETTE, conseillère, en remplacement de M. Jean-Louis VERPEAUX, président de chambre.

Président suppléant

Mme Dominique GUEGUEN, conseillère, en remplacement de Mme Catherine DUJARDIN, présidente de chambre.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 7 avril 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

Le sous-directeur des professions,
J. QUITARD

Arrêté de la DACS du 7 avril 2009 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2006 relatif aux commissions chargées d'émettre un avis sur le projet de licenciement d'un notaire salarié par le titulaire d'un office

NOR : JUSC0908101A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les dispositions de l'article 19 du décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 portant application de l'article 1^{er} *ter* de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relatif aux notaires salariés ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2006 relatif aux commissions chargées d'émettre un avis sur le projet de licenciement d'un notaire salarié par le titulaire d'un office ;

Vu la désignation conjointe du premier président de la cour d'appel de Chambéry et du procureur général près la même cour,

Arrête :

Article 1^{er}

La composition de la commission chargée d'émettre un avis sur le projet de licenciement d'un notaire salarié par le titulaire d'un office dans le ressort des cours d'appel de Grenoble et de Chambéry est modifiée comme suit :

Président titulaire

Mme Lucette BROUTECHOUX, conseillère, en remplacement de Mme Anne-Marie BATUT, présidente de chambre.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 7 avril 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

Le sous-directeur des professions,
J. QUITARD

Arrêté de la DPJJ du 7 avril 2009 portant délégation de signature du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Est

NOR : JUSF0950006A

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Est,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2008 portant nomination de M. Dominique SIMON, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté du 20 février 2009 portant nomination de M. Laurent GREGOIRE, directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2008 portant nomination de M. Michel LORCY, directeur départemental du département du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 12 février 2009 portant nomination de M. Jean ZILLIOX, directeur départemental du département du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2008 portant nomination de Mme Sylvie RIVERON, directrice départementale du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2006 portant nomination de M. Benoît BERTHELEMY, directeur départemental du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 portant nomination de Mme Francine PERRON FAURE, directrice départementale du département de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1999 portant nomination de M. Harry PARMENTIER, directeur départemental du département des Vosges ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2004 portant nomination de M. Claude SLODZIAN, directeur départemental du département de la Marne ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 portant nomination de M. Raymond CHAUCHARD, directeur départemental du département du Jura ;

Vu l'arrêté du 16 août 2001 portant nomination de M. Gérard DEPIERRE, directeur départemental du département du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2002 portant nomination de M. Hervé SCHMITT, attaché à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Lorraine-Champagne-Ardennes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 portant nomination de M. Jérôme LUCIEN, attaché à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Lorraine-Champagne-Ardennes,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Laurent GREGOIRE, directeur régional adjoint, et à M. Jérôme LUCIEN, attaché à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;

- les autorisations d’absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l’octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l’octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l’octroi ou le renouvellement des disponibilités d’office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l’octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l’autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l’emploi d’origine ;
- l’octroi des congés de représentation ;
- l’admission au bénéfice de la cessation progressive d’activité.

2° Pour les agents non titulaires :

- le recrutement ;
- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l’octroi des congés de paternité ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’octroi ou le renouvellement du congé d’accompagnement d’une personne en fin de vie ;
- l’imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d’absence ;
- l’octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l’octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- l’autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l’octroi des congés pour formation de cadres et d’animateurs pour la jeunesse ;
- l’autorisation des cumuls d’activités ;
- l’octroi des congés de représentation ;
- l’octroi des congés liés à des absences résultant d’une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- l’admission au bénéfice de la cessation progressive d’activité ;
- les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
- l’admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

Délégation est donnée à :

- Mme Francine PERRON FAURE, directrice départementale de la Haute-Marne ;
- Mme Sylvie RIVERON, directrice départementale de la Meuse ;
- M. Michel LORCY, directeur départemental du Bas-Rhin ;
- M. Jean ZILLIOX, directeur départemental du Haut-Rhin ;
- M. Benoît BERTHELEMY, directeur départemental de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Raymond CHAUCHARD, directeur départemental du Jura ;
- M. Harry PARMENTIER, directeur départemental des Vosges ;
- M. Claude SLODZIAN, directeur départemental de la Marne ;
- M. Gérard DEPIERRE, directeur départemental du Territoire de Belfort ;

à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional, les décisions relatives à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’autorisation des cumuls d’activités ;

- les autorisations d’absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d’absence ;
- l’autorisation des cumuls d’activités.

Article 3

Délégation est donnée à M. Hervé SCHMITT, attaché, à l’effet de signer, au nom du directeur régional, les décisions relatives à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- les autorisations d’absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- les autorisations d’absence.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Nancy, le 7 avril 2009.

Le directeur interrégional,
D. SIMON

Arrêté de la DPJJ du 7 avril 2009 portant délégation de signature du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

NOR : JUSF0950009A

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2008 portant nomination de M. Bernard LECOIGNE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud-Est ;

Vu l'arrêté du 20 février 2009 portant nomination de Mme Sylviane CORVELLEC (SLODZIAN), directrice interrégionale adjointe ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2007 portant nomination de Mme Dominique DIDIERS, directrice interdépartementale Alpes-de-Haute-Provence-Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2004 portant nomination de M. Arnaud WOLF, directeur départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2004 portant nomination de M. Michel GUYON, directeur départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 portant nomination de M. Jean-Marc AIT-LARBI, directeur départemental de Corse ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2005 portant nomination de M. Patrick AUTIE, directeur départemental du Var ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 portant nomination de M. Alain POIRET, directeur départemental de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2005 portant nomination de M. Gilbert SODI, conseiller d'administration à la direction régionale ;

Vu l'arrêté du 3 février 1995 portant nomination de M. Jean-Pierre CARLE, attaché principal à la direction régionale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2004 portant nomination de M. Maxime MIRALLES, attaché principal à la direction régionale,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie CORVELLEC (SLODZIAN), directrice régionale adjointe ; à M. Gilbert SODI, conseiller d'administration à la direction régionale ; à M. Jean-Pierre CARLE, attaché principal à la direction régionale et à M. Maxime MIRALLES, attaché principal à la direction régionale, pour les actes qui concernent :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;

- l’octroi des congés de représentation ;
 - l’admission au bénéfice de la cessation progressive d’activité.
- 2° Pour les agents non titulaires :
- le recrutement ;
 - l’octroi des congés annuels ;
 - l’ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
 - l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
 - l’octroi des congés de paternité ;
 - l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
 - l’octroi ou le renouvellement du congé d’accompagnement d’une personne en fin de vie ;
 - l’imputabilité au service des maladies ou accidents ;
 - les autorisations d’absence ;
 - l’octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
 - l’octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
 - l’autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
 - l’octroi des congés pour formation de cadres et d’animateurs pour la jeunesse ;
 - l’autorisation des cumuls d’activités ;
 - l’octroi des congés de représentation ;
 - l’octroi des congés liés à des absences résultant d’une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
 - l’admission au bénéfice de la cessation progressive d’activité ;
 - la fin du contrat et le licenciement ;
 - l’admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Dominique DIDIERS, directrice interdépartementale des Alpes-de-Haute-Provence - Hautes-Alpes, M. Arnaud WOLF, directeur départemental des Alpes-Maritimes, M. Michel GUYON, directeur départemental des Bouches-du-Rhône, de M. Jean-Marc AIT LARBI, directeur départemental de Corse, de M. Patrick AUTIE, directeur départemental du Var, de M. Alain POIRET, directeur départemental de Vaucluse, à l’effet de signer, au nom du directeur régional, les décisions relatives à :

- 1° Pour les personnels titulaires ou stagiaires :
- l’octroi des congés annuels des agents affectés en département.
- 2° Pour les agents non titulaires :
- l’octroi des congés annuels des agents affectés en département.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Marseille, le 7 avril 2009.

Le directeur interrégional,
B. LECOGNE

Arrêté de la DACS du 14 avril 2009 portant désignation des membres du jury chargé de procéder à l'examen d'aptitude à la profession de mandataire judiciaire

NOR : JUSC0907866A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le titre I^{er} du livre VIII du code de commerce, notamment ses articles L. 811-5, R. 811-19, R. 811-20 et R. 812-11 ;

Vu l'arrêté du 2 février 2009 portant désignation des membres du jury chargé de procéder à l'examen d'aptitude à la profession de mandataire judiciaire,

Arrête :

Article 1^{er}

Est désigné en qualité de membre titulaire du jury chargé de procéder à l'examen d'aptitude à la profession de mandataire judiciaire : M. AGNIEL (Roger), juge consulaire au tribunal de commerce de Paris, en remplacement de M. FIOT (Philippe).

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 14 avril 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

La directrice des affaires civiles et du sceau,
P. FOMBEUR

Arrêté de la DPJJ du 14 avril 2009 portant délégation de signature de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Grand-Nord

NOR : JUSF0950013A

La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Grand-Nord,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 25 février 2009 portant nomination de Mme Michèle CHAUSSUMIER, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Grand-Nord ;

Vu l'arrêté du 20 février 2009 portant nomination de M. Patrick BEAUDUIN, directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Grand-Nord ;

Vu l'arrêté du 16 février 2009 portant nomination de M. Jacques LABORDE, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Nord ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2005 portant nomination de M. Luc CHARPENTIER, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2009 portant nomination de Mme Monique JOSSEAUX, directrice départementale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2009 portant nomination de M. Jean-Marc VERMILLARD, directeur départemental par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2009 portant nomination de M. Gérard RUBY, directeur départemental par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 portant nomination de M. Xavier MAURATILLE, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 3 août 2005 portant nomination de M. DURAND-DROUHIN, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Somme,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Patrick BEAUDUIN, directeur régional adjoint, à l'effet de signer, au nom de la directrice interrégionale, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l'octroi des congés maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l'octroi ou le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;

- l’octroi des congés de représentation ;
- l’admission au bénéfice de la cessation progressive d’activité.

2° Pour les agents non titulaires :

- le recrutement ;
- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l’octroi des congés de paternité ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’octroi ou le renouvellement du congé d’accompagnement d’une personne en fin de vie ;
- l’imputabilité au service des maladies ou accidents ;
- les autorisations d’absence ;
- l’octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l’octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- l’autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l’octroi des congés pour formation de cadres et d’animateurs pour la jeunesse ;
- l’autorisation des cumuls d’activités ;
- l’octroi des congés de représentation ;
- l’octroi des congés liés à des absences résultant d’une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- l’admission au bénéfice de la cessation progressive d’activité ;
- la fin du contrat et le licenciement ;
- l’admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

Délégation est donnée à M. Jacques LABORDE, directeur départemental du Nord, à M. Luc CHARPENTIER, directeur départemental du Pas-de-Calais, à Mme Monique JOSSEAUX, directrice départementale par intérim du département de l’Aisne, à M. Jean-Marc VERMILLARD, directeur départemental par intérim de l’Eure, à M. Gérard RUBY, directeur départemental par intérim du département de l’Oise, à M. Xavier MAURATILLE, directeur départemental du département de la Seine-Maritime et à M. DURAND-DROUHIN, directeur départemental du département de la Somme, à l’effet de signer, au nom de la directrice interrégionale, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous l’autorité de ces derniers :

- l’octroi des congés annuels ;
- le suivi du compte épargne-temps ;
- l’octroi des congés maternité ou pour adoption ;
- l’octroi des congés paternité ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’octroi ou le renouvellement du congé d’accompagnement d’une personne en fin de vie ;
- l’autorisation des cumuls d’activités ;
- les autorisations d’absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires placés sous l’autorité de ces derniers :

- l’octroi des congés annuels ;
- le suivi du compte épargne-temps ;
- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l’octroi des congés de paternité ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’octroi ou le renouvellement du congé d’accompagnement d’une personne en fin de vie ;
- les autorisations d’absence ;
- l’octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégués.

Fait à Lille, le 14 avril 2009.

La directrice interrégionale,
M. CHAUSUMIER

Avocat aux conseils
Avoué
Commissaire-priseur judiciaire
Greffier des tribunaux de commerce
Huissier de justice
Notaire
Office
Officier ministériel
Officier public

Circulaire de la DACS 04-09 M2 du 24 avril 2009 relative à la réduction des délais d'instructions des dossiers de nomination des offices publics et/ou ministériels

NOR : JUSC0909522C

La garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Une circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, du 26 juin 2006 a rappelé, actualisé et précisé les règles à suivre pour la constitution des dossiers de cessions d'offices publics ou ministériels.

La présente circulaire fait suite au décret n° 2009-452 du 22 avril 2009 relatif à l'évolution des professions juridiques et judiciaires, publié au *Journal officiel* du 23 avril 2009. Elle complète la circulaire du 26 juin 2006, sans s'y substituer.

Pour réduire les délais et simplifier le processus d'instruction des dossiers de nomination des officiers publics et ministériels, le décret précité transfère cette compétence des procureurs de la République aux procureurs généraux, s'agissant tant des nominations sur présentation que des nominations aux offices vacants ou créés, ou des dossiers comportant une opération de localisation.

Les autres aspects du suivi et du contrôle, et notamment la discipline, de ces professions ne sont pas concernés par ce transfert de compétence.

Jusqu'à présent, les demandes devaient dans un premier temps être adressées au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel était situé l'office.

Celui-ci procédait le plus souvent à la consultation des instances professionnelles locales. Ce n'est qu'une fois les différents éléments constitutifs du dossier rassemblés qu'il pouvait, soit les adresser directement au garde des sceaux, ministre de la justice, soit, en cas de constitution d'une société, les adresser au procureur général lequel transférait le dossier au garde des sceaux accompagné de son avis.

Désormais, les procureurs de la République ne seront plus compétents pour l'instruction de ces dossiers. Cette instruction relèvera uniquement des procureurs généraux.

Le décret du 22 avril 2009 procède aux modifications réglementaires qu'implique ce transfert de compétence, qui concerne les professions de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire et de greffier des tribunaux de commerce.

Bien qu'officiers ministériels, les avoués près les cours d'appel et les avocats aux conseils ne sont pas concernés par ces modifications, puisque, s'agissant des premiers, l'instruction des dossiers de nomination relève d'ores et déjà du procureur général près la cour d'appel et, s'agissant des seconds, cette instruction ressort de la compétence du procureur général près la Cour de cassation.

Il convient de rappeler également que les dispositions relatives aux greffiers de tribunaux de commerce auxquelles fait référence la circulaire du 26 juin 2006 ont été codifiées, à droit constant, et se trouvent désormais réunies aux articles L. 741-1 à L. 743-13 et R. 741-1 à R. 743-177 du code de commerce. Ce sont donc les articles concernés de ce code qui sont modifiés par le décret.

Ces nouvelles dispositions ne modifient en rien les indications relatives à l'instruction des dossiers de cession détaillées dans la circulaire du 26 juin 2006, à laquelle il convient de se référer systématiquement, s'agissant des règles de constitution du dossier par le candidat et de la nature du contrôle, tant sur la forme que sur le fond, qui doit être effectué désormais exclusivement par le parquet général.

Les rapports des procureurs généraux seront adressés directement à la chancellerie, selon les modèles déjà auparavant accessibles sur le site intranet de la DACS, rubrique « Officiers publics et/ou ministériels et déontologie », sous rubrique « Cessions d'office ministériel ».

Vous continuerez à être informés, dans les mêmes conditions, de la signature des arrêtés par envoi, après leur publication au *Journal officiel*, des dépêches ampliatives qui appellent votre attention sur la nécessaire organisation des éventuelles prestations de serment.

Le décret précité entrera en vigueur au 1^{er} mai 2009 et s'appliquera aux dossiers remis à compter de cette date ; tout dossier déposé par erreur au parquet du tribunal de grande instance devra, sans délai, vous être transmis sans être instruit. Les procureurs de la République resteront compétents pour instruire les dossiers dont ils auront déjà été saisis à cette date, qui resteront régis par les dispositions antérieurement applicables.

Mes services ont mis en œuvre, depuis 2006, une démarche qualité, validée par une certification ISO 9001-2000, qui a permis de réduire les délais d'instruction de ces dossiers de plusieurs mois à moins de huit semaines (pour les dossiers complets).

Toutefois, pour le demandeur, seule compte la totalité du délai qui s'écoule depuis la remise de son dossier au parquet général jusqu'à la publication de l'arrêté de nomination au *Journal officiel*.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de veiller à ne transmettre à la chancellerie que des dossiers correctement constitués et complets, dans des délais aussi brefs que possibles.

Il convient en effet de noter qu'à l'heure actuelle, en dépit du dossier type en ligne et des précisions apportées par la circulaire de 2006, les dossiers transmis sont incomplets dans la grande majorité des cas, et nécessitent de nombreuses demandes complémentaires, sources de délais supplémentaires.

L'allègement du processus de transmission des dossiers résultant du décret n° 2009-452 du 22 avril 2009 relatif à l'évolution des professions juridiques et judiciaires justifiera désormais, en contrepartie, une exigence accrue à l'égard des officiers publics et ministériels et de leurs instances professionnelles dans la constitution des dossiers.

Je vous remercie de votre vigilance dans la mise en œuvre des instructions de la circulaire du 26 juin 2006, complétée par la présente circulaire. Le bureau des officiers ministériels et de la déontologie est à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous jugeriez utile.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :

La directrice des affaires civiles et du sceau,

P. FOMBEUR

*Assesseur
Organisation judiciaire
Tribunal pour enfants*

Circulaire de la DPJJ du 27 avril 2009 relative au renouvellement de la deuxième liste des assesseurs des tribunaux pour enfants de la métropole

NOR : JUSF0950011C

La garde des sceaux, ministre de la justice, (pour attribution) à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours et pour information à Mesdames et Messieurs les conseillers délégués à la protection de l'enfance ; Mesdames et Messieurs les substituts généraux chargés des affaires de mineurs ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République ; Mesdames et Messieurs les magistrats coordonnateur des juridictions pour mineurs ; Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Textes sources : articles L. 251-4 et suivants du code de l'organisation judiciaire.

La première liste des assesseurs des tribunaux pour enfants de la métropole devant être renouvelée au 1^{er} janvier 2010, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser vos propositions avant le 15 septembre 2009, sous le timbre « ministère de la justice, direction de la protection judiciaire de la jeunesse, bureau des partenaires institutionnels et des territoires ».

Le renouvellement de la moitié des presque 2 300 assesseurs qui participent au fonctionnement de la justice des mineurs est un moment important de la vie des tribunaux pour enfants. En effet, la présence des assesseurs dans la composition du tribunal pour enfant contribue à la solennité de la juridiction par sa collégialité, mais aussi à sa proximité, par l'ouverture sur la société civile.

C'est pourquoi les magistrats coordonnateurs, ou à défaut les juges des enfants, devront accorder une attention particulière au processus de recrutement, à l'instruction des candidatures, mais aussi aux conditions de la participation des assesseurs au tribunal pour enfants et à leur formation. Ils pourront s'appuyer sur les fiches techniques jointes en annexe.

Les conseillers délégués à la protection de l'enfance veilleront au bon déroulement du processus de recrutement, et donneront un avis motivé sur les candidatures, en les priorisant au regard de la composition des deux listes. Ils soutiendront les efforts de formation, en lien avec les conseillers délégués à la formation.

Les magistrats coordonnateurs comme les conseillers délégués à la protection de l'enfance s'attacheront à diversifier l'origine sociale et professionnelle des assesseurs et à assurer un renouvellement suffisant pour leur permettre d'apporter à la juridiction un regard enrichi de leur expérience propre et de leur intérêt pour les questions relatives à l'enfance.

A cet effet, les magistrats coordonnateurs, ou à défaut les juges des enfants, chercheront à susciter des candidatures, en s'appuyant au besoin sur les services territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse, et en particulier le directeur départemental. En effet, sa connaissance du contexte local et du tissu social constitue un atout pour sensibiliser des candidats potentiels et émettre un avis, si le magistrat coordonnateur le juge utile, sur les candidatures qui lui sont adressées.

Il convient également de veiller à une bonne répartition des tranches d'âge des assesseurs et à ne pas retenir, dans la mesure du possible, et sauf motivation expresse, les candidatures des personnes âgées de plus de soixante ans.

En outre, il conviendra d'étudier d'une manière particulièrement approfondie la situation des candidats intervenant auprès de mineurs dans le cadre judiciaire. Vous devrez vérifier en particulier que leur profession ne fait pas obstacle à un positionnement adapté en tant que juge, notamment quant à la capacité à prendre des décisions pénales. En outre, comme il ne paraît pas souhaitable que les juges aient avec les assesseurs des relations professionnelles habituelles dans le cadre de l'exécution des mesures judiciaires, les candidatures des personnels travaillant dans le ressort du TPE ne seront pas privilégiées.

Enfin, une attention particulière doit être accordée aux assesseurs nommés pour la première fois dans leur fonction. A cette fin, vous trouverez sur le site de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse un livret d'accueil susceptible de leur être remis pour les aider dans leur prise de fonction, et qui peut être complété par des éléments propres à chaque tribunal pour enfant.

Pour le garde des sceaux
et par délégation :

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,
P.-P. CABOURDIN

CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Article L. 251-4 (ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 1^{er} [V] JORF 9 juin 2006). – Les assesseurs titulaires et suppléants sont choisis parmi les personnes âgées de plus de trente ans, de nationalité française et qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leurs compétences.

Les assesseurs sont nommés pour quatre ans par arrêté du ministre de la justice ; leur renouvellement s'opère par moitié ; toutefois, en cas de création d'un tribunal pour enfants, d'augmentation ou de réduction du nombre des assesseurs dans ces juridictions ou de remplacement d'un ou de plusieurs de ces assesseurs à une date autre que celle qui est prévue pour leur renouvellement, la désignation des intéressés peut intervenir pour une période inférieure à quatre années dans la limite de la durée requise pour permettre leur renouvellement par moitié.

Article L. 251-5 (ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 1^{er} [V] JORF 9 juin 2006). – Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment devant le tribunal de grande instance, de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations.

Article L. 251-6 (ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 1^{er} [V] JORF 9 juin 2006). – Les assesseurs titulaires ou suppléants qui, sans motif légitime, se sont abstenus de déférer à plusieurs convocations successives peuvent, à la demande du juge des enfants ou du ministère public, être déclarés démissionnaires, par délibération de la première chambre de la cour d'appel.

En cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité, leur déchéance est prononcée dans les mêmes formes.

Article R. 251-5. – Les assesseurs de la formation de jugement du tribunal pour enfants sont au nombre de deux.

Article R. 251-6. – L'effectif des assesseurs des tribunaux pour enfants est fixé, dans chaque juridiction, à raison de deux assesseurs titulaires et quatre assesseurs suppléants par juge des enfants.

Toutefois, cet effectif est fixé à deux assesseurs titulaires et à deux assesseurs suppléants par juge des enfants, dans les juridictions pour enfants comprenant au moins cinq magistrats, qui seront désignées par arrêté du ministre de la justice.

Article R. 251-7. – Les assesseurs titulaires et les assesseurs suppléants, nommés par arrêté du ministre de la justice conformément à l'article L. 522-3, sont choisis sur une liste de candidats présentée par le premier président de la cour d'appel.

Figurent sur cette liste, classées par ordre de présentation, les personnes qui ont fait acte de candidature auprès du président du tribunal de grande instance ou qui sont proposées par ce magistrat.

Les assesseurs du tribunal pour enfants doivent remplir les conditions prévues par l'article L. 522-3 et résider dans le ressort dudit tribunal.

Sous réserve des dispositions des articles R. 522-5 à R. 522-8, les assesseurs sont désignés pour une durée de quatre années. Leur renouvellement s'opère par moitié. A cet effet, les intéressés sont répartis en deux listes d'égale importance pour chaque tribunal pour enfants.

Article R. 251-8. – En cas de cessation des fonctions d'un assesseur titulaire ou suppléant, par suite de décès, démission, déchéance ou pour toute autre cause, il peut être procédé à son remplacement dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article R. 522-4.

Dans ce cas, les fonctions du nouvel assesseur désigné expirent à l'époque où auraient cessé celles de l'assesseur qu'il remplace.

Article R. 251-9. – Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le remplacement d'assesseurs titulaires ou suppléants n'a pas été assuré à l'époque prévue pour un renouvellement, il peut y être procédé ultérieurement dans les conditions et suivant les modalités fixées à l'article R. 522-5.

Les fonctions des assesseurs ainsi désignés expirent comme s'ils avaient été nommés lors du renouvellement prévu à l'alinéa précédent.

Article R. 251-10. – En cas de création d'un tribunal pour enfants, il est procédé sans délais à la désignation des assesseurs titulaires et suppléants qui entrent en fonctions à compter de la date de leur désignation après avoir prêté serment.

Ces assesseurs sont répartis dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article R. 522-4 en deux listes dont le renouvellement intervient à la date du renouvellement général des listes correspondantes dressées dans les autres juridictions pour enfants.

Article R. 251-11. – Les dispositions de l'article précédent sont applicables en cas d'augmentation du nombre des assesseurs d'un tribunal pour enfants.

Article R. 251-12. – En cas de diminution de l'effectif des assesseurs d'un tribunal pour enfants, les assesseurs restent en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat respectif. La réduction correspondante du nombre de ces assesseurs intervient par moitié dans l'ordre inverse de leur inscription sur chacune des deux listes prévues au quatrième alinéa de l'article R. 251-7.

Article R. 251-13. – Dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de la justice, il est attribué aux assesseurs titulaires et suppléants, les jours où ils assurent le service de l'audience, une indemnité calculée sur le traitement budgétaire moyen, net de tout prélèvement, des juges du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège.

Les assesseurs titulaires et suppléants perçoivent en outre, s'il y a lieu, les frais et indemnités prévus par les articles R. 141 et R. 142 du code de procédure pénale.

Article L. 111-10. – Les conjoints, les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour en quelque qualité que ce soit, sauf dispense accordée par décret.

Aucune dispense ne peut être accordée lorsque la juridiction ne comprend qu'une chambre ou que l'un des conjoints, parents ou alliés au degré mentionné à l'alinéa précédent est le président de la juridiction ou le chef du parquet près celle-ci.

En aucun cas, même si la dispense est accordée, les conjoints, les parents ou alliés mentionnés à l'alinéa premier ne peuvent siéger dans une même cause.

CODE DE PROCÉDURE PENALE

Article R. 111 (décret n° 59-318 du 23 février 1959, Journal officiel du 25 février 1959 rectificatif 13 juin 1959, en vigueur le 2 mars 1959) ; (décret n° 67-62 du 14 janvier 1967, art. 1^{er}, Journal officiel du 20 janvier 1967) ; (décret n° 72-436 du 29 mai 1972, art. 1^{er}, Journal officiel du 30 mai 1972). – Il est alloué aux experts qui se déplacent une indemnité journalière de séjour calculée suivant la réglementation relative aux frais de déplacement des personnels civils de l'Etat.

Pour le calcul de ces indemnités, les experts sont assimilés aux fonctionnaires du groupe I.

Article R. 141 (décret n° 61-448 du 8 mai 1961, art. 1^{er}, Journal officiel du 9 mai 1961 ; décret n° 67-62 du 14 janvier 1967, art. 1^{er}, Journal officiel du 20 janvier 1967 ; décret n° 72-436 du 29 mai 1972, art. 1^{er}, Journal officiel du 30 mai 1972 ; décret n° 78-263 du 9 mars 1978, art. 4, Journal officiel du 10 mars 1978). – Lorsque les jurés se déplacent, il leur est alloué, sur justification, une indemnité de transport qui est calculée ainsi qu'il suit :

1° Si le voyage est fait par chemin de fer, l'indemnité est égale au prix d'un billet de première classe, tant à l'aller qu'au retour ;

2° Si le voyage est fait par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage, d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour ;

3° Si le voyage n'est pas fait par l'un des moyens visés ci-dessus, l'indemnité est fixée selon les taux prévus pour les déplacements des personnels civils de l'Etat, utilisant leur voiture personnelle ;

4° Si le voyage est fait par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation le remboursement du prix de passage en première classe ordinaire, tant à l'aller qu'au retour ;

5° Si le voyage est fait par air, il est accordé sur le vu du billet de voyage délivré par la compagnie aérienne le remboursement du prix de passage sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Les jurés titulaires de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réduction de tarif n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Article R. 142 (décret n° 67-62 du 14 janvier 1967, art. 1^{er}, Journal officiel du 20 janvier 1967 ; décret n° 72-346 du 29 mai 1972, art. 1^{er}, Journal officiel du 30 mai 1972 ; décret n° 78-263 du 9 mars 1978, art. 5, Journal officiel du 10 mars 1978). – Les jurés retenus en dehors de leur résidence par l'accomplissement de leurs obligations ont droit à une indemnité journalière de séjour calculée dans les conditions fixées par l'article R. 111.

Pour le calcul des taux journaliers, les jurés sont assimilés aux fonctionnaires du groupe I.

NOTICE DE PRÉSENTATION
(à remplir par le magistrat)

Cour d'appel : Tribunal pour enfants :

Nom : Nom d'épouse :
Prénoms : Date de naissance : ... / ... / ... - Âge :

Situation de famille : Nombre d'enfants :

Domicile :

Profession du candidat : Activités extra-professionnelles :

Diplômes et titres : Profession du conjoint :

Existence d'un mandat électif ? Oui, préciser..... Non

Renouvellement (préciser la date de la 1ère nomination)

Première présentation (préciser):

- Le candidat n'a jamais postulé
- Le candidat a déjà postulé mais n'a jamais été nommé
- Le candidat a déjà été assesseur - dans quelle juridiction?

Avis motivé sur la candidature.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Vous proposez ce candidat au titre de :

- La 1ère liste
- La 2ème liste
- titulaire
- suppléant

Pièces jointes :

- Lettre de candidature
 - Copie intégrale de l'acte de naissance (en cas de renouvellement, la fournir uniquement si l'état civil de l'assesseur a changé)
 - Bulletin n°2 du casier judiciaire
 - Avis de l'autorité administrative
 - Notice de présentation
- Date

Décision :

- 1ère liste
- 2ème liste
- Titulaire
- Suppléant
- Surnom bre
- Rejet

Fiche technique n° 1

LE STATUT DES ASSESSEURS DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

1. Conditions

Les conditions requises pour être assesseur sont définies par l'article L. 251-4 du code de l'organisation judiciaire. L'assesseur doit être âgé de plus de trente ans, de nationalité française et s'être signalé par l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et par ses compétences.

Il doit résider dans le ressort du tribunal pour enfants dans lequel il est nommé. Aucune dérogation à cette obligation de résidence n'est possible.

Le déménagement en cours de mandat n'entraîne pas de cessation automatique des fonctions d'assesseur. Ainsi, l'assesseur qui déménage en dehors du ressort de la juridiction peut continuer à assurer le service de l'audience dès lors que la distance géographique ne constitue pas un obstacle. A défaut, il devra déposer un courrier de démission. En toutes hypothèses, vous devrez veiller à la transmission immédiate de la nouvelle adresse afin que le dossier individuel de l'intéressé soit mis à jour.

2. Effectifs

Aux termes de l'article R. 251-6 du code de l'organisation judiciaire, le nombre des assesseurs par tribunal est proportionnel à l'effectif des postes de juges des enfants, à raison – pour chacun d'eux – de deux assesseurs titulaires et de quatre assesseurs suppléants, le chiffre des assesseurs suppléants étant réduit à deux dans les juridictions comprenant au moins cinq magistrats, désignées par arrêté du ministre de la justice.

3. Serment

Avant d'entrer en fonction, les assesseurs, titulaires et suppléants, prêtent serment devant le tribunal de grande instance, conformément aux dispositions de l'article L. 251-5 du code de l'organisation judiciaire. Cette disposition s'applique également aux assesseurs qui font l'objet d'un renouvellement.

4. Durée de la fonction

Les assesseurs sont désignés, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pour une durée de quatre ans et leur effectif est renouvelable par moitié tous les deux ans. Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

5. Cessation de fonctions

Aux termes de l'article L. 251-6 du même code, les assesseurs titulaires ou suppléants qui, sans motif légitime, se sont abstenus de déférer à plusieurs convocations successives peuvent, à la demande du juge des enfants ou du ministère public, être déclarés démissionnaires, par délibération de la première chambre de la cour d'appel. En cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité, leur déchéance est prononcée dans les mêmes formes.

En toutes hypothèses, en cas de démission, de déchéance ou de cessation automatique des fonctions de l'assesseur, il vous appartient d'en informer immédiatement la chancellerie afin qu'il puisse être procédé à son remplacement dans les meilleurs délais. Toute démission déposée par un assesseur en cours de mandat doit immédiatement être transmise par votre intermédiaire.

6. Rémunération

L'empêchement, pour les assesseurs, d'exercer leur activité professionnelle lorsqu'ils assurent le service de l'audience, est compensé par une indemnité calculée sur le traitement budgétaire moyen, net de tout prélèvement, des juges du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège. Cette indemnité leur est attribuée dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de la justice (article R. 251-13 du code de l'organisation judiciaire).

7. Incompatibilité

Les assesseurs exerçant des fonctions juridictionnelles au même titre que les magistrats, les mêmes règles leur sont applicables. Ainsi, en application des dispositions de l'article L. 111-10 du code de l'organisation judiciaire, les conjoints, les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour en quelque qualité que ce soit, sauf dispense accordée par décret.

Aucune dispense n'est accordée lorsque la juridiction ne comprend qu'une chambre ou lorsque le conjoint, parent ou allié en est le président du tribunal ou le procureur de la République.

Il existe par ailleurs des incompatibilités fonctionnelles, qui excluent certaines professions de la fonction d'assesseur. Ainsi, ne peuvent exercer simultanément de fonctions ou activités judiciaires, ou participer au fonctionnement du service de la justice :

- les conciliateurs de justice, en application de l'article 2 du décret n° 78-381 du 20 mars 1978 ;
- les délégués et médiateurs du Procureur de la République, en application de l'article R. 15-33-33 du code de procédure pénale ;
- les notaires, en application de l'article 7 de la loi du 25 ventôse an XI.

La fonction d'avocat est en revanche compatible avec celle d'assesseur des tribunaux pour enfant, et ce en application de l'article 115 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

De plus, l'article L. 522-34 du code de l'organisation judiciaire dispose expressément qu'à Mayotte les fonctions d'assesseur du tribunal pour enfants ne sont pas conciliables avec celles d'assesseur du tribunal supérieur d'appel ou du tribunal de première instance.

En outre, il existe des professions pour lesquelles rien ne s'oppose en droit à l'exercice du mandat d'assesseur, mais pour lesquelles il convient de vérifier particulièrement l'opportunité de cette double compétence. Il s'agit de toutes les professions qui ont un lien avec l'activité judiciaire du tribunal pour enfant, au civil comme au pénal : enquêteurs de personnalité, contrôleurs judiciaires, administrateurs ad hoc inscrits sur la liste de la cour d'appel, juges de proximité, par exemple. L'avis sur ces candidatures devra être particulièrement étayé, notamment quant à la capacité du candidat à adopter un nouveau positionnement.

Il n'existe d'incompatibilité électorale que pour les mandats de député et de sénateur, en application des articles L.O. 142 et L.O. 297 du code électoral.

Fiche technique n° 2

LE RECRUTEMENT DES ASSESSEURS DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

1. Le recueil des candidatures

Les assesseurs apportent au juge professionnel un regard enrichi de leur expérience propre et de leur intérêt manifesté à l'enfance. Il est donc souhaitable que le profil professionnel et personnel des assesseurs soit le plus diversifié possible, de manière à enrichir les débats du tribunal pour enfant.

Pour le renouvellement des listes des assesseurs, il est préférable, dans la mesure du possible, de présenter des candidatures en nombre supérieur au nombre de postes à pourvoir.

Si des postes restent vacants à l'issue du renouvellement, il est toujours possible de soumettre de nouvelles candidatures à tout moment.

Le magistrat coordonnateur des juridictions pour mineur pourra donc, tout au long de l'année et particulièrement s'il reste des postes vacants sur la juridiction, susciter des candidatures en faisant connaître la fonction d'assesseur à l'occasion des réunions institutionnelles auxquelles il participe, par exemple auprès des collectivités locales dans les instances de prévention de la délinquance.

Les services territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse et particulièrement le directeur départemental contribueront à cet effort de recrutement en faisant également connaître autour d'eux l'importance et l'intérêt de cette fonction. En effet, leur connaissance du contexte local et du tissu social constitue un atout pour susciter des candidatures utiles, notamment parmi les personnels communaux participants aux CLSPD, les associations œuvrant au bénéfice des mineurs, et notamment les équipes de prévention, ou les bénévoles.

Le directeur départemental de la PJJ mettra le candidat en relation avec le tribunal de grande instance pour qu'il remplisse un dossier de candidature, et fera connaître au président du tribunal son avis motivé sur cette personne.

2. La procédure de recrutement

Les assesseurs des tribunaux pour enfants sont appelés à collaborer étroitement avec les juges des enfants.

Le magistrat coordonnateur, ou à défaut le juge des enfants organisera donc, avec les autres juges des enfants, l'instruction approfondie de chaque candidature. Une fois le dossier complété, il est transmis à la chancellerie par la voie hiérarchique après avis du président du tribunal de grande instance, du procureur de la République près ledit tribunal, du conseiller délégué à la protection de l'enfance, et éventuellement du premier président de la cour d'appel et du procureur général près ladite cour.

Il est nécessaire que les conseillers délégués à la protection de l'enfance des cours d'appel suivent les questions relatives aux assesseurs des tribunaux pour enfants et apportent au besoin leur soutien au magistrat coordonnateur.

Ils veilleront en particulier à l'application stricte des dispositions légales relatives au recrutement des assesseurs compte tenu de l'incidence de leur non-respect sur la validité des décisions rendues par les tribunaux pour enfants.

Il est indispensable que les personnes qui présentent pour la première fois leur candidature soient reçues par le magistrat coordonnateur ou le juge des enfants pour un entretien approfondi portant notamment sur leur parcours personnel et professionnel, leurs motivations, leur capacité à prendre une décision, et leur appréhension du rôle du tribunal pour enfant. La rédaction d'un compte rendu suffisamment précis est utile, particulièrement en cas de nécessité de départager plusieurs candidats.

Par ailleurs, l'organisation d'un entretien avec les assesseurs qui renouvellent leur candidature est un moyen d'exprimer l'intérêt de la juridiction pour leur action, mais également de vérifier la pertinence de la poursuite de cette collaboration au regard de sa durée, et de l'évaluation qui en est faite.

En outre, il pourrait être intéressant pour les magistrats coordonnateurs de recueillir l'avis des services territoriaux de la PJJ sur les candidatures qui leurs sont présentées spontanément. Cet avis viendrait compléter celui des juges des enfants et des procureurs.

A cette fin, le magistrat coordonnateur de la juridiction des mineurs pourra transmettre au directeur départemental la liste des candidats avec copie de leur lettre de motivation. Ce dernier émettra un avis motivé.

De façon pratique, le dossier de chaque candidat devra comprendre :

- une lettre de candidature récente ;
- le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- une notice de présentation intégralement renseignée sur le modèle annexé ;
- l'avis motivé du magistrat coordonnateur et du conseiller délégué à la protection de l'enfance sur la candidature. Il est indispensable d'étoffer la motivation pour chaque candidature. En effet, elles permettent notamment d'effectuer un choix lorsque le nombre de candidature est élevé ou qu'une candidature ne répond pas totalement aux critères définis par cette circulaire mais présente un réel intérêt pour la juridiction.

Dans le cas d'une première présentation, devront, en outre, être joints au dossier de candidature :

- une copie intégrale de l'acte de naissance mentionnant les dates et lieu de naissance des parents ;
- un certificat de nationalité française pour toute personne qui n'est pas née en France de deux parents qui y sont eux-mêmes nés ;
- l'avis de l'autorité administrative qui doit être motivé s'il est négatif.

Le conseiller délégué à la protection de l'enfance annexera à l'ensemble des dossiers ainsi constitués, une liste récapitulative par tribunal pour enfants des candidats dont la nomination est proposée en qualité soit d'assesseur titulaire, soit d'assesseur suppléant.

3. Les qualités et caractéristiques recherchées chez les assesseurs des tribunaux pour enfants

Les fonctions d'assesseur peuvent être exercées par toute personne s'intéressant particulièrement, à quelque titre que ce soit, aux questions relatives à la jeunesse. Cette disposition est destinée à permettre un recrutement aussi large et diversifié que possible, de nature à apporter une ouverture et un réel enrichissement au fonctionnement des tribunaux pour enfants.

Si les qualités personnelles, le parcours professionnel et l'intérêt pour les questions touchant à l'enfance doivent guider prioritairement les avis des magistrats sur les candidatures, il convient néanmoins de rechercher la plus grande diversification possible des profils.

Il convient en particulier de veiller à une bonne répartition des sexes et des tranches d'âge des assesseurs des tribunaux pour enfants. En effet, les femmes sont largement majoritaires (1,5 fois plus nombreuses que les hommes), et les personnes âgées de 56 ans et plus représentent plus de 40 % des assesseurs. C'est pourquoi il convient de motiver particulièrement les candidatures des personnes âgées de plus de soixante cinq ans en explicitant les raisons particulières qui vous amènent à souhaiter que cette candidature soit retenue, au regard notamment de la composition des listes des assesseurs du tribunal.

Le critère de la disponibilité, malgré tout l'intérêt qu'il représente pour l'organisation du tribunal, ne doit pas conduire à la surreprésentation des personnes qui n'exercent pas ou plus d'activité professionnelle.

Enfin, pour ne pas créer de confusion dans l'esprit des mineurs sur le rôle de chacun, il n'est pas opportun que les assesseurs aient un rôle dans la prise en charge des mineurs sous mandat judiciaire, dans le cadre de la protection de l'enfance comme de l'enfance délinquante.

Ainsi, les candidatures des éducateurs, des assistants sociaux, des psychologues, des chefs des services éducatifs de milieu ouvert ou des structures d'accueil du service public, du secteur associatif habilité ou du conseil général ne doivent pas être encouragées, dès lors qu'ils interviennent directement dans la prise en charge éducative des jeunes.

En revanche, les directeurs généraux d'association, ou les membres des conseils d'administration, qui ne sont pas en lien direct avec la prise en charge éducative des jeunes, sont susceptibles d'être retenus.

Il conviendra donc de faire apparaître précisément dans le dossier de candidature la nature de l'activité professionnelle de ces candidats.

Il convient d'équilibrer au mieux la répartition entre anciens et nouveaux assesseurs, et de présenter, autant que faire se peut, des nouvelles candidatures à chaque renouvellement.

Fiche technique n° 3

L'ANIMATION DES ASSESSEURS DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

1. La formation des assesseurs des tribunaux pour enfants

Les assesseurs nouvellement nommés n'ont généralement qu'une connaissance approximative de l'organisation et du fonctionnement des institutions judiciaires. C'est pourquoi l'organisation, par le magistrat coordonnateur, ou à défaut le juge des enfants, d'une réunion d'information à la suite de la prestation de serment est utile pour faciliter leur entrée en fonction. A cette occasion, le magistrat coordonnateur peut chercher le soutien d'assesseurs plus anciens volontaires, par exemple pour les accompagner dans la lecture des premiers dossiers pénaux. Vous trouverez en annexe une proposition de contenu d'une lettre qui peut être adressée aux assesseurs nouvellement nommés.

La remise d'un livret d'accueil complètera utilement leur information : une proposition de contenu est disponible sur le site de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. La liste des sigles les plus courants pourrait être complétée notamment par ceux des services éducatifs qui mettent en œuvre les décisions du tribunal pour enfants (1).

Il est en outre utile de proposer une formation régulière aux assesseurs en fonction. Les conseillers délégués à la protection de l'enfance, en lien avec le conseiller délégué à la formation de la cour, pourront proposer des places aux assesseurs sur les formations en lien avec les mineurs.

En outre, les magistrats coordonnateurs pourront tenir une réunion annuelle avec l'ensemble des assesseurs, afin de leur exposer l'actualité législative concernant la justice des mineurs, ainsi que celle de la juridiction, et recueillir leurs doléances en termes de formation. Si nécessaire et autant que possible, ils organiseront avec l'appui des magistrats du tribunal des séances de formation locales, qui pourront inclure des visites de services ou d'établissements éducatifs. Le magistrat coordonnateur veillera à en informer le conseiller délégué à la protection de l'enfance, qui pourra contribuer à la mutualisation de ce type de manifestation sur le ressort de la cour.

2. La participation des assesseurs aux audiences du tribunal pour enfant

Il convient de rappeler qu'un assesseur qui connaîtrait, à quelque titre que ce soit, un jeune appelé à comparaître devant le tribunal pour enfants ne saurait, bien évidemment, siéger à cette audience.

L'importance qui s'attache au rôle d'assesseur exige que les intéressés se consacrent à cette fonction d'une façon active qui ne peut se limiter à la simple participation aux audiences. C'est dans cet esprit qu'il apparaît nécessaire que les assesseurs prennent connaissance des dossiers préalablement à l'audience.

D'autres modalités de la participation des assesseurs aux audiences du tribunal pour enfant constituent un sujet sur lequel le magistrat coordonnateur pourrait proposer une position commune de la juridiction. Préalablement, il serait intéressant de recueillir l'avis des assesseurs, notamment sur les points suivants :

- la répartition des assesseurs par cabinet dans les tribunaux comptant un nombre suffisant de juge des enfants : le fait de participer à des audiences conduites par des magistrats différents favorise l'autoformation des assesseurs, alors que l'affectation à un cabinet permet d'appréhender les spécificités territoriales d'un secteur. Ainsi, permettre aux assesseurs de siéger sur deux ou trois cabinets différents permet de concilier ces impératifs ;
- sur les conditions du délibéré : la conduite de l'audience peut nécessiter des adaptations pour tenir compte de la présence de personnes non professionnelles dans la composition du tribunal. En effet, pour les audiences longues, il peut être plus difficile pour les assesseurs de mémoriser les détails du débat concernant une affaire, lorsque le délibéré fait suite aux débats portant sur plusieurs affaires. Pour en tenir compte, le magistrat coordonnateur pourra organiser un débat entre les juges des enfants sur la pratique de la conduite de l'audience.

(1) Ces documents ont été élaborés en collaboration avec la Fédération nationale des assesseurs près les tribunaux pour enfants (FNAPTE).

PROPOSITION DE CONTENU D'UNE LETTRE D'ACCUEIL
AUX ASSESSEURS NOUVELLEMENT NOMMÉS SUR LA JURIDICTION

Madame, Monsieur,

Vous venez d'être désigné assesseur du tribunal pour enfant de (*nom du tribunal*) par arrêté du (*date de l'arrêté*).

J'ai donc le plaisir de vous accueillir dans la juridiction et de vous convier à une réunion de présentation avec Monsieur, Madame, juge des enfants et/ou vice-président chargé des fonctions de juge des enfants (*liste des JE ou VPTE*), le (*date*) à (*lieu*).

En effet, vous siégerez à nos côtés aux audiences du tribunal pour enfant à raison de... fois par mois environ (*périodicité moyenne d'audience pour un assesseur*), généralement le (*jour habituel de tenue des TPE*). Cette fonction vous confère une responsabilité, car vous participez à l'image de la justice qui constitue un élément important de la comparution devant un tribunal, particulièrement pour un adolescent.

Votre rôle au côté du magistrat est essentiel à l'exercice d'une justice soucieuse d'apporter une réponse équilibrée et lisible aux actes de délinquance commis par les mineurs. Alors que pèse sur le magistrat la responsabilité de la conduite de l'audience, vous lui apporterez vos qualités d'écoute des éléments du débat. Lors du délibéré, votre regard enrichi de l'intérêt et de l'expérience des questions touchant à l'enfance que vous avez développés lors de votre candidature nourriront les délibérations.

Dans l'attente de vous rencontrer, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Bulletin n° 2 électoral
Casier judiciaire national
Election*

Circulaire du 28 avril 2009 relative à l'ouverture du casier judiciaire national pour les élections européennes du 7 juin 2009 et aux modalités de délivrance du bulletin n° 2 électoral

NOR : JUSD0909742C

Textes sources :

- Articles L. 7 et L. 34 du code électoral ;
- Article 131-26 du code pénal ;
- Article 370 de la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 ;
- Article 775 du code de procédure pénale.

La garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance ; Mesdames et Messieurs les juges chargés de la direction et de l'administration des tribunaux d'instance ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République

A l'occasion des élections européennes du 7 juin 2009, le casier judiciaire national assurera le dimanche 7 juin une permanence de 10 heures à 12 h 30 et de 15 heures à 20 heures, complétée d'une astreinte téléphonique tenue par un magistrat au 06 27 02 17 90.

Cette permanence permettra de délivrer aux juges d'instance les bulletins électoraux des requérants sollicitant leur réinscription en application des dispositions du code électoral.

Pour mémoire, les décisions privatives du droit de vote sont :

- l'incapacité électorale entraînée de plein droit par les condamnations prononcées en dernier ressort avant le 1^{er} mars 1994 (art. 370 de la loi 92-1336 du 16 décembre 1992) ;
- les condamnations privatives du droit de vote expressément prononcées depuis le 1^{er} mars 1994 (art. 131-26 du code pénal) ;
- l'incapacité électorale résultant de plein droit des condamnations pour corruption et infractions du même type commises après le 21 janvier 1995 (art. L. 7 du code électoral ; loi 95-65 du 19 janvier 1995).

En outre, conformément à l'article L. 34 de ce code, l'électeur radié des listes sans respect des règles de forme ou qui allègue en avoir été omis par suite d'une erreur purement matérielle peut, jusqu'à la clôture du scrutin, solliciter directement sa réinscription auprès du juge d'instance.

En complément des informations spécifiques contenues dans la circulaire DACS <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacs/index.php?rubrique=1783&ssrubrique=6790&article=29533>, les magistrats d'instance d'astreinte le jour du scrutin sont informés des points suivants :

- jusqu'au samedi 6 juin 2009, le bulletin électoral devra être demandé exclusivement par l'intranet B1 (<http://cjb1.intranet.justice.gouv.fr>), avec réponse dans le quart d'heure :
 - en complétant la rubrique « Date de retour souhaitée » par la date du jour ;
 - et en précisant « Bulletin n° 1+ électoral » ;
- le dimanche 7 juin 2009, les demandes pourront être faites soit :
 - de 9 h 30 à 20 heures, par voie électronique avec réponse dans le quart d'heure ;
 - de 10 heures à 12 h 30 et de 15 heures à 20 heures, par fax (02 51 89 35 94) au moyen du formulaire figurant en annexe, avec réponse dans l'heure.

Les juridictions pourront correspondre avec le casier judiciaire national par messagerie électronique (cjn1@justice.gouv.fr), notamment pour recevoir à nouveau leurs codes d'accès à l'intranet B1.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
J.-M. HUET

Elections européennes 7 juin 2009

Dispositif opérationnel du Casier Judiciaire National

Tableau récapitulatif

Jusqu'au 6 juin 2009	Le 7 juin 2009
<p>Demande de bulletin n° 2 électoral :</p> <p>Exclusivement par Intranet : (en semaine de 7 heures à 20 h 30, le samedi de 9 h 30 à 18 heures)</p> <p>http://cjb1.intranet.justice.gouv.fr</p> <p>(à la rubrique «date de retour souhaité », mettre la date du jour ; pour « extrait demandé », choisir Bulletin n° 1 + électoral)</p> <p>Réponse faite dans le quart d'heure.</p> <p>Les juridictions sont invitées à utiliser l'adresse cjn1@justice.gouv.fr pour recevoir à nouveau leurs codes d'accès à l'Intranet B1 si elles ne s'en souviennent plus.</p>	<p>Demande de bulletin n° 2 électoral :</p> <p>Soit par Intranet de 9 h 30 à 20 heures: Procédure décrite ci-contre.</p> <p>Réponse faite dans le quart d'heure.</p> <p>Soit par fax de 10 heures à 12 h 30 et de 15 à 20 heures au : 02 51 89 35 94 (préciser le numéro de retour) en utilisant le formulaire ci-joint et en précisant le code identification (liste des codes disponibles sur le site http://10.21.0.202/codeb1/)</p> <p>Réponse faite dans l'heure.</p> <p>Astreinte téléphonique au 06 27 02 17 90</p>

DESTINATAIRE CASIER JUDICIAIRE NATIONAL Fax : 02 51 89 35 94	BULLETIN N° 2 ELECTORAL DU CASIER JUDICIAIRE	ELECTIONS EUROPEENNES 7 juin 2009
---------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------

RETOUR A :

(Etat civil complet)

Nom : _____
 Prénoms : _____
 Nom d'usage : _____
 Né (e) le : _____
 à : _____
 Arrondissement : _____
 (pour Paris et Lyon)
 Pays étranger : _____

Sexe : Masculin Féminin
 de : et de
 (Prénom du père) (Nom et prénom de la mère)

Merci de noter ici votre identifiant CJN

MOTIF DE LA DEMANDE (obligatoire – art R.80 Code de Procédure Pénale)	REFERENCES DE L'AUTORITE REQUERANTE	AUTORITE REQUERANTE (cachet – date – signature)
Contestation sur l'exercice des droits électoraux Article 776 2° du Code de procédure pénale		

*Prime
Restructuration
Service déconcentré*

Circulaire de la DAP RH4 du 28 avril 2009 relative à la mise en œuvre des primes liées à la restructuration des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

NOR : JUSK0940005C

Textes sources :

- Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation de mobilité du conjoint ;
- Arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation de mobilité du conjoint ;
- Arrêté du 27 février 2009 instituant une prime de restructuration de service dans les cas d'opération liée d'ouverture et de fermeture et dans les cas de suppression de services déconcentrés au bénéfice des personnels exerçant au sein des services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire ;
- Circulaire DGAFFP-DB du 21 juillet 2008 relative aux modalités de mise en œuvre des décrets n°s 2008-366, 2008-367, 2008-368 et 2008-369 du 17 avril 2008.

Texte abrogé : décret n° 2002-1119 du 2 septembre 2002 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle compensatrice de sujétions liées à la fermeture des établissements pénitentiaires.

La garde des sceaux, ministre de la justice, à Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ; Madame la directrice de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ; Monsieur le chef du service de l'emploi pénitentiaire

La direction de l'administration pénitentiaire est aujourd'hui confrontée à un double mouvement d'évolution de ses structures :

- en interne, les opérations liées d'ouverture et de fermeture d'établissements qui étaient auparavant régies par le décret n° 2002-1119 du 2 septembre 2002 ;
- en externe, la mise en œuvre des décisions arrêtées dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP), notamment la réforme de la carte judiciaire, avec des suppressions de services.

Le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 a institué une prime de restructuration de service destinée à accompagner ces opérations de restructuration des services de l'Etat. Le décret de 2008 ayant abrogé d'office le dispositif propre à l'administration pénitentiaire de l'indemnité exceptionnelle compensatrice de sujétions liées à la fermeture des établissements pénitentiaires (décret n° 2002-1119 du 2 septembre 2002), il convenait donc de transposer dans un texte unique le dispositif d'indemnisation des deux types de situations auxquelles peuvent être confrontés les personnels de l'administration pénitentiaire.

C'est l'objet de l'arrêté du 27 février 2009 qui institue deux primes, l'une pouvant être attribuée dans les cas d'opération liée d'ouverture et de fermeture et l'autre dans les cas de suppression de services déconcentrés au bénéfice des personnels exerçant au sein des services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire (NOR : JUSK0904642A).

Parallèlement, le décret n° 2008-366 précité a prévu une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ou partenaire de PACS d'un agent concerné par une opération de restructuration de service.

La présente circulaire présente le dispositif interministériel et sa déclinaison au niveau de l'administration pénitentiaire, avec la distinction entre les opérations liées d'ouverture et fermeture d'établissements (titre II de l'arrêté de février 2009) et les opérations de suppression (titre III de l'arrêté de février 2009).

1. Dispositions relatives au versement de la prime ouverture/fermeture d'établissements (dite « Titre II »)

1.1. Agents concernés

La prime ouverture/fermeture peut être versée aux magistrats, agents de l'Etat titulaires et non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée, en position d'activité (1), qui font l'objet d'un déplacement ou d'une mutation dans

(1) Annexe 1 : tableau récapitulatif des positions de l'agent et de ses droits au regard des primes liées à la restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité.

le cadre d'une des opérations de restructuration prévues par l'arrêté du 27 février 2009. La date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 27 février 2009, paru au *JORF* du 11 mars 2009, est le 1^{er} avril 2009. Le dispositif s'applique cependant à toutes les opérations menées depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2008-366, soit depuis le 20 avril 2008.

Exclusions :

- agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée déterminée, ouvriers d'Etat et militaires ;
- agents affectés pour la première fois dans l'administration et nommés depuis moins d'un an dans le service faisant l'objet de l'opération de restructuration ;
- agents dont le conjoint, concubin ou partenaire de PACS perçoit l'une des primes de restructuration au titre de la même opération (pas de cumul si les deux conjoints sont affectés dans le même établissement et font l'objet d'une mutation d'office, un seul pouvant percevoir la prime) ;
- agents déplacés d'office dans le cadre de l'article 66 de la loi n° 94-16 du 11 janvier 1984 (sanction disciplinaire) ;
- agents qui obtiennent une mutation sur leur demande (pour convenance personnelle) ;
- agents pour lesquels la mutation ou le déplacement n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni changement de résidence familiale ;
- agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité ou utilité de service (NAS ou US) ou percevant une indemnité représentative de logement ;
- agents qui bénéficieraient d'une indemnité de même nature que la prime ouverture/fermeture.

1.2. Modalités de versement

La prime ouverture/fermeture est versée en une seule fois au moment de la prise de fonction de l'agent (ni fractionnement, ni versement anticipé), programmée en paye pour intervenir au cours du mois pendant lequel l'agent est muté ou déplacé.

1.3. Remboursement

Si l'agent bénéficiaire de la prime ouverture/fermeture quitte le poste dans lequel il a été nommé à la suite de l'opération de restructuration moins d'un an après cette nomination, il devra rembourser la prime (clause de fidélisation).

1.4. Champ d'application

Le titre II de l'arrêté du 27 février 2009 (article 4) s'applique aux opérations liées d'ouverture et fermeture d'établissements.

Ce titre régit les situations précédemment encadrées par le décret n° 2002-1119 du 2 septembre 2002, à savoir les opérations qui voient concomitamment fermer un établissement ou service et ouvrir un nouvel établissement ou service, avec des montants revalorisés (de 0 à 4 573 € en 2002, de 2 000 à 8 000 € selon le nouveau dispositif).

Les établissements concernés sont listés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Exemples d'opérations liées d'ouverture et fermeture d'établissement :

- fermeture d'une MA, ouverture d'une MA ;
- fermeture d'une MA, ouverture d'un CP ;
- fermeture d'une MA, ouverture d'une MC ;
- fermeture de deux MA, ouverture d'une MA ;
- fermeture d'une MA, ouverture d'une MA et réaffectation des bâtiments de l'ancienne MA à un CSL ;
- *a contrario* : n'est pas une opération de restructuration la fermeture du quartier mineurs d'un établissement, les personnels restant affectés sur le même établissement.

1.5. Montants de la prime ouverture/fermeture

Doivent être distinguées deux situations :

- celle où le déplacement ou la mutation entraîne un changement de résidence familiale (RF) ;
- celle où le déplacement ou la mutation n'entraîne qu'un changement de résidence administrative (RA).

En cas de changement de résidence familiale : si l'agent est amené à déménager pour se rapprocher de sa nouvelle affectation, il pourra percevoir la prime ouverture/fermeture, celle-ci étant modulée selon un critère social, à savoir le nombre d'enfants à charge. Le dispositif de 2008 a été affiné par rapport à celui de 2002 en ce qu'il prend en compte la composition de la cellule familiale (en 2002 : avec ou sans enfant/en 2008 : distinction suivant le nombre d'enfants à charge).

Les montants sont les suivants :

AGENT SANS ENFANT À CHARGE	AGENT AVEC 1 À 2 ENFANTS À CHARGE	AGENT AVEC 3 ENFANTS À CHARGE ET PLUS
6 000 €	7 000 €	8 000 €

En cas de changement de résidence administrative : si l'agent change de résidence administrative sans pour autant changer de résidence familiale et si la distance entre cette dernière et le nouveau lieu d'exercice est supérieure ou égale à celle qui la séparait de l'ancienne structure, il percevra une prime modulée selon la distance kilométrique séparant l'ancienne et la nouvelle résidences administratives.

Les montants sont les suivants :

DISTANCE ENTRE L'ANCIENNE et la nouvelle résidences administratives	MONTANT DE LA PRIME
inférieure ou égale à 20 km	2 000 €
supérieure à 20 km et inférieure à 40 km	4 000€
supérieure ou égale à 40 km	8 000€

Contrairement au dispositif de 2002 qui ne prévoyait aucune indemnité lorsque la distance entre les deux résidences administratives était inférieure à 20 kilomètres, le dispositif de 2008 prévoit désormais que les agents placés dans cette situation pourront percevoir la prime ouverture/fermeture.

Afin de tenir compte de la situation des personnels en situation de « résidence mixte », il est prévu que puissent percevoir la prime ouverture/fermeture les agents qui, bien qu'ayant leur résidence administrative dans un service déconcentré non concerné par une opération de restructuration, exercent leurs fonctions de manière continue dans un autre service qui fait l'objet d'une opération liée d'ouverture et de fermeture.

2. Dispositions relatives au versement de la prime liée à la suppression d'un service (dite « Titre III »)

2.1. Agents concernés

La prime liée à la suppression d'un service peut être versée aux magistrats, agents de l'Etat titulaires et non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée, en position d'activité (1), qui font l'objet d'un déplacement ou d'une mutation dans le cadre d'une des opérations de restructuration prévues par l'arrêté du 27 février 2009. La date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 27 février 2009, paru au *JORF* du 11 mars 2009, est le 1^{er} avril 2009. Le dispositif s'applique cependant à toutes les opérations menées depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2008-366, soit depuis le 20 avril 2008.

Exclusions :

- agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée déterminée, ouvriers d'Etat et militaires ;
- agents affectés pour la première fois dans l'administration et nommés depuis moins d'un an dans le service faisant l'objet de l'opération de restructuration ;
- agents dont le conjoint, concubin ou partenaire de PACS perçoit l'une des primes de restructuration au titre de la même opération (pas de cumul si les deux conjoints sont affectés dans le même établissement et font l'objet d'une mutation d'office, un seul pouvant percevoir la prime) ;
- agents déplacés d'office dans le cadre de l'article 66 de la loi n° 94-16 du 11 janvier 1984 (sanction disciplinaire).
- agents qui obtiennent une mutation sur leur demande (pour convenance personnelle) ;
- agents pour lesquels la mutation ou le déplacement n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni changement de résidence familiale ;
- agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité ou utilité de service (NAS ou US) ou percevant une indemnité représentative de logement ;
- agents qui bénéficieraient d'une indemnité de même nature que la prime liée à la suppression d'un service.

(1) Annexe 1 : tableau récapitulatif des positions de l'agent et de ses droits au regard des primes liées à la restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité.

2.2. Modalités de versement

La prime liée à la suppression d'un service est versée en une seule fois au moment de la prise de fonction de l'agent (ni fractionnement, ni versement anticipé), programmée en paye pour intervenir au cours du mois pendant lequel l'agent est muté ou déplacé.

2.3. Remboursement

Si l'agent bénéficiaire de la prime liée à la suppression d'un service quitte le poste dans lequel il a été nommé à la suite de l'opération de restructuration moins d'un an après cette nomination, il devra rembourser la prime (clause de fidélisation).

2.4. Champ d'application

Ce dispositif est fondamentalement nouveau et s'inscrit dans le même cadre que les opérations de fermeture de services conduites par la direction des services judiciaires ou la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, avec des montants identiques.

Il s'applique à toute opération de restructuration entraînant la suppression d'un établissement ou service déconcentré sans que lui soit substituée une nouvelle structure.

Exemples :

- suppression d'une antenne SPIP en lien avec la réforme de la carte judiciaire ;
- fermeture d'une MA sans ouverture concomitante d'un nouvel établissement ;
- suppression des postes de personnels techniques dans un établissement qui passe en gestion déléguée ;
- *a contrario* : n'est pas une opération de restructuration la fermeture du quartier mineurs d'un établissement, les personnels restant affectés sur le même établissement.

2.5. Montants de la prime liée à la suppression d'un service

Doivent être distinguées deux situations :

- celle où le déplacement ou la mutation entraîne un changement de résidence familiale (RF) ;
- celle où le déplacement ou la mutation n'entraîne qu'un changement de résidence administrative (RA).

En cas de changement de résidence familiale : si l'agent décide de déménager pour se rapprocher de sa nouvelle affectation, il pourra percevoir la prime liée à la suppression d'un service, celle-ci ayant un montant unique de 15 000 €.

En cas de changement de résidence administrative : si l'agent change de résidence administrative sans pour autant changer de résidence familiale, il percevra une prime modulée selon la distance kilométrique séparant l'ancienne et la nouvelle résidence administrative.

Les montants sont les suivants :

DISTANCE ENTRE L'ANCIENNE et la nouvelle résidence administrative	MONTANT DE LA PRIME
inférieure ou égale à 20 km	12 000 €
supérieure à 20 km et inférieure à 40 km	13 000 €
supérieure ou égale à 40 km	15 000 €

Afin de tenir compte de la situation des personnels en situation de « résidence mixte », il est prévu que puissent percevoir la prime liée à la suppression d'un service les agents qui, bien qu'ayant leur résidence administrative dans un service déconcentré non concerné par une opération de restructuration, exercent leurs fonctions de manière continue dans un autre service qui fait l'objet d'une opération liée d'ouverture et de fermeture.

3. L'allocation d'aide à la mobilité du conjoint ou partenaire de PACS

L'une ou l'autre des primes peut être complétée par une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ou partenaire de PACS.

Est visée la situation où le conjoint ou partenaire de PACS d'un agent concerné par une opération d'ouverture /fermeture ou de suppression de service (titre II ou titre III) est contraint de cesser son activité professionnelle, quelle qu'en soit la nature, au plus tôt trois mois avant et au plus tard un an après la mobilité de l'agent.

Le décret définit la cessation de l'activité professionnelle ainsi qu'il suit :

- la cessation de l'activité du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité ;

- la mise en disponibilité du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité, prévue par l'article 51 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou l'article 62 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, selon la fonction publique dont il relève ;
- la mise en congé sans traitement ou dans une position assimilée du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité, s'il est agent de l'Etat, ou d'une collectivité territoriale ou d'un de leurs établissements publics, ou de la fonction publique hospitalière ou d'une entreprise publique à statut.

Il y a donc deux critères cumulatifs :

- l'agent doit bénéficier de l'une ou l'autre des deux primes liées à la restructuration des services ;
- son conjoint ou partenaire de PACS doit quitter son emploi dans les conditions rappelées *supra*.

Le dispositif interministériel prévoit un montant unique et forfaitaire de 6 100 €. L'allocation est versée en une seule fois à l'agent bénéficiaire de l'une des 2 primes.

Si l'agent quitte le poste dans lequel il a été nommé à la suite de l'opération moins d'un an après sa nomination, il devra rembourser la prime qu'il aura perçue et l'allocation d'aide à la mobilité.

4. Modalités de mise en paiement des primes liées à la restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint

Ainsi qu'il a été précisé *supra*, la mise en paiement de la prime ouverture/fermeture ou celle liée à la suppression d'un service et le cas échéant de l'allocation d'aide à la mobilité intervient lors de la prise de fonction effective de l'agent dans son nouvel établissement ou service (versement sur le traitement du mois en cours ou suivant).

4.1. Constitution du dossier

Il appartient aux services de la direction interrégionale des services pénitentiaires de procéder à l'instruction du dossier et de calculer les droits de l'agent.

Pour être instruit, le dossier déposé par l'agent devra comprendre :

- la fiche de renseignements (annexe II ou annexe III selon la nature de l'opération) ;
- l'arrêté portant mutation de l'agent ;
- l'attestation de prise de fonctions ou le procès-verbal d'installation ;
- le cas échéant, l'annexe IV accompagnée des pièces attestant de la cessation d'activité du conjoint au sens du décret de 2008 (*cf.* 4 *supra*).

4.2. Calcul des droits

Pour le calcul des distances, sera retenue la définition de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, c'est-à-dire « la distance kilométrique mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route ou la distance orthodromique exprimée en kilomètres entre l'ancienne et la nouvelle résidence ».

4.3. Régime fiscal

La prime de restructuration de service est soumise à l'impôt sur le revenu et aux contributions et cotisations sociales. Cependant, le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique a retenu un régime fiscal favorable, applicable à tous les personnels percevant cette prime.

En effet, à titre exceptionnel, le système du quotient prévu à l'article 163-0 A du code général des impôts (régime des revenus qui par leur nature ne sont pas susceptibles d'être recueillis annuellement) est appliqué à la prime de restructuration de service même si son montant n'excède pas la moyenne des revenus nets sur lesquels les intéressés ont été imposés au titre des trois années précédentes et même si le changement de lieu de travail ne s'accompagne pas d'un transfert de domicile.

Ce système d'imposition est pris en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence défini à l'article 1417 du code général des impôts, en sorte qu'il peut atténuer les conséquences qui pourraient résulter de la perception de la prime de restructuration de service sur certains avantages fiscaux comme, par exemple, les allègements en matière d'impôts locaux.

Je vous saurais gré de veiller à la bonne mise en œuvre de ces dispositions et de m'informer de toute difficulté liée à leur application.

Le préfet,
directeur de l'administration pénitentiaire,
C. D'HARCOURT

ANNEXE I

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DROITS RELATIFS AUX PRIMES LIÉES À LA RESTRUCTURATION DE SERVICE ET À L'ALLOCATION D'AIDE À LA MOBILITÉ AU REGARD DE LA POSITION DE L'AGENT

Position de l'agent	Conditions d'attribution et de remboursement des primes liées à la restructuration de service
Congé de longue maladie	L'agent en CLM au moment de la fermeture ou suppression de son établissement ou service d'affectation peut percevoir l'une des primes car cette position administrative ne libère pas son poste.
Congé de longue durée	L'agent en CLD au moment de la fermeture ou suppression de son établissement ou service d'affectation ne peut percevoir l'une des primes car cette position administrative libère son poste.
Congé parental	L'agent en congé parental au moment de la fermeture ou suppression de son établissement ou service d'affectation ne peut percevoir l'une des primes car cette position administrative libère son poste.
Mise en disponibilité	L'agent en disponibilité au moment de la fermeture ou suppression de son établissement ou service d'affectation ne peut percevoir l'une des primes car cette position administrative libère son poste.
Détachement	L'agent qui sollicite une disponibilité après avoir rejoint sa nouvelle affectation avant le délai d'un an doit rembourser la prime perçue et le cas échéant l'allocation d'aide à la mobilité.
Retraite	L'agent en détachement au moment de la fermeture ou suppression de son établissement ou service d'affectation ne peut percevoir l'une des primes car cette position administrative libère son poste. L'agent qui part à la retraite dans les 12 mois suivants sa prise de fonction dans le nouvel établissement rembourse pro rata temporis les sommes perçues au titre de l'une des primes et le cas échéant de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint.
Promotion au choix se traduisant par un changement d'affectation	L'agent qui obtient une promotion au choix dans les 12 mois suivants sa prise de fonction dans le nouvel établissement et qui doit changer d'affectation rembourse pro rata temporis les sommes perçues au titre de l'une des primes et le cas échéant de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint.
Réussite à un concours	L'agent qui quitte le nouvel établissement avant le délai d'un an suivant sa prise de fonction parce qu'il a réussi un concours rembourse pro rata temporis les sommes perçues au titre de l'une des primes et le cas échéant de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint.
Décès	Les indemnités ne sont pas remboursées par les ayants droit de l'agent qui décéderait dans les 12 mois suivants sa prise de fonction dans le nouvel établissement

ANNEXE II

FICHE DE RENSEIGNEMENTS TITRE II

Prime ouverture et fermeture (Titre II)

Opération liée d'ouverture et fermeture

Établissement/service fermant :

Établissement ouvrant :

Agent en « résidence administrative mixte » (article 4 de l'arrêté du 27 février 2009)

2/ Agent concerné.

Nom :

Prénom :

Grade :

Position statutaire :

Date de 1^{ère} affectation dans l'administration :/...../.....

Date d'affectation dans l'établissement ou le service fermant :/...../.....

Situation familiale :

Nombre d'enfants à charge : aucun 1 à 2 enfants 3 et plus

Votre conjoint/concubin/partenaire de PACS de l'agent perçoit-il la prime ouverture/fermeture au titre de la même opération ?

NON

OUI

3/ Mutation ou déplacement.

Date de l'arrêté :/...../.....

Date de la prise de fonction au sein du nouvel établissement/service :/...../.....

3/ Changement de résidence.

familiale.

administrative.

Partie à remplir par l'administration

Distance résidence familiale/ ancienne résidence administrative :Km

Distance résidence familiale/nouvelle résidence administrative :Km

4/ Calcul des droits (partie réservée à l'administration)

4-1/ Exclusions :

Le conjoint/concubin/partenaire de PACS de l'agent perçoit-il la PRS au titre de la même opération ?

NON

OUI: **pas de droit à la prime ouverture/fermeture**

Agent affecté pour la 1^{ère} fois dans l'administration ET nommé depuis moins d'un an dans le service ou établissement : **pas de droit à la prime ouverture/fermeture.**

Agent bénéficiant d'une concession de logement NAS ou US ou d'une indemnité représentative de logement dans l'ancien établissement ou service : **pas de droit à la prime ouverture/fermeture.**

4-2/ Calcul des droits :

Si changement de résidence familiale :

Composition cellule familiale	Montant de la prime	Droit de l'agent
<input type="checkbox"/> Pas d'enfant à charge	6 000 €	
<input type="checkbox"/> 1 à 2 enfants à charge	7 000 €	
<input type="checkbox"/> 3 enfants et plus à charge	8 000 €	

Si changement de résidence administrative :

1/ si la distance entre la résidence familiale et la nouvelle résidence administrative est inférieure à la distance entre la résidence familiale et l'ancienne résidence administrative : **pas de droit à la prime ouverture/fermeture.**

2/ si la distance entre la résidence familiale et la nouvelle résidence administrative est supérieure ou égale à la distance entre la résidence familiale et l'ancienne résidence administrative :

Distance entre l'ancienne et la nouvelle RA	Montant prime	Droit de l'agent
<input type="checkbox"/> inférieure ou égale à 20 km	2 000 €	
<input type="checkbox"/> supérieure à 20 km et inférieure à 40 km	4 000€	
<input type="checkbox"/> supérieure ou égale à 40 km	8 000€	

 J'atteste de l'exactitude des renseignements fournis à l'administration.

Je reconnais avoir été informé(e) de ce que je m'engage à demeurer pendant un an à compter de ma prise de fonction au sein de mon nouvel établissement ou service sauf à rembourser la prime perçue.

Fait à..... le/...../.....

Signature de l'agent :

ANNEXE III

FICHE DE RENSEIGNEMENTS TITRE III

Prime liée à la suppression d'un service (Titre III)

Établissement/service supprimé:.....

Agent en « résidence administrative mixte » (article 6 de l'arrêté du 27 février 2009)

1/ Agent concerné.

Nom :.....

Prénom :.....

Grade :.....

Position statutaire :.....

Date de 1^{ère} affectation dans l'administration :/...../.....

Date d'affectation dans l'établissement ou le service supprimé :/...../.....

Situation familiale :.....

Votre conjoint/concubin/partenaire de PACS de l'agent perçoit-il la prime liée à la suppression d'un service au titre de la même opération ?

NON

OUI:

2/ Mutation ou déplacement.

Date de l'arrêté/...../.....

Date de la prise de fonction au sein du nouvel établissement/service :/...../.....

3/ Changement de résidence.

familiale.

administrative.

Partie à remplir par l'administration

Distance résidence familiale/ ancienne résidence administrative :.....Km

Distance résidence familiale/nouvelle résidence administrative :.....Km

4/ Calcul des droits (partie réservée à l'administration)

4-1/ Exclusions :

Le conjoint/concubin/partenaire de PACS de l'agent perçoit-il la prime liée à la suppression d'un service au titre de la même opération ?

NON

OUI: **pas de droit à la prime liée à la suppression d'un service**

Agent affecté pour la 1^{ère} fois dans l'administration ET nommé depuis moins d'un an dans le service ou établissement : **pas de droit à la prime liée à la suppression d'un service.**

Agent bénéficiant d'une concession de logement NAS ou US ou d'une indemnité représentative de logement dans l'ancien établissement ou service : **pas de droit à la prime liée à la suppression d'un service**

4-2/ Calcul des droits :

Si changement de résidence familiale :

Montant de la prime	15 000 €	
----------------------------	-----------------	--

Si changement de résidence administrative :

Distance entre l'ancienne et la nouvelle RA	Montant de la prime	
<input type="checkbox"/> inférieure ou égale à 20 km	12 000 €	
<input type="checkbox"/> supérieure à 20 km et inférieure à 40 km	13 000€	
<input type="checkbox"/> supérieure ou égale à 40 km	15 000€	

 J'atteste de l'exactitude des renseignements fournis à l'administration.

Je reconnais avoir été informé(e) de ce que je m'engage à demeurer pendant un an à compter de ma prise de fonction au sein de mon nouvel établissement ou service sauf à rembourser la prime perçue.

Fait à le/...../.....

Signature de l'agent :

ANNEXE IV

DEMANDE DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION D'AIDE À LA MOBILITÉ DU CONJOINT

**Primes liées à la restructurations des services
Allocation d'aide à la mobilité du conjoint ou partenaire de PACS**

1/ Agent concerné.

Nom :

Prénom :

Grade :

L'agent perçoit-il ou est-il éligible à l'une des primes liées à la restructuration des services ?

NON

OUI

Établissement ou service concerné par l'opération de restructuration :

.....

Date de la prise de fonction dans le nouvel établissement ou service :/...../.....

2/ Conjoint ou partenaire de PACS de l'agent.

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

.....

Situation familiale :

3/ Date et nature de la cessation d'activité du conjoint :

Cessation de l'activité du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité

Mise en disponibilité du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité, prévue par l'article 51 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou l'article 62 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, selon la fonction publique dont il relève,

Mise en congé sans traitement ou dans une position assimilée du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité, s'il est agent de l'État, ou d'une collectivité territoriale ou d'un de leurs établissements publics, ou de la fonction publique hospitalière ou d'une entreprise publique à statut.

Date de la cessation d'activité :/...../.....

3/ Droit à l'allocation d'aide à la mobilité (partie réservée à l'administration).

L'agent est-il éligible à l'une des primes liées à la restructuration des services:

OUI

NON : pas de droit à l'allocation d'aide à la mobilité

Date de cessation d'activité intervenant au plus tôt 3 mois avant la date de prise de fonction de l'agent sur son nouvel établissement et au plus tard un an après :

OUI

NON : pas de droit à l'allocation d'aide à la mobilité

J'atteste de l'exactitude des renseignements fournis à l'administration.

Je reconnais avoir été informé(e) de ce que je m'engage à demeurer pendant un an à compter de ma prise de fonction au sein de mon nouvel établissement ou service sauf à rembourser la prime de restructuration et l'allocation d'aide à la mobilité.

Fait à..... le/...../.....

Signature de l'agent :

*Assesseur
Organisation judiciaire
Tribunal pour enfants*

Circulaire de la DPJJ du 30 avril 2009 relative au renouvellement de la deuxième liste des assesseurs des tribunaux pour enfants des départements et territoires d'outre-mer

NOR : JUSF0950010C

Texte source : articles L. 251-4 et suivants du code de l'organisation judiciaire.

La garde des sceaux, ministre de la justice (pour attribution), à Messieurs les premiers présidents des cours d'appel de Basse-Terre, Fort-de-France, Nouméa et Papeete ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours ; Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mamoudzou (pour information) à Mesdames et Messieurs les conseillers délégués à la protection de l'enfance ; Madame et Messieurs les substituts généraux chargés des affaires de mineurs ; Madame et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Madame et Messieurs les présidents des tribunaux de première instance ; Madame et Messieurs les procureurs de la République ; Mesdames et Messieurs les magistrats coordonnateurs des juridictions pour mineurs ; Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse.

La deuxième liste des assesseurs des tribunaux pour enfants des départements et territoires d'outre-mer devant être renouvelée au 1^{er} janvier 2010, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser vos propositions avant le 15 septembre 2009, sous le timbre « ministère de la justice, direction de la protection judiciaire de la jeunesse, bureau des partenaires institutionnels et des territoires ».

Le renouvellement de la moitié des presque 2 300 assesseurs qui participent au fonctionnement de la justice des mineurs est un moment important de la vie des tribunaux pour enfants. En effet, la présence des assesseurs dans la composition du tribunal pour enfant contribue à la fois à la solennité de la juridiction par sa collégialité, et à sa proximité des justiciables par l'ouverture sur la société civile.

C'est pourquoi les magistrats coordonnateurs, ou à défaut les juges des enfants, devront accorder une attention particulière au processus de recrutement, à l'instruction des candidatures, mais aussi aux conditions de la participation des assesseurs au tribunal pour enfants et à leur formation. Ils pourront s'appuyer sur les fiches techniques jointes en annexe.

Les conseillers délégués à la protection de l'enfance veilleront au bon déroulement du processus de recrutement, et donneront un avis motivé sur les candidatures, en les priorisant au regard de la composition des deux listes. Ils soutiendront les efforts de formation, en lien avec les conseillers délégués à la formation.

Les magistrats coordonnateurs comme les conseillers délégués à la protection de l'enfance s'attacheront à diversifier l'origine sociale et professionnelle des assesseurs et à assurer un renouvellement suffisant pour leur permettre d'apporter à la juridiction un regard enrichi de leur expérience propre et de leur intérêt pour les questions relatives à l'enfance.

A cet effet, les magistrats coordonnateurs, ou à défaut les juges des enfants, chercheront à susciter des candidatures, en s'appuyant au besoin sur les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse. En effet, leur connaissance du contexte local et du tissu social constitue un atout pour sensibiliser des candidats potentiels et émettre un avis, à la demande du magistrat coordonnateur, sur les candidatures qui lui sont adressées.

Il convient également de veiller à une bonne répartition des tranches d'âge des assesseurs et à ne pas retenir, sauf motivation expresse, les candidatures des personnes âgées de plus de 65 ans.

En outre, il apparaît que les personnes amenées à prendre en charge des jeunes sous mandat judiciaire sont, par la nature même de leurs fonctions, trop directement impliquées dans l'action éducative pour que leur désignation en qualité d'assesseurs puisse être envisagée favorablement.

Enfin, une attention particulière doit être accordée à l'information et l'accueil des assesseurs, particulièrement de ceux qui sont nommés pour la première fois dans leur fonction. A cette fin, vous trouverez prochainement sur le site de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse un livret d'accueil susceptible de leur être remis pour les aider dans leur prise de fonction, et qui peut être complété par des éléments propres à chaque tribunal pour enfant.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,
P.-P. CABOURDIN

CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Article L. 251-4 (ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 1^{er} [V], JORF du 9 juin 2006). – Les assesseurs titulaires et suppléants sont choisis parmi les personnes âgées de plus de trente ans, de nationalité française et qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leurs compétences.

Les assesseurs sont nommés pour quatre ans par arrêté du ministre de la justice ; leur renouvellement s'opère par moitié ; toutefois, en cas de création d'un tribunal pour enfants, d'augmentation ou de réduction du nombre des assesseurs dans ces juridictions ou de remplacement d'un ou de plusieurs de ces assesseurs à une date autre que celle qui est prévue pour leur renouvellement, la désignation des intéressés peut intervenir pour une période inférieure à quatre années dans la limite de la durée requise pour permettre leur renouvellement par moitié.

Article L. 251-5 (ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 1^{er} [V], JORF du 9 juin 2006). – Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment devant le tribunal de grande instance, de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations.

Article L. 251-6 (ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 1^{er} [V], JORF du 9 juin 2006). – Les assesseurs titulaires ou suppléants qui, sans motif légitime, se sont abstenus de déférer à plusieurs convocations successives peuvent, à la demande du juge des enfants ou du ministère public, être déclarés démissionnaires, par délibération de la première chambre de la cour d'appel.

En cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité, leur déchéance est prononcée dans les mêmes formes.

Article R. 251-5. – Les assesseurs de la formation de jugement du tribunal pour enfants sont au nombre de deux.

Article R. 251-6. – L'effectif des assesseurs des tribunaux pour enfants est fixé, dans chaque juridiction, à raison de deux assesseurs titulaires et quatre assesseurs suppléants par juge des enfants.

Toutefois, cet effectif est fixé à deux assesseurs titulaires et à deux assesseurs suppléants par juge des enfants, dans les juridictions pour enfants comprenant au moins cinq magistrats, qui seront désignées par arrêté du ministre de la justice.

Article R. 251-7. – Les assesseurs titulaires et les assesseurs suppléants, nommés par arrêté du ministre de la justice conformément à l'article L. 522-3, sont choisis sur une liste de candidats présentée par le premier président de la cour d'appel.

Figurent sur cette liste, classées par ordre de présentation, les personnes qui ont fait acte de candidature auprès du président du tribunal de grande instance ou qui sont proposées par ce magistrat.

Les assesseurs du tribunal pour enfants doivent remplir les conditions prévues par l'article L. 522-3 et résider dans le ressort dudit tribunal.

Sous réserve des dispositions des articles R. 522-5 à R. 522-8, les assesseurs sont désignés pour une durée de quatre années. Leur renouvellement s'opère par moitié. A cet effet, les intéressés sont répartis en deux listes d'égale importance pour chaque tribunal pour enfants.

Article R. 251-8. – En cas de cessation des fonctions d'un assesseur titulaire ou suppléant, par suite de décès, démission, déchéance ou pour toute autre cause, il peut être procédé à son remplacement dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article R. 522-4.

Dans ce cas, les fonctions du nouvel assesseur désigné expirent à l'époque où auraient cessé celles de l'assesseur qu'il remplace.

Article R. 251-9. – Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le remplacement d'assesseurs titulaires ou suppléants n'a pas été assuré à l'époque prévue pour un renouvellement, il peut y être procédé ultérieurement dans les conditions et suivant les modalités fixées à l'article R. 522-5.

Les fonctions des assesseurs ainsi désignés expirent comme s'ils avaient été nommés lors du renouvellement prévu à l'alinéa précédent.

Article R. 251-10. – En cas de création d'un tribunal pour enfants, il est procédé sans délais à la désignation des assesseurs titulaires et suppléants qui entrent en fonctions à compter de la date de leur désignation après avoir prêté serment.

Ces assesseurs sont répartis dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article R. 522-4 en deux listes dont le renouvellement intervient à la date du renouvellement général des listes correspondantes dressées dans les autres juridictions pour enfants.

Article R. 251-11. – Les dispositions de l'article précédent sont applicables en cas d'augmentation du nombre des assesseurs d'un tribunal pour enfants.

Article R. 251-12. – En cas de diminution de l'effectif des assesseurs d'un tribunal pour enfants, les assesseurs restent en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat respectif. La réduction correspondante du nombre de ces assesseurs intervient par moitié dans l'ordre inverse de leur inscription sur chacune des deux listes prévues au quatrième alinéa de l'article R. 251-7.

Article R. 251-13. – Dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de la justice, il est attribué aux assesseurs titulaires et suppléants, les jours où ils assurent le service de l’audience, une indemnité calculée sur le traitement budgétaire moyen, net de tout prélèvement, des juges du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège.

Les assesseurs titulaires et suppléants perçoivent en outre, s’il y a lieu, les frais et indemnités prévus par les articles R. 141 et R. 142 du code de procédure pénale.

Article L. 111-10. – Les conjoints, les parents et alliés jusqu’au degré d’oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d’un même tribunal ou d’une même cour en quelque qualité que ce soit, sauf dispense accordée par décret.

Aucune dispense ne peut être accordée lorsque la juridiction ne comprend qu’une chambre ou que l’un des conjoints, parents ou alliés au degré mentionné à l’alinéa précédent est le président de la juridiction ou le chef du parquet près celle-ci.

En aucun cas, même si la dispense est accordée, les conjoints, les parents ou alliés mentionnés à l’alinéa premier ne peuvent siéger dans une même cause.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Article R. 111 (décret n° 59-318 du 23 février 1959, Journal officiel du 25 février 1959, rectificatif 13 juin 1959, en vigueur le 2 mars 1959 ; décret n° 67-62 du 14 janvier 1967, art. 1^{er}, Journal officiel du 20 janvier 1967 ; décret n° 72-436 du 29 mai 1972, art. 1^{er}, Journal officiel du 30 mai 1972). – Il est alloué aux experts qui se déplacent une indemnité journalière de séjour calculée suivant la réglementation relative aux frais de déplacement des personnels civils de l’Etat.

Pour le calcul de ces indemnités, les experts sont assimilés aux fonctionnaires du groupe I.

Article R. 141 (décret n° 61-448 du 8 mai 1961 art. 1^{er}, Journal officiel du 9 mai 1961 ; décret n° 67-62 du 14 janvier 1967, art. 1^{er}, Journal officiel du 20 janvier 1967 ; décret n° 72-436 du 29 mai 1972, art. 1^{er}, Journal officiel du 30 mai 1972 ; décret n° 78-263 du 9 mars 1978, art. 4, Journal officiel du 10 mars 1978). – Lorsque les jurés se déplacent, il leur est alloué, sur justification, une indemnité de transport qui est calculée ainsi qu’il suit :

1° si le voyage est fait par chemin de fer, l’indemnité est égale au prix d’un billet de première classe, tant à l’aller qu’au retour ;

2° si le voyage est fait par un autre service de transport en commun, l’indemnité est égale au prix d’un voyage, d’après le tarif de ce service, tant à l’aller qu’au retour ;

3° si le voyage n’est pas fait par l’un des moyens visés ci-dessus, l’indemnité est fixée selon les taux prévus pour les déplacements des personnels civils de l’Etat, utilisant leur voiture personnelle ;

4° si le voyage est fait par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation le remboursement du prix de passage en première classe ordinaire, tant à l’aller qu’au retour ;

5° si le voyage est fait par air, il est accordé sur le vu du billet de voyage délivré par la compagnie aérienne le remboursement du prix de passage sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Les jurés titulaires de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réduction de tarif n’ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l’exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d’une déclaration des intéressés certifiant qu’ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d’avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu’ils ne bénéficient pas d’autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Article R. 142 (décret n° 67-62 du 14 janvier 1967, art. 1^{er}, Journal officiel du 20 janvier 1967 ; décret n° 72-346 du 29 mai 1972, art. 1^{er}, Journal officiel du 30 mai 1972 ; décret n° 78-263 du 9 mars 1978, art. 5, Journal officiel du 10 mars 1978). – Les jurés retenus en dehors de leur résidence par l’accomplissement de leurs obligations ont droit à une indemnité journalière de séjour calculée dans les conditions fixées par l’article R. 111.

Pour le calcul des taux journaliers, les jurés sont assimilés aux fonctionnaires du groupe I.

NOTICE DE PRÉSENTATION
(à remplir par le magistrat)

Cour d'appel : Tribunal pour enfants :

Nom : Nom d'épouse :

Prénoms : Date de naissance : ... / ... / ... - Âge :

Situation de famille : Nombre d'enfants :

Domicile :

Profession du candidat : Activités extra-professionnelles :

Diplômes et titres : Profession du conjoint :

Existence d'un mandat électif ? Oui, préciser..... Non

Renouvellement (préciser la date de la 1^{ère} nomination)

Première présentation (préciser) :

- Le candidat n'a jamais postulé
- Le candidat a déjà postulé mais n'a jamais été nommé
- Le candidat a déjà été assesseur - dans quelle juridiction?

À vis motivé sur la candidature.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Vous proposez ce candidat au titre de :

- | | |
|----------------------------------------------------|------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> La 1 ^{ère} liste | <input type="checkbox"/> titulaire |
| <input type="checkbox"/> La 2 ^{ème} liste | <input type="checkbox"/> suppléant |

Pièces jointes :

- Lettre de candidature
- Copie intégrale de l'acte de naissance (en cas de renouvellement, la fournir uniquement si l'état civil de l'assesseur a changé)
- Bulletin n°2 du casier judiciaire
- À vis de l'autorité administrative
- Notice de présentation

Date

Décision :

- | | | |
|-------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} liste | <input type="checkbox"/> Titulaire | <input type="checkbox"/> Surnombre |
| <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} liste | <input type="checkbox"/> Suppléant | <input type="checkbox"/> Rejet |

Fiche technique n° 1

LE STATUT DES ASSESSEURS DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

1. Conditions

Les conditions requises pour être assesseur sont définies par l'article L. 251-4 du code de l'organisation judiciaire. L'assesseur doit être âgé de plus de 30 ans, de nationalité française et s'être signalé par l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et par ses compétences.

Il doit résider dans le ressort du tribunal pour enfants dans lequel il est nommé. Aucune dérogation à cette obligation de résidence n'est possible.

Le déménagement en cours de mandat n'entraîne pas de cessation automatique des fonctions d'assesseur. Ainsi, l'assesseur qui déménage en dehors du ressort de la juridiction peut continuer à assurer le service de l'audience dès lors que la distance géographique ne constitue pas un obstacle. A défaut, il devra déposer un courrier de démission. En toutes hypothèses, vous devrez veiller à la transmission immédiate de la nouvelle adresse afin que le dossier individuel de l'intéressé soit mis à jour.

2. Effectifs

Aux termes de l'article R. 251-6 du code de l'organisation judiciaire, le nombre des assesseurs par tribunal est proportionnel à l'effectif des postes de juges des enfants, à raison – pour chacun d'eux – de deux assesseurs titulaires et de quatre assesseurs suppléants, le chiffre des assesseurs suppléants étant réduit à deux dans les juridictions comprenant au moins cinq magistrats, désignées par arrêté du ministre de la justice.

3. Serment

Avant d'entrer en fonction, les assesseurs, titulaires et suppléants, prêtent serment devant le tribunal de grande instance, conformément aux dispositions de l'article L. 251-5 du code de l'organisation judiciaire. Cette disposition s'applique également aux assesseurs qui font l'objet d'un renouvellement.

4. Durée de la fonction

Les assesseurs sont désignés, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pour une durée de quatre ans et leur effectif est renouvelable par moitié tous les deux ans. Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

5. Cessation de fonctions

Aux termes de l'article L. 251-6 du même code, les assesseurs titulaires ou suppléants qui, sans motif légitime, se sont abstenus de déférer à plusieurs convocations successives peuvent, à la demande du juge des enfants ou du ministère public, être déclarés démissionnaires, par délibération de la première chambre de la cour d'appel. En cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité, leur déchéance est prononcée dans les mêmes formes.

En toutes hypothèses, en cas de démission, de déchéance ou de cessation automatique des fonctions de l'assesseur, il vous appartient d'en informer immédiatement la chancellerie afin qu'il puisse être procédé à son remplacement dans les meilleurs délais. Toute démission déposée par un assesseur en cours de mandat doit immédiatement être transmise par votre intermédiaire.

6. Rémunération

L'empêchement, pour les assesseurs, d'exercer leur activité professionnelle lorsqu'ils assurent le service de l'audience, est compensé par une indemnité calculée sur le traitement budgétaire moyen, net de tout prélèvement, des juges du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège. Cette indemnité leur est attribuée dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de la justice (article R. 251-13 du code de l'organisation judiciaire).

7. Incompatibilité

Les assesseurs exerçant des fonctions juridictionnelles au même titre que les magistrats, les mêmes règles leur sont applicables. Ainsi, en application des dispositions de l'article L. 111-10 du code de l'organisation judiciaire, les conjoints, les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour en quelque qualité que ce soit, sauf dispense accordée par décret.

Aucune dispense n'est accordée lorsque la juridiction ne comprend qu'une chambre ou lorsque le conjoint, parent ou allié en est le président du tribunal ou le procureur de la République.

Il existe par ailleurs des incompatibilités fonctionnelles, qui excluent certaines professions de la fonction d'assesseur. Ainsi, ne peuvent exercer simultanément de fonctions ou activités judiciaires, ou participer au fonctionnement du service de la justice :

- les conciliateurs de justice, en application de l'article 2 du décret n° 78-381 du 20 mars 1978,
- les délégués et médiateurs du procureur de la République, en application de l'article R. 15-33-33 du code de procédure pénale,
- les notaires, en application de l'article 7 de la loi du 25 Ventôse an XI.

La fonction d'avocat est en revanche compatible avec celle d'assesseur des tribunaux pour enfant, et ce en application de l'article 115 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

De plus, l'article L. 522-34 du code de l'organisation judiciaire dispose expressément qu'à Mayotte les fonctions d'assesseur du tribunal pour enfants ne sont pas conciliables avec celles d'assesseur du tribunal supérieur d'appel ou du tribunal de première instance.

En outre, il existe des professions pour lesquelles rien ne s'oppose en droit à l'exercice du mandat d'assesseur, mais pour lesquelles il convient de vérifier particulièrement l'opportunité de cette double compétence. Il s'agit de toutes les professions qui ont un lien avec l'activité judiciaire du tribunal pour enfant, au civil comme au pénal : enquêteurs de personnalité, contrôleurs judiciaires, administrateurs *ad hoc* inscrits sur la liste de la cour d'appel, juges de proximité, par exemple. L'avis sur ces candidatures devra être particulièrement étayé, notamment quant à la capacité du candidat à adopter un nouveau positionnement.

Il n'existe d'incompatibilité électorale que pour les mandats de député et de sénateur, en application des articles L.O.142 et L.O. 297 du code électoral.

Fiche technique n° 2

LE RECRUTEMENT DES ASSESSEURS DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

1. Le recueil des candidatures

Les assessseurs apportent au juge professionnel un regard enrichi de leur expérience propre et de leur intérêt manifesté à l'enfance. Il est donc souhaitable que le profil professionnel et personnel des assessseurs soit le plus diversifié possible, de manière à enrichir les débats du tribunal pour enfant.

Pour le renouvellement des listes des assessseurs, il est préférable, dans la mesure du possible, de présenter des candidatures en nombre supérieur au nombre de postes à pourvoir.

Si des postes restent vacants à l'issue du renouvellement, il est toujours possible de soumettre de nouvelles candidatures à tout moment.

Le magistrat coordonnateur des juridictions pour mineur pourra donc, tout au long de l'année et particulièrement s'il reste des postes vacants sur la juridiction, susciter des candidatures en faisant connaître la fonction d'assesseur à l'occasion des réunions institutionnelles auxquelles il participe, par exemple auprès des collectivités locales dans les instances de prévention de la délinquance.

Les services territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse et particulièrement le directeur départemental contribueront à cet effort de recrutement en faisant également connaître autour d'eux l'importance et l'intérêt de cette fonction. En effet, leur connaissance du contexte local et du tissu social constitue un atout pour susciter des candidatures utiles, notamment parmi les personnels communaux participants aux CLSPD, les associations œuvrant au bénéfice des mineurs, et notamment les équipes de prévention, ou les bénévoles.

Le directeur départemental de la PJJ mettra le candidat en relation avec le tribunal de grande instance pour qu'il remplisse un dossier de candidature, et fera connaître au président du tribunal son avis motivé sur cette personne.

2. La procédure de recrutement

Les assessseurs des tribunaux pour enfants sont appelés à collaborer étroitement avec les juges des enfants.

Le magistrat coordonnateur, ou à défaut le juge des enfants organisera donc, avec les autres juges des enfants, l'instruction approfondie de chaque candidature. Une fois le dossier complété, il est transmis à la chancellerie par la voie hiérarchique après avis du président du tribunal de grande instance, du procureur de la République près ledit tribunal, du conseiller délégué à la protection de l'enfance, et éventuellement du premier président de la cour d'appel et du procureur général près ladite cour.

Il est nécessaire que les conseillers délégués à la protection de l'enfance des cours d'appel suivent les questions relatives aux assessseurs des tribunaux pour enfants et apportent au besoin leur soutien au magistrat coordonnateur.

Ils veilleront en particulier à l'application stricte des dispositions légales relatives au recrutement des assesseurs compte tenu de l'incidence de leur non-respect sur la validité des décisions rendues par les tribunaux pour enfants.

Il est indispensable que les personnes qui présentent pour la première fois leur candidature soient reçues par le magistrat coordonnateur ou le juge des enfants pour un entretien approfondi portant notamment sur leur parcours personnel et professionnel, leurs motivations, leur capacité à prendre une décision, et leur appréhension du rôle du tribunal pour enfant. La rédaction d'un compte rendu suffisamment précis est utile, particulièrement en cas de nécessité de départager plusieurs candidats.

Par ailleurs, l'organisation d'un entretien avec les assesseurs qui renouvellent leur candidature est un moyen d'exprimer l'intérêt de la juridiction pour leur action, mais également de vérifier la pertinence de la poursuite de cette collaboration au regard de sa durée, et de l'évaluation qui en est faite.

En outre, il pourrait être intéressant pour les magistrats coordonnateurs de recueillir l'avis des services territoriaux de la PJJ sur les candidatures qui leurs sont présentées spontanément. Cet avis viendrait compléter celui des juges des enfants et des procureurs.

A cette fin, le magistrat coordonnateur de la juridiction des mineurs pourra transmettre au directeur départemental la liste des candidats avec copie de leur lettre de motivation. Ce dernier émettra un avis motivé.

De façon pratique, le dossier de chaque candidat devra comprendre :

- une lettre de candidature récente ;
- le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- une notice de présentation intégralement renseignée sur le modèle annexé ;
- l'avis motivé du magistrat coordonnateur et du conseiller délégué à la protection de l'enfance sur la candidature. Il est indispensable d'étoffer la motivation pour chaque candidature. En effet, elles permettent notamment d'effectuer un choix lorsque le nombre de candidature est élevé ou qu'une candidature ne répond pas totalement aux critères définis par cette circulaire mais présente un réel intérêt pour la juridiction.

Dans le cas d'une première présentation, devront, en outre, être joints au dossier de candidature :

- une copie intégrale de l'acte de naissance mentionnant les date et lieu de naissance des parents ;
- un certificat de nationalité française pour toute personne qui n'est pas née en France de deux parents qui y sont eux-mêmes nés ;
- l'avis de l'autorité administrative qui doit être motivé s'il est négatif.

Le conseiller délégué à la protection de l'enfance annexera à l'ensemble des dossiers ainsi constitués une liste récapitulative par tribunal pour enfants des candidats dont la nomination est proposée en qualité soit d'assesseur titulaire, soit d'assesseur suppléant.

3. Les qualités et caractéristiques recherchées chez les assesseurs des tribunaux pour enfants

Les fonctions d'assesseur peuvent être exercées par toute personne s'intéressant particulièrement, à quelque titre que ce soit, aux questions relatives à la jeunesse. Cette disposition est destinée à permettre un recrutement aussi large et diversifié que possible, de nature à apporter une ouverture et un réel enrichissement au fonctionnement des tribunaux pour enfants.

Si les qualités personnelles, le parcours professionnel et l'intérêt pour les questions touchant à l'enfance doivent guider prioritairement les avis des magistrats sur les candidatures, il convient néanmoins de rechercher la plus grande diversification possible des profils.

Il convient en particulier de veiller à une bonne répartition des sexes et des tranches d'âge des assesseurs des tribunaux pour enfants. En effet, les femmes sont largement majoritaires (1,5 fois plus nombreuses que les hommes), et les personnes âgées de 56 ans et plus représentent plus de 40 % des assesseurs. C'est pourquoi il convient de motiver particulièrement les candidatures des personnes âgées de plus de 65 ans en explicitant les raisons particulières qui vous amènent à souhaiter que cette candidature soit retenue, au regard notamment de la composition des listes des assesseurs du tribunal.

Le critère de la disponibilité, malgré tout l'intérêt qu'il représente pour l'organisation du tribunal, ne doit pas conduire à la surreprésentation des personnes qui n'exercent pas ou plus d'activité professionnelle.

Enfin, pour ne pas créer de confusion dans l'esprit des mineurs sur le rôle de chacun, il n'est pas opportun que les assesseurs aient un rôle dans la prise en charge des mineurs sous mandat judiciaire, dans le cadre de la protection de l'enfance comme de l'enfance délinquante.

Ainsi, les candidatures des éducateurs, des assistants sociaux, des psychologues, des chefs des services éducatifs de milieu ouvert ou des structures d'accueil du service public, du secteur associatif habilité ou du conseil général ne doivent pas être encouragées, dès lors qu'ils interviennent directement dans la prise en charge éducative des jeunes.

En revanche, les directeurs généraux d'association, ou les membres des conseils d'administration, qui ne sont pas en lien direct avec la prise en charge éducative des jeunes, sont susceptibles d'être retenus.

Il conviendra donc de faire apparaître précisément dans le dossier de candidature la nature de l'activité professionnelle de ces candidats.

Il convient d'équilibrer au mieux la répartition entre anciens et nouveaux assesseurs, et de présenter, autant que faire se peut, des nouvelles candidatures à chaque renouvellement.

Fiche technique n° 3

L'ANIMATION DES ASSESSEURS DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

1. La formation des assesseurs des tribunaux pour enfants

Les assesseurs nouvellement nommés n'ont généralement qu'une connaissance approximative de l'organisation et du fonctionnement des institutions judiciaires. C'est pourquoi l'organisation, par le magistrat coordonnateur, ou à défaut le juge des enfants, d'une réunion d'information à la suite de la prestation de serment est utile pour faciliter leur entrée en fonction. A cette occasion, le magistrat coordonnateur peut chercher le soutien d'assesseurs plus anciens volontaires, par exemple pour les accompagner dans la lecture des premiers dossiers pénaux. Vous trouverez en annexe une proposition de contenu d'une lettre qui peut être adressée aux assesseurs nouvellement nommés.

La remise d'un livret d'accueil complètera utilement leur information : une proposition de contenu est disponible sur le site de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. La liste des sigles les plus courants pourrait être complétée notamment par ceux des services éducatifs qui mettent en œuvre les décisions du tribunal pour enfants (1).

Il est en outre utile de proposer une formation régulière aux assesseurs en fonction. Les conseillers délégués à la protection de l'enfance, en lien avec le conseiller délégué à la formation de la Cour, pourront proposer des places aux assesseurs sur les formations en lien avec les mineurs.

En outre, les magistrats coordonnateurs pourront tenir une réunion annuelle avec l'ensemble des assesseurs, afin de leur exposer l'actualité législative concernant la justice des mineurs, ainsi que celle de la juridiction, et recueillir leurs doléances en termes de formation. Si nécessaire et autant que possible, ils organiseront avec l'appui des magistrats du tribunal des séances de formation locales, qui pourront inclure des visites de services ou d'établissements éducatifs. Le magistrat coordonnateur veillera à en informer le conseiller délégué à la protection de l'enfance, qui pourra contribuer à la mutualisation de ce type de manifestation sur le ressort de la Cour.

2. La participation des assesseurs aux audiences du tribunal pour enfant

Il convient de rappeler qu'un assesseur qui connaîtrait, à quelque titre que ce soit, un jeune appelé à comparaître devant le tribunal pour enfants ne saurait, bien évidemment, siéger à cette audience.

L'importance qui s'attache au rôle d'assesseur exige que les intéressés se consacrent à cette fonction d'une façon active qui ne peut se limiter à la simple participation aux audiences. C'est dans cet esprit qu'il apparaît nécessaire que les assesseurs prennent connaissance des dossiers préalablement à l'audience.

D'autres modalités de la participation des assesseurs aux audiences du tribunal pour enfant constituent un sujet sur lequel le magistrat coordonnateur pourrait proposer une position commune de la juridiction. Préalablement, il serait intéressant de recueillir l'avis des assesseurs, notamment sur les points suivants :

- la répartition des assesseurs par cabinet dans les tribunaux comptant un nombre suffisant de juge des enfants : le fait de participer à des audiences conduites par des magistrats différents favorise l'autoformation des assesseurs, alors que l'affectation à un cabinet permet d'appréhender les spécificités territoriales d'un secteur. Ainsi, permettre aux assesseurs de siéger sur deux ou trois cabinets différents permet de concilier ces impératifs.
- sur les conditions du délibéré : la conduite de l'audience peut nécessiter des adaptations pour tenir compte de la présence de personnes non professionnelles dans la composition du tribunal. En effet, pour les audiences longues, il peut être plus difficile pour les assesseurs de mémoriser les détails du débat concernant une affaire, lorsque le délibéré fait suite aux débats portant sur plusieurs affaires. Pour en tenir compte, le magistrat coordonnateur pourra organiser un débat entre les juges des enfants sur la pratique de la conduite de l'audience.

(1) Ces documents ont été élaborés en collaboration avec la Fédération nationale des assesseurs près les tribunaux pour enfants (FNAPTE).

PROPOSITION DE CONTENU D'UNE LETTRE D'ACCUEIL
AUX ASSESSEURS NOUVELLEMENT NOMMÉS SUR LA JURIDICTION

Madame, Monsieur,

Vous venez d'être désigné assesseur du tribunal pour enfant de (*nom du tribunal*) par arrêté du (*date de l'arrêté*).

J'ai donc le plaisir de vous accueillir dans la juridiction et de vous convier à une réunion de présentation avec Monsieur, Madame, juge des enfants et/ou vice-président chargé des fonctions de juge des enfants (*liste des JE ou VPTE*), le (*date*) à (*lieu*).

En effet, vous siégeriez à nos côtés aux audiences du tribunal pour enfant à raison de fois... par mois environ (*périodicité moyenne d'audience pour un assesseur*), généralement le (*jour habituel de tenue des TPE*). Cette fonction vous confère une responsabilité, car vous participez à l'image de la justice qui constitue un élément important de la comparution devant un tribunal, particulièrement pour un adolescent.

Votre rôle au côté du magistrat est essentiel à l'exercice d'une justice soucieuse d'apporter une réponse équilibrée et lisible aux actes de délinquance commis par les mineurs. Alors que pèse sur le magistrat la responsabilité de la conduite de l'audience, vous lui apporterez vos qualités d'écoute des éléments du débat. Lors du délibéré, votre regard enrichi de l'intérêt et de l'expérience des questions touchant à l'enfance que vous avez développés lors de votre candidature nourriront les délibérations.

Dans l'attente de vous rencontrer, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Arrêté de la DACS du 4 mai 2009 portant nomination
au Haut-Conseil du commissariat aux comptes**

NOR : JUSC0909146A

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'article L. 821-1 du code de commerce ;
Vu l'article R. 821-2 du code de commerce ;
Vu l'arrêté du 7 mars 2007 portant nomination au Haut-Conseil du commissariat aux comptes,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Nadine Chagrot, greffier des services judiciaires, est nommée secrétaire auprès du Haut Conseil du commissariat aux comptes, en remplacement de Mme Anne-Isabelle Garcia-Schiratti, appelée à d'autres fonctions.

Mme Nadine Chagrot est détachée sur cet emploi.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

La directrice des affaires civiles et du sceau,
P. FOMBEUR

Arrêté de la DACS du 6 mai 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0909980A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Colmar ;

Vu la proposition du président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Colmar en date du 2 mars 2009 ;

Vu l'avis du premier président de la cour d'appel de Colmar et du procureur général près ladite cour en date du 15 avril 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Colmar :

En qualité de membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes

M. Thierry Liesenfeld, commissaire aux comptes à Mulhouse, membre du conseil régional, titulaire, en remplacement de M. Serge Debs.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 6 mai 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,

C. GUEGUEN

Arrêté de la DACS du 6 mai 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0910124A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu les arrêtés des 23 avril 2007 et 8 août 2008 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Nîmes ;

Vu la proposition du président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon en date du 2 avril 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Nîmes :

En qualité de magistrat de la chambre régionale des comptes

Mme Elisabeth Girard, présidente de section à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, titulaire, en remplacement de Mme Zoulika Charbonnier.

M. Eddie Bouttera, premier conseiller à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, suppléant, en remplacement de Mme Dominique Saint Cyr.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 6 mai 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,
C. GUEGUEN

Arrêté de la DACS du 6 mai 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0910009A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Pau ;

Vu la proposition du premier président de la cour d'appel de Pau en date du 9 avril 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Pau :

En qualité de président

M. Alain Billaud, conseiller à ladite cour, suppléant, en remplacement de Mme Marie-Françoise Tribot-Laspierre, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 6 mai 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,
C. GUEGUEN

Arrêté de la DACS du 14 mai 2009 portant désignation d'un membre de la commission prévue par l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

NOR : JUSC0910258A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires, notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 97-875 du 24 septembre 1997 fixant la composition, les modalités de saisine et les règles de fonctionnement de la commission prévue par l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1998 portant nomination à la commission instituée par l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu la proposition du Premier président de la Cour de cassation en date du 26 mars 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Pierre GUERDER, doyen honoraire de la Cour de cassation, est désigné en qualité de membre titulaire de la commission prévue par l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, en remplacement de M. Jean-Luc AUBERT, décédé.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du Sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 14 mai 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :
La directrice des affaires civiles et du Sceau,
P. FOMBEUR

Arrêté du SG en date du 22 mai 2009 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial placé auprès du magistrat chef du casier judiciaire national et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles

NOR : JUSA0911790A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1983 portant création d'un comité technique paritaire spécial placé auprès du magistrat chargé du casier judiciaire national,

Arrête :

Article 1^{er}

La liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au sein du comité technique paritaire spécial placé auprès du magistrat chef du casier judiciaire national et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

- Syndicat affilié à la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :
 - 3 titulaires ;
 - 3 suppléants.
- Syndicat affilié à la Confédération générale du travail (CGT) :
 - 1 titulaire ;
 - 1 suppléant.
- Syndicat Solidaires-Justice National :
 - 2 titulaires ;
 - 2 suppléants.

Article 2

Les organisations syndicales susmentionnées désigneront leurs représentants dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant la liste des organisations syndicales reconnues aptes à désigner des représentant au sein du comité technique paritaire spécial placé auprès du magistrat chef du casier judiciaire national et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général du ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 22 mai 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :
Le secrétaire général adjoint,
M. HÉRON DART

Arrêté du SG en date du 22 mai 2009 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité spécial d'hygiène et de sécurité compétent pour les services administratifs du ministère de la justice délocalisés à Nantes et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles

NOR : JUSA0911789A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1981 modifié portant création d'un comité spécial d'hygiène et de sécurité compétent pour les services administratifs du ministère de la justice délocalisés à Nantes,

Arrête :

Article 1^{er}

La liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au sein du comité spécial d'hygiène et de sécurité compétent pour les services administratifs du ministère de la justice délocalisés à Nantes et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

- Syndicat affilié à la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :
 - 3 titulaires ;
 - 3 suppléants.
- Syndicat affilié à la Confédération générale du travail (CGT) :
 - 1 titulaire ;
 - 1 suppléant.
- Syndicat Solidaires-Justice National :
 - 2 titulaires ;
 - 2 suppléants.
- Syndicat national C-Justice (C-Justice) :
 - 1 titulaire ;
 - 1 suppléant.

Article 2

Les organisations syndicales susmentionnées désigneront leurs représentants dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant la liste des organisations syndicales reconnues aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité spécial d'hygiène et de sécurité compétent pour les services administratifs du ministère de la justice délocalisés à Nantes et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général du ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 22 mai 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :
Le secrétaire général adjoint,
M. HÉRONDART

Arrêté du 19 juin 2009 modifiant, au bénéfice du fonds de financement des dossiers impécunieux, le taux du prélèvement sur les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 622-18, L. 626-25 et L. 641-8 du code de commerce

NOR : JUSA0914135A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le livre VI du code de commerce, notamment son article L. 663-3 ;

Vu le livre VIII du code de commerce, notamment son article R. 663-45 ;

Vu la proposition du comité d'administration du fonds de financement des dossiers impécunieux en date du 27 avril 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 10 décembre 2008 fixant, au bénéfice du fonds de financement des dossiers impécunieux, le taux du prélèvement sur les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 621-33, L. 621-68 et L. 622-8 du code de commerce est abrogé.

Article 2

Le taux du prélèvement sur les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 622-18, L. 626-25 et L. 641-8 du code de commerce est fixé à 35 %, à compter du 1^{er} avril 2009.

Article final

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 19 juin 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

M. HÉRONDART